ODEADOM

DECISION TECHNIQUE définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI- France en faveur des productions animales »
DIVA 2017/N°04

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

VU la convention de délégation de fonctions de l'organisme payeur pour des aides communautaires en faveur des productions agricoles avec chaque préfet dans les départements d'Outre-mer français,

VU la consultation du comité sectoriel des filières animales du 24 avril 2017,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La présente décision a pour objet de définir les modalités d'application des actions en faveur des productions animales, pour les aides communautaires octroyées dans les départements d'outre-mer (hors Mayotte) et précise les modalités d'exécution de cette mesure en ce qui concerne d'une part les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer, et d'autre part l'ODEADOM.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible d'être modifiée ou complétée par avenant, signé de l'ODEADOM, et sur validation du Ministère de l'Agriculture.

Montreuil, le 23 mai 2017

Le Directeur

Hervé DEPERROIS

INTRODUCTION

Le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union européenne (POSEI) prévoit, dans le cadre de la mesure 5 « Actions en faveur des productions animales », des actions relatives à la structuration de l'élevage de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion.

La présente décision décrit les conditions dans lesquelles les aides relatives à ces actions sont mises en œuvre par l'ODEADOM et les DAAF de Guadeloupe, Martinique, Guyane et La Réunion pour l'année 2017. Ces aides sont définies dans le tome 3, chapitre 4 du programme POSEI France 2017, et leurs modalités de mise en œuvre sont précisées dans les annexes de la présente décision.

Les DAAF sont chargées d'informer les demandeurs potentiels des dispositions de la présente décision.

I. CADRE JURIDIQUE POUR LA CAMPAGNE 2017

I.1. Textes communautaires

Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil

Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006

Règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union

Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union

I.2. Textes nationaux

Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission.

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée

Décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif notamment à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer

Décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, modifié par les décrets n°2011-124 du 28 janvier 2011 et n°2015-344 du 26 mars 2015

Décret n° 2016-1723 du 13 décembre 2016 relatif à la représentation territoriale de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer.

Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'ODEADOM comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles

Convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour des aides communautaires en faveur des productions agricoles dans les départements d'outre-mer français entre l'ODEADOM d'une part et chaque préfet des départements d'Outre Mer d'autre part

II. ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Sont éligibles :

- les exploitants répondant aux conditions d'éligibilité générales fixées dans le tome 3, chapitre 4 du programme POSEI France 2017, paragraphes 4.4 (Guadeloupe), 5 (Guyane), 6.3.1 (Martinique) et 7.3.1 (La Réunion) ;

- les interprofessions et les structures qui y adhèrent, dans le respect des engagements prévus dans les cahiers des charges, les règlements intérieurs et conventions spécifiques, ou les structures collectives/opérateurs agréés par la DAAF (cf. demande d'agrément en annexe C). Les conditions d'éligibilité générales des structures collectives/opérateurs sont définies dans le tome 3, chapitre 4 du programme POSEI France 2015, paragraphes 4.4 (Guadeloupe), 5 (Guyane), 6.3 (Martinique) et 7.3 (La Réunion).

Les aides sont ouvertes à tous les demandeurs remplissant les conditions d'éligibilité.

Les demandeurs, remplissant les conditions d'éligibilité, peuvent prétendre aux aides à la date de leur adhésion à une organisation de producteurs pour les éleveurs et à la date de leur adhésion à l'interprofession ou de la délivrance de l'agrément DAAF s'il s'agit d'une structure collective ou d'un opérateur.

III. ELIGIBILITE DES ACTIONS / DES FACTURES

Les actions éligibles sont celles réalisées par les demandeurs éligibles au cours de l'année civile considérée.

Sauf exception signalée dans les annexes de la présente décision, ces actions sont justifiées par des factures émises au cours de l'année civile considérée et acquittées avant le dépôt de la demande de solde. Les exceptions à cette règle sont précisées dans les annexes, dans les modalités de mise en œuvre.

La prise en charge des factures s'entend hors taxe excepté si le bénéficiaire fournit une attestation de non assujettissement à la TVA.

On entend par « facture acquittée » une facture portant la mention « acquittée » portée par le fournisseur, avec la date et le moyen de paiement ainsi que le tampon du fournisseur. L'acquittement par le fournisseur peut être remplacé par un relevé bancaire du bénéficiaire, montrant la réalité de la dépense.

Paiements en espèces : depuis le 1er septembre 2015, les paiements en espèces sont autorisés jusqu'à hauteur de 1.000€.
Toute facture payée en espèces au-delà de cette limite est inéligible.

IV. GESTION DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AIDE

IV.1. Calendrier de gestion

Les aides à la structuration de l'élevage peuvent faire l'objet du dépôt d'au maximum deux demandes d'acomptes puis d'une demande de solde selon le calendrier suivant :

Demande d'aide	Date de réalisation des actions	Date limite de dépôt de la demande auprès de la DAAF	Date limite de transmission par la DAAF à l'ODEADOM	Date de paiement par l'ODEADOM
Acompte n°1	Entre le 01/01/N et le 30/06/N	31/07/N	31/08/N	Entre le 16 octobre N et le 30 juin N+1
Acompte n°2	Entre le 01/07/N et le 30/09/N	31/10/N	15/11/N	
Solde	Entre le 01/10/N et le 31/12/N	28/02/N+1	15/03/N+1	

Le demandeur peut ne pas déposer de dossier de demande pour l'une des deux demandes d'acompte, et présenter les actions réalisées dans la demande d'aide suivante.

Conformément à l'article 20 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment reconnues par l'administration, le dépôt d'une demande d'aide après le 28 février N+1 entraîne une réduction de 1 % par jour ouvrable des montants auxquels le bénéficiaire aurait eu droit si la demande avait été déposée dans le délai imparti. Lorsque le retard dépasse 25 jours ouvrables, elle est irrecevable et ne peut donner lieu à paiement.

IV.2. Constitution et dépôt des demandes d'aides

Les dossiers de demande d'aide doivent être déposés complets en DAAF en **2 exemplaires originaux** (un pour la DAAF et un pour l'ODEADOM) et sont constitués des pièces suivantes :

- une lettre de demande d'aide (cf. modèle en annexe A), datée et signée en original par le représentant légal du demandeur de l'aide,
- une attestation relative aux engagements pris par le demandeur, à fournir une seule fois pour la campagne
- un tableau récapitulatif précisant les montants demandés par filière, par coopérative et par aide et le total général de la demande, daté et signé en original par le représentant légal du demandeur de l'aide,
- les pièces justificatives prévues aux annexes de la présente décision pour chacune des aides demandées,
- un **RIB** au format IBAN/BIC.

Dans le cas de préfinancement des aides, les tableaux récapitulatifs des aides pré-financées doivent être identifiés comme des états de versements pour chaque aide concernée et **doivent être présentés comme tels en portant le titre « Aide préfinancée – État de versement »** ; ils sont fournis avec la demande d'aide. Le pré financeur assume alors les risques encourus notamment en cas de refus de paiement par l'ODEADOM de tout ou partie des aides demandées.

Les versions scannées des documents papier ne sont pas acceptées, les signatures et les mentions demandées doivent être manuscrites en original.

Parmi les pièces justificatives prévues aux annexes de la présente décision, pour chacune des aides demandées, figurent des états récapitulatifs ; les bénéficiaires finaux de ces aides (éleveurs ou coopératives) doivent figurer dans les tableaux récapitulatifs et être identifiés par un nom, un SIRET et une adresse.

Le dépôt du dossier papier s'accompagne, dans le même calendrier, de la transmission par le demandeur d'un fichier électronique sous format tableur à la DAAF et à l'ODEADOM.

La DAAF appose la date de réception du dossier sur la lettre de demande d'aide et établit l'accusé de réception du dépôt du dossier.

La DAAF vérifie la complétude du dossier avant de le transmettre à l'ODEADOM. La DAAF peut exiger du demandeur les pièces manquantes en lui fixant un délai à l'issu duquel, en l'absence de transmission des pièces demandées, le dossier sera considéré comme irrecevable par la DAAF.

Avec le dossier de demande d'aide, la DAAF transmet également à l'ODEADOM une fiche de contrôle administratif indiquant notamment la date de dépôt du dossier en DAAF et détaillant les vérifications effectuées. La DAAF transmet au demandeur copie du bordereau de transmission à l'ODEADOM.

IV.3. Correction des erreurs manifestes

Conformément à l'article 19 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment par le demandeur après le dépôt de la demande et avant le paiement, en cas d'erreur manifeste. Celle-ci est prise en compte par l'ODEADOM et ne fait pas l'objet de sanction administrative.

IV.4. Réclamations auprès de l'ODEADOM

En vertu des dispositions de la loi n°2000-321, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois après chaque paiement pour déposer une réclamation relative au montant qui lui a été versé par l'ODEADOM.

IV.5. Reversement des aides aux bénéficiaires finaux

Les bénéficiaires des aides (interprofessions ou structures collectives agréées) sont tenues de reverser les aides revenant à leurs membres ou à leurs adhérents dans les meilleurs délais et au plus tard dans les **deux mois après réception des sommes payées par l'ODEADOM**. Ce délai vaut pour le reversement jusqu'au bénéficiaire final.

Les bénéficiaires des aides (interprofessions ou structures collectives agréées) adressent à l'ODEADOM avec copie à la DAAF, dans un délai de **3 mois après réception des sommes payées**, une attestation de reversement des aides datée et signée de leur représentant légal. Cette attestation est accompagnée de **tableaux récapitulatifs reprenant pour chacune des aides, les montants perçus ainsi que les dates de reversement à chacun des bénéficiaires finaux** (cf. modèle en annexe B). Les interprofessions doivent auparavant s'assurer quand il y a lieu du reversement des aides par leurs structures adhérentes jusqu'au producteur, bénéficiaire final, par le contrôle des listes d'émargement de reversement ou les relevés de compte bancaire des structures, par exemple.

En l'absence de l'attestation de reversement, la conformité de l'utilisation des aides n'est pas validée et le reversement intégral des versements pourrait être demandé. Lors de constatation d'absence de reversement partiel, les aides non reversées doivent être remboursées à l'ODEADOM.

Le reversement des aides aux bénéficiaires finaux doit s'effectuer par virement bancaire, par chèque ou par compensation.

La compensation est possible à condition :
- qu'elle soit autorisée par les statuts et le règlement intérieur de la structure,
- que le producteur (bénéficiaire final) concerné ait signé une autorisation,
- qu'il y ait une double écriture comptable (comptabilité générale de la structure / compte producteur).

Dans ce cas, le bénéficiaire final doit être informé du montant de l'aide et du détail du calcul de la compensation (différence entre le montant de l'aide qu'il aurait dû percevoir et le montant de l'aide effectivement perçue).

Dans le cas de préfinancement des aides, les tableaux récapitulatifs des aides pré-financées doivent être identifiés comme des états de versements pour chaque aide concernée et doivent être présentés comme tels en portant le titre « Aide préfinancée – État de versement » ; ils sont fournis avec la demande d'aide. Le pré financeur assume alors les risques encourus notamment en cas de refus de paiement par l'ODEADOM de tout ou partie des aides demandées.
Les aides pré-financées ne font donc pas partie des tableaux récapitulatifs de reversement.

V. FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les dispositions relatives aux cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles sont décrites au paragraphe 4.4 du chapitre 1 (tome 1) du programme POSEI France 2017.

L'article 29 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 prévoit l'application *mutatis mutandis* des dispositions de l'article 75 du règlement (CE) n°1122/2009. Celui-ci ayant été abrogé par le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014, ce sont les dispositions de l'article 4 de ce règlement qui s'appliquent.

Ainsi les cas de force majeure et les circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à l'ODEADOM, autorité compétente en la matière, et les preuves afférentes être apportées dans un **délai de quinze jours ouvrables à compter du jour où l'exploitant, ou son ayant droit, est en mesure de le faire.**

Chaque cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles notifié à l'ODEADOM, autorité compétente en la matière, fera l'objet d'un examen au cas par cas par l'ODEADOM. Chacune des décisions sera notifiée au bénéficiaire et à la DAAF.

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, un exploitant n'est pas en mesure de remplir les obligations prévues dans les modalités de mise en œuvre du programme, le droit à l'aide doit lui rester acquis pour la surface ou les animaux admissibles au moment où le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles sont intervenus.

Les cas reconnus comme force majeure ou circonstances exceptionnelles par l'autorité compétente sont notamment :

- le décès de l'agriculteur,
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur,
- une catastrophe naturelle grave ou un désordre climatique (sécheresse, excès d'eau...) qui affecte de façon importante les superficies agricoles de l'exploitation et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration de sinistre,
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage,
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel de l'agriculteur.

Les aides peuvent notamment être versées à l'agriculteur sur la base :

- des demandes d'aide ou de primes déposées ;
- des contrats signés ;
- du tonnage de produits commercialisés reconstitué, c'est-à-dire celui que l'autorité compétente estime que le producteur aurait commercialisé sans la survenue du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Il est alors égal à la somme des pertes déclarées par le producteur et validées par l'autorité compétente, et du tonnage réellement commercialisé par le producteur sur l'exercice affecté.

- du nombre d'animaux ou des quantités effectivement collectées ou livrées, lorsque l'aide est versée pour pallier les frais de collecte ou de livraison.

VI. CONTROLES ET SUITES DONNEES

Le système de contrôle administratif et sur place est décrit au paragraphe 8 du chapitre 1 (tome 1) du programme POSEI France 2017. Le contrôle administratif et le contrôle sur place des aides avant paiement relevant de la présente décision sont effectués par l'ODEADOM (sauf le contrôle sur place des aides à la transformation à La Réunion que l'ODEADOM délègue à la DAAF). Les contrôles après paiement peuvent être effectués par l'ODEADOM, les services des Douanes ou la Mission COSA du CGEFi.
Un contrôle administratif approfondi peut être réalisé sur la base d'une analyse de risque sur tout ou partie de la demande d'aide ; dans ce cas, le bénéficiaire doit transmettre sur demande, tout ou partie des justificatifs ayant permis la constitution de son dossier de demande d'aide (factures, bons de livraisons, preuve d'acquittement....). Ces justificatifs peuvent être fournis sous le format le plus adapté (papier ou dématérialisé). La vérification de ces justificatifs pourra être faite par l'ODEADOM et/ou par les services de la DAAF

Les bénéficiaires sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles sur place au titre du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013.

En vue des différents contrôles, l'ensemble des bénéficiaires doit conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et cela sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

Lorsque des irrégularités sont constatées par les services de contrôle, celles-ci sont portées à la connaissance de l'ODEADOM dans les meilleurs délais. L'ODEADOM peut suspendre le paiement des aides en fonction de la gravité des irrégularités et agit en conformité avec la grille de sanctions mise en place pour l'ensemble du programme POSEI dans le cadre réglementaire cité ci-dessus.

Les bénéficiaires sont informés par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles.

Selon les anomalies constatées lors de ces contrôles, mais aussi lors de l'examen du dossier en vue de son paiement, des sanctions pourront être appliquées. Ces sanctions sont définies dans le décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 modifié relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France.

L'ODEADOM procède au recouvrement des montants d'aide indûment versés, majorés des sanctions qui s'appliquent, et, conformément à l'article 28 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire de l'aide et le remboursement de l'indu par celui-ci.

VII. FONDS NATIONAUX COMPLEMENTAIRES – APPLICATION DE STABILISATEURS

Conformément aux dispositions du chapitre 1 du programme POSEI 2015, le financement FEAGA du programme peut être abondé par des fonds nationaux complémentaires, afin d'éviter l'application de stabilisateurs.

Le paiement d'aides sur fonds nationaux n'intervient qu'une fois la totalité des fonds communautaires consommés.

Cependant, si le montant de la totalité des demandes éligibles est supérieur à l'enveloppe de fonds communautaires et nationaux disponible, des modalités de gestion financière particulières sont fixées

par texte d'application conformément aux dispositions du paragraphe 4.3 du chapitre 1 du programme POSEI.

VIII. PUBLICITE ET TRANSPARENCE

Publication des bénéficiaires de la PAC

Les bénéficiaires doivent être informés que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'État est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEAGA. Dans ce cas, leur nom (ou raison sociale), leur commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, les bénéficiaires bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel les concernant.

IX. SUIVI ET EVALUATION DE LA MESURE

Chaque interprofession ou structure collective assurant l'animation et la gestion des programmes POSEI de soutien des productions animales doit :
- établir et tenir un tableau de bord avec des indicateurs physiques et financiers pour assurer trimestriellement le suivi de la mise en œuvre du programme dont elle est responsable ;
- assurer le suivi-évaluation technique, économique et social du programme.

a) Suivi physique et financier du programme :
Avant le 15 décembre de l'année N, les structures établissent un programme d'actions prévisionnel de l'année N+1, transmis à la DAAF.
Le suivi du programme pour l'année N+1 est ensuite assuré au moyen d'un tableau de bord établi trimestriellement sur la base du programme d'actions prévisionnel.

b) Suivi–évaluation du programme :
Le suivi-évaluation technique, économique et social du programme sera élaboré au moyen de critères et d'indicateurs quantitatifs figurant dans les fiches annexées à la présente décision.
Les travaux de suivi-évaluation pourront, le cas échéant, se faire en liaison avec les instituts techniques chargés de la mise en place des dispositifs de collecte de références technico-économiques sur les systèmes de productions animales et de suivi-évaluation des filières animales.

Un rapport de suivi-évaluation du programme de l'année N devra être transmis chaque année avant le 31 mai N+1 au MAA (DGPAAT/DMOM), au Ministère des outre mer (DéGéOM) et à l'ODEADOM, par l'intermédiaire de la DAAF.

ANNEXE A (1-2-3) : modèle de courrier de demande d'aide POSEI et d'attestation relative aux engagements pris par le demandeur – modèle de tableau récapitulatif des aides demandées
ANNEXE B : modèle de tableau récapitulatif de reversement des aides
ANNEXE C : demande d'agrément des structures collectives

ANNEXE I : programme interprofessionnel de soutien des productions animales en Guadeloupe
ANNEXE II : programme de soutien aux acteurs des filières animales organisées en Guyane
ANNEXE III : programme interprofessionnel de soutien des productions animales à la Martinique
ANNEXE IV : programme interprofessionnel de soutien des productions animales à la Réunion

ANNEXE A - 1 : Modèle de courrier de demande d'aide POSEI

LOGO STRUCTURE

Adresse structure

Dossier suivi par :Tél. : / mail :

Monsieur Le Directeur de l'ODEADOM
TSA 60006
12, Rue Henri Rol-Tanguy
93555 MONTREUIL Cédex

xxxxxxxxxx, le

Objet : Aide à la structuration de l'élevage – Campagne XXX

Monsieur,

Je vous transmets sous ce pli la demande d'aide de « nom de la structure » concernant la mise en œuvre des actions relatives à la structuration de l'élevage aidées dans le cadre du programme POSEI France au titre de (1er semestre ou 3eme trimestre ou solde ou année) pour la campagne (année de campagne).

Je joins à la présente demande :
- une attestation relative aux engagements pris par « nom de la structure » (à fournir une seule fois pour la campagne),
- un tableau récapitulatif précisant les montants demandés par aide et le total général de la demande,
- pour chacune des aides demandées, les pièces justificatives prévues aux annexes de la décision de l'ODEADOM en vigueur concernant la mise en œuvre des actions relatives à la structuration de l'élevage,
- un RIB précisant les normes IBAN/BIC.

Sur ces bases, je vous demande de verser à « nom de la structure », la somme de (en chiffres et en lettres).

Veuillez agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées

Le Président de la structure

Nom du signataire

ANNEXE A-2
Actions relatives à la structuration de l'élevage aidées dans le cadre du programme POSEI France campagne XXXX

En tant que représentant légal de « nom de la structure », je m'engage :

- à informer les éleveurs concernés par les actions mises en œuvre du soutien financier communautaire qu'ils sont susceptibles de recevoir et des obligations qui leur incombent de ce fait, notamment en terme de conditions d'éligibilité, de conservation des pièces et documents justificatifs et de contrôle potentiel ;

- à assurer le suivi-évaluation technique, économique et social du programme ;

- à disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution des opérations commerciales conclues dans le cadre des aides demandées ;

- à verser, lorsque « nom de la structure » n'est pas le bénéficiaire final, l'intégralité du montant de l'aide aux éleveurs dans un délai de deux mois à compter de la date d'encaissement de l'aide et à justifier auprès de l'ODEADOM du versement de ces aides. J'ai bien noté que le non-respect de cette disposition entraînerai le reversement intégral des aides perçues ;

- à communiquer à la demande de la DAAF et/ou de l'ODEADOM toute pièce justificative relative à la mise en œuvre des opérations aidées et à l'exécution des contrats de commercialisation ;

- à faciliter et à me soumettre à tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements ;

- à conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles.

Je suis informé que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'État est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, la raison sociale de « nom de la structure », la commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

Fait le [date] à [lieu] :

Nom et prénom du Président de la structure :

Cachet et signature :

ANNEXE A-3 : Modèle de tableau récapitulatif de demande d'aides

LOGO STRUCTURE (papier entête)

Montant des aides demandées à l'ODEADOM

« Période » (1er semestre / 3e trimestre / Solde) et « année de campagne »

FILIERE	OP BENEFICIAIRE (Intermédiaire ou final)	AIDE	MONTANT DEMANDE
		TOTAL FILIERE	
		TOTAL FILIERE	
		TOTAL FILIERE	
		TOTAL GENERAL	

Certifié exact et sincère,

Date :

Nom et prénom du Président de la structure :

Cachet et signature :

ANNEXE B : Modèle de tableau récapitulatif de reversement des aides

Nom de l'interprofession ou de la structure collective agréée par la DAAF :
Période de la campagne considérée :

TABLEAU RECAPITULATIF DE REVERSEMENT DES AIDES

AIDE XXXXX

Bénéficiaire final (interprofession, structure, éleveurs)	Montant versé par l'ODEADOM au titre de la période considérée	Montant effectivement perçu par le bénéficiaire final	Structure ayant effectué le reversement de l'aide POSEI	Date et moyen de paiement	Cumul des montants effectivement perçus au titre de la campagne
NOM Prénom	...€	...€	Raison sociale		...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
TOTAL GENERAL	... €	...€			...€

Date de signature

Nom, signature et cachet du Président de l'Interprofession
ou de la structure collective agréée par la DAAF

Nom, signature et cachet de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

ODEADOM

ANNEXE C : Demande d'agrément des structures collectives / opérateurs au titre de l'aide à la structuration de l'élevage

Dénomination de la structure :
Adresse :
Objet social :
Numéro SIRET :

Afin d'obtenir l'agrément de ma demande, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la décision de l'ODEADOM concernant les aides à la structuration de l'élevage à partir de la campagne XXXX.

Je soussigné(e), ...déclare que la structure :

- s'engage à mettre en place une démarche fédératrice des différents acteurs de la filière élevage ;
- s'engage à mener des actions au service de la filière et des producteurs ;
- s'engage à assurer la publicité du soutien financier communautaire ;
- s'engage à assurer le suivi-évaluation technique, économique et social du programme ;
- dispose d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution des opérations commerciales conclues dans le cadre des aides objets de la présente demande d'agrément ;
- s'engage à verser, lorsque la structure n'est pas le bénéficiaire final de la mesure concernée, l'intégralité du montant de l'aide au producteur dans un délai de deux mois, à compter de la date d'encaissement de l'aide et à justifier auprès de l'ODEADOM du reversement de ces aides
- s'engage à communiquer à la demande de la DAAF et/ou de l'ODEADOM toute pièce justificative relative à la mise en œuvre des opérations aidées et à l'exécution des contrats de commercialisation ;
- s'engage à faciliter et à se soumettre à tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

A....., le.....
L'opérateur,
(Signature du représentant légal et cachet)

(1) Barrer la mention inutile

Date d'arrivée à la DAAF :

Agrément : accepté – refusé (barrer la mention inutile) à partir de la campagne XXXX

Le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
(Signature et cachet de la DAAF)

ANNEXE I : Programme interprofessionnel de soutien des Productions animales en Guadeloupe

Le destinataire des aides de ce programme interprofessionnel est l'IGUAVIE (Interprofession Guadeloupéenne de la Viande et de l'Élevage) qui les reversera aux bénéficiaires finaux des aides figurant ci-après (éleveurs, structures collectives ou unités de transformation).

Les conditions d'éligibilité générales des éleveurs et des structures collectives sont décrites dans le chapitre 4 (tome 3) du programme POSEI France.

Conditions d'éligibilité générales :

Les éleveurs devront réunir les conditions suivantes :

-être inscrit à un régime de cotisation agricole (AMEXA, …) ;

-disposer d'un numéro SIRET ;

-immatriculer tous les cheptels ;

-identifier tous les animaux des espèces concernées en cas d'obligation réglementaire ;

-respecter ses obligations vis-à-vis de son groupement d'éleveur (statut, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique) ;

-tenir à jour un registre d'élevage ;

-tenir à jour une comptabilité avec à minima un cahier d'enregistrement des recettes et des dépenses, accompagné du recueil des factures et des relevés bancaires ;

-mettre en œuvre une alimentation saine et équilibrée conformément aux recommandations des groupements et des fiches techniques élaborées à l'attention des éleveurs ;

-les bénéficiaires sont tenus de respecter les exigences réglementaires en matière de gestion dans les domaines: a) santé publique, santé des animaux et des végétaux, b) environnement et c) bien-être des animaux (article 93 du règlement (UE) n° 1306/2013);

-les bénéficiaires sont tenus de respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales visées à l'article 94 règlement (UE) n° 1306/2013.

Les structures collectives doivent :

-être adhérentes de l'IGUAVIE ;

-tenir une comptabilité matière des volumes traités.

Outre ces conditions générales d'éligibilité, des conditions supplémentaires d'éligibilité sont décrites dans les paragraphes spécifiques à chaque aide du chapitre 4 (tome 3) du programme POSEI France 2017.

1. AIDES EN FAVEUR DES PRODUCTIONS ANIMALES

1.1 ADAPTATION DE LA PRODUCTION ORGANISEE AUX BESOINS DU MARCHE

Les éleveurs et leurs organisations construisent en lien avec les filières d'aval (transformation, distribution) une politique de développement économique et commercial par laquelle s'effectue en interne, sur une base contractuelle, la modulation du montant versé à l'éleveur en fonction de ses performances qualitatives, quantitatives et agro-environnementales.

Objectifs généraux

Répondre au mieux aux attentes des transformateurs, distributeurs, et consommateurs par un produit d'origine locale dont la qualité est garantie et régulière.

Afin de répondre à cette exigence, il convient de protéger le revenu de l'éleveur, pour qu'il ne supporte pas seul, les contraintes du marché. Le programme de soutien aux éleveurs de Guadeloupe consiste donc à intervenir de façon coordonnée, dans le cadre d'un projet interprofessionnel commun, auprès des maillons collectifs des filières (producteurs, transformateurs et metteurs en marché) pour, à la fois, améliorer l'offre produit et l'adaptation aux besoins des consommateurs, et améliorer la situation économique des éleveurs.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les groupements de producteurs et leurs adhérents, ainsi que les structures adhérentes à IGUAVIE. La décision nationale d'application fixe la part du montant unitaire revenant à chaque partie.
Les groupements de producteurs perçoivent l'aide POSEI pour les volumes mis en marché pour le compte de leurs adhérents respectant les conditions générales d'éligibilité. Les groupements reversent aux éleveurs la part d'aide qui leur revient, conformément à la décision d'application du programme.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives et pour les éleveurs s'appliquent.
Les bénéficiaires ne sont pas éligibles aux aides similaires du programme apicole européen (PAE) prévues par l'OCM.

Montant de l'aide

Pour chaque filière est défini un cahier des charges. Les modalités d'attribution de l'aide en fonction des cahiers des charges sont précisées dans un texte d'application de l'Etat membre. Ce texte peut également fixer les taux d'apports aux groupements, à respecter par les éleveurs.
L'aide est versée aux groupements et modulée en fonction d'une grille de « scoring » encore appelée grille de notation.
Cette grille reprend différents critères qualitatifs de cahiers des charges et permet d'attribuer une note aux produits concernés. Seuls ceux ayant obtenu une note égale à 4 (en filières bovine et porcine) ou à 3 (en filières volaille, lapin et miel) bénéficient de la totalité de l'aide.

Seuls les produits d'origine locale et de qualité supérieure sont éligibles à l'aide.
Les montants unitaires d'aide appliqués sont les suivants :

Filière concernée	**Montant unitaire d'aide**	**Besoins estimés (en €)**	**Tonnages estimés pour 2017 (kg)**
Bovin viande	2,4 € /kg de carcasse (kgc)	672 000	280 000
Porcin	0,58 €/kgc	754 000	1 300 000
Volailles de chair	1,14 €/kgc	279 300	245 000
Lapin	2,2 €/kgc	88 000	40 000
Apiculture	4 €/kg	200 000	50 000
Caprin	10,00 €/kg	100 000	10 000
Œuf de consommation	0,03 € / œuf de catégorie A en ponte au sol	45 000	1 500 000 (oeufs)

Ces montants unitaires sont majorés de 20 % :

- pour les exploitations certifiées en agriculture biologique ;

- pour les exploitations ou ateliers mis en service depuis moins de 5 ans au 1er janvier de l'année d'application du présent programme.

Modalités d'attribution de l'aide :

Seuls les produits d'origine locale et de qualité supérieure sont éligibles à l'aide. On entend par « produit d'origine locale » tout produit de l'élevage issu d'exploitations agricoles de Guadeloupe, adhérents de groupements membres d'IGUAVIE, et provenant d'animaux nés et élevés localement. Une exception est faite pour les volailles (absence de couvoir en Guadeloupe), et les animaux reproducteurs importés arrivant au terme de leur activité (lapins, caprins, ovins, bovins, porcins).
On entend par qualité supérieure les produits respectant les critères tels que définis dans les grilles de notation ci-dessous. La nouvelle stratégie des membres de IGUAVIE d'adapter la production aux besoins du marché a nécessité la définition de critères de qualité se traduisant par la mise en place de grille de notation ; celles-ci sont appelées à évoluer dans le sens d'une amélioration de la qualité.

L'aide est versée aux bénéficiaires, sur la base du ticket de pesée des carcasses pour les filières bovine, porcine et caprine, document officiel fourni par l'abattoir et approuvé par les services officiels de l'État dont les services fiscaux. Ils ont obligation de transmettre régulièrement leurs données de production à IGUAVIE. Pour les volailles et les lapins le document justificatif sur lequel s'appuie l'aide est produit par l'abattoir et précise le poids global du lot abattu, le nombre de carcasses, la référence de l'éleveur et la date d'abattage.
La répartition de l'aide entre groupement et éleveur ainsi que la modulation doivent être fixées en début de campagne, validées par les conseils d'administration des groupements dans une décision formalisée, et ne doivent pas évoluer pendant la campagne.
Les groupements, en concertation au sein de leur filière interprofessionnelle, ont mis en place des grilles de notations, en fonction des besoins du marché.
Les notes décrites dans le texte du programme POSEI en encadré sont des objectifs à atteindre. Pour la filière volaille, cette notation pourra entrer en vigueur en 2017.
En 2016, première année d'application pour le porc, la note minimum était de 3. En 2017, elle est fixée à 4, conformément au programme.

- Filière bovine
Grilles de notation :
Bovins mâles hors race créole

Critères de notation Filière bovine	Paramètres	Points attribués
Sexe	Mâle	-
Race	Toutes sauf créole (55)	-
Age à l'abattage (A) en mois	20 ≤ A < 40	1
	10 ≤ A < 20	0,75
	A ≥ 40	0,25
	A < 10	0
Poids (P) en kgc*	P ≥ 240	1
	220 ≤ P < 240	0,75
	185 ≤ P < 220	0,5
	P < 185	0
Conformation	E, U, R, O+, O=	1
	O-	0,25
	P	0
Etat d'engraissement	1, 2, 3	1
	4, 5	0

Bovins femelles hors race créole

Critères de notation Filière bovine	Paramètres	Points attribués
Sexe	Femelle	-
Race	Toutes sauf créole (55)	-
Age à l'abattage (A) en mois	20 ≤ A < 84	1
	84 ≤ A < 120	0,75
	120 ≤ A < 156	0,25
	A < 20 ou A ≥ 156	0
Poids (P) en kgc*	P ≥ 200	1
	180 ≤ P < 200	0,75
	150 ≤ P < 180	0,5
	P < 150	0
Conformation	E, U, R, O+, O=	1
	O-	0,5
	P	0
Etat d'engraissement	1, 2, 3	1
	4	0,25
	5	0
TOTAL		**0 à 4**

* Kgc = kilo de carcasse (poids fiscal)

Bovins de race créole

Critères de notation Filière bovine	Paramètres	Points attribués
Sexe	Mâle et Femelle	-
Race	Créole (55)	-
Age à l'abattage (A) en mois	18 ≤ A < 60	1
	60 ≤ A < 120	0,75
	120 ≤ A < 156	0,5
	A ≥ 156	0,25
	A < 18	0
Poids (P) en kgc*	P ≥ 170	1
	150 ≤ P < 170	0,75
	130 ≤ P < 150	0,5
	P < 130	0
Conformation	E, U, R, O	1
	P	0
Etat d'engraissement	1, 2, 3	1
	4	0,25
	5	0
TOTAL		**0 à 4**

* Kgc = kilo de carcasse (poids fiscal)

Pour les 3 grilles bovines, seules les carcasses ayant obtenu une note supérieure ou égale à 2,5 bénéficieront de l'aide. La qualité des carcasses via la grille de notation est la clé de modulation de la part « éleveur » conformément au tableau ci-dessous :

Points	Aides (€/kg)	Modulation de l'aide (€/kg)	
		Part Eleveur	Part Groupement
4	2,40	1,40	1,00
3,5 à 3,75	2,20	1,20	1,00
3 à 3,25	2,00	1,00	1,00
2,5 à 2,75	1,80	0,80	1,00
0 à 2,25	0	0	0

- Filière porcine

Grille de notation

Critères de notation Filière porcine	Paramètres	Points attribués
Age à l'abattage	Entre 24 et 30 semaines inclus	1
Poids fiscal en kgc	64 à 99 kgc inclus	1
Taux de viande maigre (TMP)	≥ 56 %	1
Taux de saisie*(%)	≤ 2 %	1
TOTAL		4

* Poids carcasse saisie / poids carcasse total du lot

Seules les carcasses ayant obtenu la note 4 obtiendront l'aide.

La répartition de l'aide de 0,58 €/kg pour la filière porcine est :

- Part éleveur : 0,32 €/kgc
- Part groupement : 0,26 €/kgc

- Filière ovine - caprine

L'élevage de caprins et ovins en Guadeloupe relève majoritairement de la petite agriculture familiale.
La répartition de l'aide se fera de la façon suivante :

- 9€/kgc reversés à l'éleveur par le groupement
- 1€/kgc au groupement

- Filière volailles

Poulet standard **:**

CRITERES	Valeur des critères	Nombre de points
Homogénéité du lot (volailles pesées / charriot)*	Poids carcasse moyen 1,20 kgc moyen à + ou – 0,40 kg	1
Pourcentage d'animaux déclassé du lot	Inférieur à 5%	1
Age moyen du lot à la sortie élevage	Inférieur ou égal à 60 jours	1
Total		3

* Kgc = kilo de carcasse (poids fiscal)

Poulet lourd et autres volailles (hors pintade) :

CRITERES	Valeur des critères	Nombre de points
Homogénéité du lot (volailles pesées / charriot)*	Poids carcasse moyen 2,80 kgc moyen à + ou – 0,60 kg	1
Pourcentage d'animaux déclassé du lot	Inférieur à 9%	1
Age moyen du lot à la sortie élevage	Inférieur ou égal à 100 jours	1
Total		3

* Kgc = kilo de carcasse (poids fiscal)

Pintade :

CRITERES	Valeur des critères	Nombre de points
Homogénéité du lot (volailles pesées / charriot)*	Poids carcasse moyen 1,40 kgc moyen à + ou – 0,40 kg	1
Pourcentage d'animaux déclassé du lot	Inférieur à 7%	1
Age moyen du lot à la sortie élevage	Inférieur ou égal à 80 jours	1
Total		3

* Kgc = kilo de carcasse (poids fiscal)

Pour les 3 grilles de volailles, seuls les lots de carcasses ayant obtenu la note 3 obtiendront l'aide

La clef de répartition de l'aide de 1,14€ / kgc sera la suivante, en 2017 :

- 0,44 €/kgc pour l'éleveur
- 0,70 €/kgc pour le groupement

- Filière cunicole

Grille de notation

CRITERES	Valeur des critères	Nombre de points
Homogénéité du lot (lapins pesés/caisse de 10)	Poids carcasse moyen 1,35 kgc moyen à + ou – 0,15kg	1
Age moyen du lot à la sortie élevage	≤ 98 jours	1
Taux de saisie sur lot	≤ 4 %	1
Total		3

Seuls les lots de carcasses ayant obtenu la note 3 obtiendront l'aide.

L'aide de 2,2€/kgc sera ainsi répartie entre deux catégories de bénéficiaires :

- 1,4€/kgc pour les éleveurs
- 0,8€/kgc aux groupements, affectés aux actions d'accompagnement ;

- Filière œuf

Compte tenu du niveau actuel de structuration de la filière œuf de consommation, il est proposé de répartir l'aide unitaire accordée de 0,03€/oeuf (de catégorie A, en ponte au sol), de la façon suivante :

- 0,015€/oeuf au groupement
- 0,015€/oeuf reversés à l'éleveur

- Filière Apicole

Le groupement apicole recevra une aide de 4€/kg de miel livré et vendu au groupement par les apiculteurs.

Grille de notation

Critères de notation - Filière Apicole Poids de miel livré à la SICA MPG en kg	Paramètres	Points attribués
Poids (P) livré	Si livraison d'au moins 50 % de sa production* (vrac ou conditionné)**	1
Teneur en HMF (hydroxy-méthyl-furfural)	Inférieur ou égal à 60 mg/kg de miel	1
Taux d'humidité	≤ 20 %	1
TOTAL		3

*production de la campagne – un seul paiement pourra être effectué en fin de campagne.
En cas de circonstances exceptionnelles le point sera systématiquement attribué et la production livrée basée sur celle de la campagne précédente.
** Conditionnement dans des emballages ou/et contenants de la SICA MPG.

Seuls les miels livrés ayant obtenu la note 3 percevront l'aide.

L'aide sera répartie de façon suivante :
- 2,5€/kg pour l'apiculteur
- 1,5€/kg pour le groupement

- Justificatifs à fournir à l'Office

- Pour chaque groupement, état récapitulatif des quantités (en poids carcasse, en kg de miel ou en nombre d'œufs) livrés au groupement par l'éleveur, indiquant les coordonnées de l'éleveur, le n°SIRET, le n°PACAGE, n°Eleveur, le poids total livré, les N° du tickets d'abattage pour les bovins, caprins-ovins ou porcins, ou le nombre d'unités (pour les œufs), ainsi que les dates de livraison.
Cet état récapitulatif doit détailler les éléments prévus par la grille de notation de la filière du groupement.
- A fournir en plus pour les volailles et les lapins, par groupement :
Document justificatif fourni par l'abattoir qui précise le poids global des lots abattus, la date d'abattage de chaque lot, le nombre de carcasses par lot, la référence des éleveurs.
- Pour les éleveurs pouvant bénéficier de la bonification de 20% de l'aide unitaire : copie du certificat « agriculture biologique » ou copie de la déclaration de création d'atelier à l'EDE.

- Justificatifs disponibles sur place

- Etat des quantités classées et montants calculés pour chaque livraison par éleveur
- bons ou tickets d'abattage avec le poids fiscal
- factures de ventes pour les œufs portant la numérotation officielle (0 pour les œufs bio, 1 pour les œufs de plein air et 2 pour les poules au sol)
- fiche d'évaluation des miels livrés
- Documents de reversement (relevés de compte des groupements ou fiche d'émargement des éleveurs) des aides POSEI à chaque éleveur respectant les délais, avec une fiche récapitulative montrant le respect du cahier des charges ;

Tous les ans, chaque groupement rédigera un rapport annuel, technique et financier, précisant l'utilisation des fonds affectés, avec un descriptif de l'utilisation qui en aura été faite, à fournir à l'ODEADOM avec les états de reversements des aides du solde de la campagne.

1.2 CAS PARTICULIER DE LA SELECTION GENETIQUE DE LA RACE BOVINE CREOLE

Cas particulier de la sélection génétique de la race bovine créole

Sélection Créole est une association de type loi 1901, qui exerce différentes activités en amont de toute la filière bovine guadeloupéenne.

- elle est agréée en tant qu'organisme de sélection pour la race créole ; à ce titre elle met en œuvre un programme de sélection et tient le livre généalogique de la race

- elle est le seul organisme stockeur de semence bovine agréé par les autorités nationales en guadeloupe ; à ce titre elle assure l'approvisionnement de l'ensemble de la Guadeloupe en paillettes pour l'insémination artificielle.

Sélection Créole participe de ce fait activement à l'amélioration des résultats techniques de la filière. Son action est déterminante pour la filière bovine en Guadeloupe.

Cette structure n'achète ni ne commercialise aucune carcasse. L'aide à Sélection Créole est indexée sur le tonnage commercialisé par tous les groupements de la filière, dont la performance dépend des services que sélection créole dispense aux éleveurs.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'aide est Sélection Créole.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Montant de l'aide

Une aide de 0,09 €/kg de carcasse de bovins abattus dans les abattoirs de Guadeloupe est versée à Sélection Créole.

Montant indicatif de l'aide 2017: 145 000 €.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Etat récapitulatif des quantités de viande bovine abattue :
  - indiquant par abattoir : l'adresse de l'abattoir, son N° de SIRET,
    - la période considérée,
    - le nombre de tête de bovins abattus,
    - la quantité de viande en kg
  - le montant d'aide demandé

Ce tableau établi par Sélection Créole, est signé par son Président et par le Président de l'IGUAVIE.

Justificatifs disponibles sur place :

- Au siège de chaque abattoir : Copie des tickets de pesée, bons d'entrée/sortie, comptabilité
- Au siège de l'IGUAVIE : récapitulatif mensuel par abattoir des quantités abattues

2 AIDES AUX STRUCTURES D'ELEVAGE

2.1 AIDE AU TRANSPORT ET AU TRAITEMENT DES ISSUES D'ABATTOIRS ET D'ATELIERS DE TRANSFORMATION

Aide au transport et au traitement des issues d'abattoirs et d'ateliers de transformation

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les structures adhérentes de l'IGUAVIE.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Descriptif

L'aide concerne, pour toutes les filières, la prise en charge du coût du transport (hors achat de véhicule) et du traitement des issues d'abattoirs et d'ateliers de découpe.

Montant de l'aide

Pour toutes les filières, l'aide est forfaitaire en euros par tonne d'issues transportées et traitées.
La compétitivité des outils d'abattage, de découpe et de transformation passe par des tarifs de transport et traitement des issues d'abattage du même niveau que ceux pratiqués en France continentale.

L'aide au transport et au traitement des issues d'abattoirs et des ateliers de découpe et de transformation est prise en compte à hauteur de 300 €/tonne de déchets traités.

Le financement de cette aide est estimé à titre indicatif à 390 000 € par an.

Rappels réglementaires :

Les issues, déchets d'abattoirs, sont tous les déchets produits au niveau des abattoirs, des stations de découpe ou des boucheries, y compris notamment les sous-produits animaux couverts par les catégories 1, 2 et 3 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM:

Tableau récapitulatif par structure indiquant :

- le nom du transporteur (structure réalisant le transport),
- le numéro de la facture des déchets d'abattoirs,
- la nature des produits transportés,
- le numéro du bon de livraison,
- la date du transport,
- le tonnage des déchets d'abattoirs établi selon un ordre chronologique des factures,
- le montant d'aide demandé.

Ce tableau, établi par la structure concernée, est signé par son président, et par le président de l'IGUAVIE.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures de prise en charge pour destruction des déchets d'abattoir.
- Bons de livraison signés du fournisseur et du destinataire mentionnant :
  - nom du transporteur (structure réalisant le transport),
  - immatriculation du véhicule,
  - date du transport,
  - nom du fournisseur,

    - lieu de prise en charge,
    - nom du destinataire,
    - lieu de destination,
    - nature des produits transportés,
    - quantité transportée (poids net transporté).
- Copie licence de transport et agrément DAAF Service de l'alimentation;
- Copie contrôle métrologie légale des balances ;
- Comptabilité.

2.2 AIDE A LA VALORISATION DE LA PRODUCTION PAR LA DECOUPE OU LA TRANSFORMATION

Aide à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation

Objectif

Cette aide vise à permettre une meilleure valorisation de la production locale en élargissant la gamme de produits proposés pour répondre aux attentes des consommateurs, des structures de distribution, des collectivités et de la grande distribution. Pour atteindre cet objectif, les carcasses devront être classées, puis découpées ou transformées. Le stockage (en froid négatif ou positif) de produits finis ou intermédiaires s'avère onéreux en climat tropical, cette aide inclut les coûts de stockage, y compris pour les peaux (stockage seul).

Bénéficiaires

L'aide est accordée aux structures collectives ou aux unités de transformation, adhérentes de l'IGUAVIE, supportant le coût de la découpe / transformation en propre ou en prestation.

Montant de l'aide

Montants d'aide :

	Produits d'abattoir €/kg	Produits non transformés€/kg [1]	Produits transformés €/kg [2]	Co-produits
Denrées alimentaires à base de volailles, lapins	1	1	1,20 €	
Denrées alimentaires à base de Porcins - ovins - caprins	0,5	1,7	2,6	
Denrées alimentaires à base de bovins	0,5	2,1	2,6	
Peaux de bovins Codes NC 4101				1,5 €/peau

On entend par produits d'abattoirs les produits résultants de la préparation et l'habillage de la carcasse allant jusqu'au quart de carcasse (définition du rglement (CE) n°853/2004). Ces produits ont vocation à être travaillés ou transformés.

1. Les produits non transformés correspondent à la définition donnée par le « paquet hygiène » :

denrées n'ayant pas subi de transformation et qui comprennent les produits divisés, séparés, tranchés, découpés, désossés, hachés, dépouillés, broyés, coupés, nettoyés, taillés, décortiqués, moulus, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

2. On entend par produits transformés, les denrées alimentaires résultant de toute action entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

Produits d'élevage éligibles pour l'aide à la transformation en Guadeloupe

Codes NC	Produits
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats et de sang

Le financement de cette aide est estimé à titre indicatif à 2 500 000 € par an.

Conditions d'éligibilité

Origine des produits

L'aide est accordée pour les produits découpés ou transformés dans des établissements agréés et provenant d'animaux nés localement (à l'exception des volailles et des lapins et à l'exception des animaux reproducteurs pour les autres espèces. Pour les reproducteurs s'applique alors la période de détention obligatoire de l'aide à l'importation d'animaux vivants), élevés et abattus localement et issus d'élevages adhérents de structures collectives ou coopératives adhérents de l'IGUAVIE.

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Modalités pratiques et montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire en fonction du poids de produit obtenu ou du nombre de peaux stockées justifié sur la base de factures de vente et de la comptabilité matières de l'établissement où ont eu lieu les opérations de découpe / transformation ou de stockage.

Les aides à chaque stade de la découpe ou de la transformation ne sont cumulables que si la dépense de valorisation est assurée par deux entités différentes (groupement pour l'abattage et transformateur pour la découpe fine par exemple).

Par contre, l'aide étant versée au poids de produit obtenu, pour une carcasse donnée, plusieurs taux d'aide peuvent être appliqués dans le cas de niveau de découpe / transformation différents. Par exemple, une demi-carcasse bénéficiera du taux d'aide relatif aux produits d'abattoir, tandis que l'autre demi-carcasse découpée en plusieurs morceaux et/ou transformée bénéficiera du taux d'aide relatif aux produits non transformés ou relatif aux produits transformés en fonction de la nature du produit fini obtenu.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

Dans le cas où le classement et la découpe ou la transformation sont effectués en prestation de service :

- États récapitulatifs des quantités classées et découpées ou transformées par ordre chronologique des factures de prestation et par produits obtenus faisant figurer :
  - le nom du prestataire,
  - le numéro de la facture de prestation,
  - la date de la facture de prestation,
  - la nature des viandes découpées/transformées (espèce),
  - le groupement d'éleveurs fournisseurs si le bénéficiaire de l'aide est une unité de transformation,
  - la quantité de viande découpée/transformée facturée (poids net de viande découpée obtenue),
  - la nature des produits obtenus tels que définis dans le tableau ci-dessus (produits d'abattoir, produits non transformés, produits transformés, co-produits),
  - le N° d'identification de la carcasse ou N° de lot
  - le moyen et la date d'acquittement de la facture,
  - le montant d'aide demandé.

Cet état est signé par le président des structures concernées, et par le président de l'IGUAVIE.

Dans le cas où le classement et la découpe ou la transformation sont effectués en propre :

- États récapitulatifs des quantités classées et découpées ou transformées, mentionnant :
  - le nom de la structure,
  - la date de la découpe,
  - le groupement d'éleveurs fournisseurs si le bénéficiaire de l'aide est une unité de transformation,
  - la nature des viandes découpées/transformées (espèce),
  - la quantité découpée/transformée (poids net de viande découpée obtenu),
  - la nature des produits obtenus tels que définis dans le tableau ci-dessus (produits d'abattoir, produits non transformés, produits transformés, co-produits),
  - le N° d'identification de la carcasse ou N° de lot
  - le numéro et la date des factures de vente des produits obtenus,
- le montant d'aide demandé.

Cet état est signé par le président des structures concernées, et par le président de l'IGUAVIE

Dans le cas où le stockage des peaux est effectué en propre :

- État récapitulatif du nombre de peaux stockées, mentionnant :
    - le nom de la structure,
    - la date entrée en stockage,
    - la quantité de peaux stockées (nombre de peaux stockées),
    - le numéro et la date des factures de vente des peaux stockées,
    - le montant d'aide demandé.

Cet état est signé par le président des structures concernées, et par le président de l'IGUAVIE

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures de prestation, acquittées en original (cas où la découpe est effectuée en prestation),
- Factures d'achat des animaux ou des carcasses, acquittées en original (cas où la découpe est effectuée en propre),
- Factures de vente des produits découpés/transformés ou des peaux de bovin,
- États de production et comptabilité matières de l'atelier de découpe permettant de suivre l'origine et la destination des quantités aidées,
- Fiches recettes des produits transformés,
- Agrément DAAF de l'atelier de découpe,
- Copie du contrôle métrologie légale des balances,
- Bons d'entrée et de sortie de l'atelier de découpe,
- Bons de livraison des produits découpés,
- Bons de commande des clients,
- Comptabilité,
- Tickets de pesée indiquant le classement des carcasses pour les filières bovines et porcines,
- Le registre d'élevage permettant de vérifier l'origine et la date d'abattage, le cas échéant, des animaux ayant touché l'aide.

2.3 AIDE AU STOCKAGE DU PORC

Aide au stockage du porc

Objectif
Il s'agit de soutenir le stockage temporaire en froid négatif de viandes afin de décaler leur mise sur le marché, dans l'objectif de permettre une meilleure adéquation de l'offre à la demande, celles-ci connaissant des variations cycliques. Les critères objectifs de déclenchement sont définis dans les textes nationaux d'application.

Bénéficiaires
Les bénéficiaires sont les structures collectives adhérentes de l'IGUAVIE supportant les coûts de stockage.

Conditions d'éligibilité
Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent. Seuls les tonnages stockés en froid négatif puis commercialisés dans un circuit de distribution sont éligibles.

Montant de l'aide
Le montant unitaire de l'aide est de 0,25 €/kg de viande stockée. La quantité maximale éligible est de 200 tonnes.
Une décision d'application de l'État-membre fixe la durée minimale et/ou maximale de stockage de la viande.

Modalités pratiques :
La durée minimum de stockage doit être supérieure à 30 jours, afin d'éviter tout effet d'aubaine.
C'est la date de sortie de stock qui détermine le rattachement d'une facture de stockage à une campagne POSEI.
L'aide maximale annuelle est de 50.000 € et subventionne une prestation de service. Le stockage en propre n'est pas éligible.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :
- État récapitulatif des quantités stockées, mentionnant :
  - le nom du prestataire,
  - le numéro des factures de prestation,
  - la date des factures de prestation,
  - les numéros de lot des viandes stockées,
  - la nature des viandes stockées (type de pièces de porc),
  - la date d'entrée en stockage
  - la date de sortie de stock,
  - la durée du stockage,
  - la quantité de viande stockée (poids net hors emballage, pesée à l'entrée en stock)
  - le moyen et la date d'acquittement des factures de stockage,
  - le montant d'aide demandé.

Cet état est signé par le président des structures concernées, et par le président de l'IGUAVIE

Justificatifs disponibles au siège de l'organisme bénéficiaire pour les contrôles :
- factures acquittées indiquant le tonnage stocké et les dates (entrée et sortie du lot clairement identifié) de stockage,
- copie des factures de vente des produits initialement stockés si revente en l'état,
- en cas de transformation après déstockage : comptabilité matière permettant d'avérer la transformation de la viande stockée et factures de vente des produits transformés.

2.3 OBSERVATOIRE DES PRIX ET DE LA CONSOMMATION

Aide à l'observatoire des prix et de la consommation

Objectif

La consommation de produits alimentaires subit parfois des phénomènes de mode qu'il convient de détecter le plus rapidement possible afin que l'offre puisse s'adapter en permanence à ces variations. D'autre part, afin de calculer au plus juste les prix de vente pour mieux concurrencer les importations, une observation des coûts d'intrants est indispensable afin de se caler au plus près de la réalité.

Il est donc nécessaire d'organiser une veille technico-économique dont les résultats pourraient être partagés avec d'autres interprofessions, l'AMIV de Martinique en particulier.

Bénéficiaires

L'aide est attribuée à l'IGUAVIE, commanditaire de l'opération.

Montant de l'aide

L'aide consiste en une prise en charge du coût de la prestation de service pour un montant annuel estimé à 40 000 €.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Éligibilité des dépenses :

Les dépenses éligibles sont les dépenses réelles supportées par IGUAVIE pour :
- des études de marché,
- un suivi de panels de consommateurs,
- le maintien d'un observatoire des prix et des consommateurs locaux afin de déterminer quantitativement et qualitativement les transferts de consommation observés.

IGUAVIE n'étant pas assujettie à la TVA, les dépenses sont éligibles Toutes Taxes Comprises.

Ne sont éligibles que les études et travaux visant à :
- Etudier les transferts de consommation, et suivre, à travers la mise en place de panels de consommateurs, l'évolution de la demande dans un cadre interactif des différentes filières gérées par les interprofessions,
- Observer l'évolution des coûts des intrants,
- Rechercher les causes des modifications de comportement des consommateurs guadeloupéens et l'évolution dans le temps des habitudes alimentaires,
- Analyser les composantes des circuits locaux de distribution et leur évolution dans le temps.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

- Copie des contrats, bons de commande ou conventions passés avec les prestataires mentionnant l'objet de l'étude,
- Copies des factures des organismes prestataires, acquittées ou accompagnées d'un relevé de compte bancaire, portant mention des modalités de paiement,
- Rapports d'études,
- Attestation des services fiscaux relative à la situation du demandeur au regard de la TVA,
- État récapitulatif par contrat, bon de commande ou convention indiquant :
    - le nom du prestataire,
    - le numéro de la facture de prestation,
    - la date de la facture,
    - le montant HT et TTC de la facture,
    - le moyen et la date d'acquittement de la facture,
    - le montant d'aide demandé.

Cet état récapitulatif est signé par le président de l'IGUAVIE.

Justificatifs disponibles sur place :
- Contrats, bons de commande ou conventions passés avec les prestataires,
- Factures de prestations,
- Rapports d’étude,
- Comptabilité.

2.6 COMMUNICATION ET PROMOTION DES PRODUITS

Aide à la communication et la promotion des produits

Objectifs

La communication et la promotion des produits sont deux domaines où l'élevage guadeloupéen a été peu présent. Ce sont les clés pour approcher le consommateur guadeloupéen et améliorer la couverture du marché.

Ainsi, depuis fin 2004, les huit filières élevage de Guadeloupe se sont structurées en une interprofession, l'IGUAVIE. De ce fait, à partir de cette structure commune il va être possible de bâtir un plan commun de promotion et de communication, ce qui permettra de réaliser des économies d'échelle.

Par ailleurs, il sera nécessaire de mettre en place une signalétique commune sur tous les produits de l'interprofession. Il est envisagé de faire adopter le logo « RUP » à tous les produits d'élevage de Guadeloupe. Cette signalétique commune créera une véritable synergie autour des produits animaux régionaux. L'utilisation du logo « RUP » se fera conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Il s'agit également d'organiser tout type de manifestation visant à promouvoir les produits locaux en Guadeloupe ou ailleurs. Il faut aussi envisager de promouvoir et d'échanger sur les techniques mises en œuvre, qui font parfois référence dans toute la Caraïbe.

Bénéficiaires

Le bénéficiaire est l'IGUAVIE. Toutes les filières d'élevage sont concernées. Cette mesure concerne uniquement la communication générique.

Montant de l'aide

Il s'agit d'un montant forfaitaire alloué annuellement et réparti entre les différentes filières suivant leurs besoins. Ces montants peuvent être en permanence redéployés (modification de la maquette annuelle) entre les filières suivant les nécessités du moment, pour un montant annuel estimé à 100 000 €.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Éligibilité des dépenses :

Les dépenses éligibles sont les dépenses réelles supportées par IGUAVIE pour la réalisation de campagnes de communication menées auprès du grand public sur les lieux de distribution notamment, visant à valoriser les productions locales et soutenir la consommation de produits frais ou transformés à partir de matières premières locales.

IGUAVIE n'étant pas assujettie à la TVA, les dépenses sont éligibles Toutes Taxes Comprises.
Les frais liés à des salons ou foires en métropole sont inéligibles (ligne de partage aides nationales)

Montant de l'aide :

Montant des factures acquittées par IGUAVIE.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

- Copies des contrats de communication, bons de commande, conventions ou devis acceptés entre le prestataire et l'IGUAVIE et copies des factures acquittées par le prestataire portant mention des modalités de paiement, ou accompagnées d'un relevé de compte bancaire prouvant la dépense
- Attestation des services fiscaux relative à la situation d'IGUAVIE au regard de la TVA,

État récapitulatif des factures indiquant :

- le nom du prestataire,
- le numéro de la facture de prestation,
- la date de la facture,
- le montant Hors Taxes de la facture,

- le montant Toutes Taxes Comprises,
- le moyen et la date d'acquittement de la facture,
- le montant d'aide demandé.

Cet état récapitulatif est signé par le président de l'IGUAVIE.

Pour chaque opération de communication un rapport d'exécution est fourni indiquant :

- les moyens mis en œuvre avec description
- les objectifs atteints
- le public ciblé et touché
- une analyse des résultats de l'opération par rapport aux objectifs définis.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures permettant d'établir l'état récapitulatif,
- contrats avec les prestataires
- Tout support de communication (Films, encarts publicitaires, échantillons, etc.) correspondant à la concrétisation des actions de communication faisant apparaître clairement le soutien financier européen. Les mentions sanitaires obligatoires doivent également être mentionnées.

ANNEXE II : Programme de soutien des productions animales en Guyane

Conditions d'éligibilité des structures collectives :

Pour pouvoir bénéficier des aides du POSEI, les structures collectives ou les unités de transformation doivent déposer une demande d'agrément auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) conformément aux dispositions du chapitre 2 de la présente décision et de l'arrêté préfectoral en vigueur.

La structure dépose une demande d'agrément conforme au modèle présenté en **annexe c** à la DAAF.

La DAAF dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour statuer sur cette demande, éventuellement en concertation avec l'organisme payeur.

Les conditions d'éligibilité générales des structures collectives et des éleveurs sont décrites en introduction de l'ACTION 3 (tome 3) du programme POSEI France.

Conditions d'éligibilité:

Conditions d'éligibilité générales :

Les éleveurs doivent :

-être inscrits à un régime de cotisation agricole ou pêche (AMEXA,...) ;

-disposer d'un numéro SIRET ;

-immatriculer tous les cheptels ;

-identifier tous les animaux des espèces concernées en cas d'obligation réglementaire ;

-respecter les obligations de la structure collective à laquelle il adhère (statut, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique,...) ;

-tenir à jour un registre d'élevage ;

-tenir à jour une comptabilité avec, à minima, un cahier d'enregistrement des recettes et des dépenses, accompagné du recueil des factures et des relevés bancaires ;

-mettre en œuvre une alimentation saine et équilibrée conformément aux recommandations des groupements et des fiches techniques élaborées à l'attention des éleveurs ;

-les bénéficiaires sont tenus de respecter les exigences règlementaires en matière de gestion dans les domaines: a) santé publique, santé des animaux et des végétaux, b) environnement et c) bien-être des animaux (article 93 du règlement (UE) n° 1306/2013);

-les bénéficiaires sont tenus de respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales visées à l'article 94 du règlement (UE) n° 1306/2013.

Les structures collectives/unités de transformation doivent :

-être agréées par la DAAF ;
-mettre en place une comptabilité permettant de contrôler les différentes actions réalisées.

Outre ces conditions générales d'éligibilité, des conditions supplémentaires d'éligibilité sont décrites dans les paragraphes spécifiques à chaque aide de l'ACTION 3 (tome 3) du programme POSEI France 2017.

Pour les éleveurs pouvant bénéficier d'une bonification sur certaines aides en fonction de leur date d'installation, la bonification est appliquée pour toute la campagne comprenant la dernière date anniversaire de l'installation.

Toutes les demandes d'aide doivent être portées par une structure collective/unités de transformation agréée par la DAAF.

1. Action spécifique à la filière ovine-caprine de Guyane

1.1 Aide à la sécurisation des élevages

Aide à la sécurisation des élevages

Objectifs

Les éleveurs d'ovins-caprins sont régulièrement confrontés à des prédations sur leurs troupeaux, en particulier au niveau des jeunes individus. Ces phénomènes sont le fait de chiens errants. Les troupeaux sont aussi sujets aux vols servant à alimenter les marchés parallèles. L'objectif recherché est la prévention qui permettrait de limiter les pertes des exploitants.

Il s'agit de mettre en œuvre une aide pour l'acquisition de chiens de berger pour contribuer à la protection des troupeaux des vols et des attaques de chiens errants notamment.

Bénéficiaires

Éleveurs de petits ruminants (ovins-caprins) adhérents d'une structure collective agréée par la DAAF.

Montant de l'aide

Cette aide correspond à 50 % du montant des investissements liés à l'achat et au dressage de chiens de bergers ou de garde. Elle est plafonnée à 1 500 € par exploitation et par an.

Le financement de cette aide est estimé à titre indicatif à 7 500 € par an.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Races éligibles

L'objectif est d'introduire des chiens de berger ou des chiens de garde pour protéger les troupeaux des chiens errants.

Pour ne pas souffrir des contraintes locales (chaleurs, parasites,…) les chiens doivent appartenir à des races adaptées.

Précisions relatives au calcul de l'aide :
Les dépenses éligibles sont les dépenses Hors Taxes d'achat, de transport et de dressage des chiens.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :
État récapitulatif des demandes individuelles, établi par la structure collective agréée concernée indiquant :

- Le nom de la structure collective agréée,
- Le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur d'ovins-caprins ayant acquis un ou des chiens de berger ou de garde,
- Le nom du fournisseur du ou des chien(s) de berger ou de garde,
- Le numéro de la facture d'achat,
- La date de la facture d'achat,
- Le moyen d'acquittement de la facture,
- La date d'acquittement de la facture,
- Le montant hors taxe de la dépense éligible,
- Le montant d'aide demandé.

Cet état récapitulatif doit être signé du président de la structure collective.

Justificatifs disponibles sur place (au siège de l'exploitation) :
- Factures acquittées en original ou factures accompagnées des relevés bancaires attestant de leur paiement.

2 - Actions horizontales entre les filières d'élevage

2.1 Aide à l'incitation à l'organisation

Aide à l'incitation à l'organisation

Objectifs

La structuration de la filière animale est ralentie par la difficulté d'imposer l'idée de fédération des moyens et d'organisation en commun face à l'apparent intérêt de la commercialisation via un circuit direct.

L'objectif de cette aide est d'inciter les éleveurs à commercialiser via les structures collectives agréées par la DAAF pour organiser et fiabiliser les circuits de commercialisation : de la production au consommateur en vue du développement d'une interprofession élevage en Guyane.

Aujourd'hui en Guyane, certaines structures collectives de producteurs ont la capacité financière d'acheter et de revendre les produits, d'autres pas. Dans le deuxième cas, les structures collectives assurent un rôle d'accompagnement qui a toute son importance dans la structuration de la filière élevage. En effet, ils conseillent et permettent d'encadrer et d'organiser les échanges en mettant en relation l'offre et la demande sur le marché local.

Bénéficiaires

Les producteurs adhérents d'une ou plusieurs structures collectives agréées par la DAAF.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Montant de l'aide

Le montant total de l'aide est plafonné sur des volumes de transactions correspondant à des exploitations petites ou moyennes. L'objectif est qu'à travers des montants d'aide perçus par les producteurs comme réellement incitatifs, cela conduise à un changement comportemental concret en termes de production et en termes de circuits de commercialisation. Le niveau des aides pourra être abaissé lorsque les producteurs auront réussi à capter des nouveaux marchés (GMS, restauration collective), et à bénéficier des avantages à long terme de filières plus structurées.

Les animaux (destinés à l'abattage ou à l'engraissement, reproducteurs) sont commercialisés par la vente soit à la structure (qui en devient propriétaire) soit directement à l'acheteur final dans le cadre d'un service de mise en marché organisée par la structure.

Les montants de l'aide en euros par tête commercialisée par l'intermédiaire d'une structure collective agréée par la DAAF sont définis comme suit :

Espèces	Montant d'aide pour un apport > ou = à 75 %	Montants d'aide pour un apport > 90 %	Plafonds d'animaux éligibles par producteur et par an
Bovins et bubalins	200 €/tête	300 €/tête	100 animaux
Porcins	37 €/tête	50 €/tête	500 porcs
Petits ruminants	75 €/tête	100 €/tête	500 animaux
Œufs de catégorie A	0,01 €/œuf	0,02 €/œuf	0,5 million d'œufs
Œufs de catégorie A de production biologique ou plein air	0,01 €/œuf	0,05 €/œuf	0,5 million d'œufs
Volailles	0,63 €/tête	0,9 €/tête	20 000 animaux
Lapins	0,63 €/tête	0,9 €/tête	5 000 animaux

Précisions relatives au calcul de l'aide :
Pour la première tranche de l'aide le niveau d'apport est obtenu en divisant le nombre d'animaux commercialisés (en circuit d'élevage pour des reproducteurs locaux, en animaux maigres destinés à l'engraissement ou en gras destinés à l'abattage) par l'intermédiaire d'une seule structure collective agréée par le nombre total d'animaux commercialisés au cours de l'année. Il ne prend pas en compte la consommation familiale.

Pour la deuxième tranche le niveau d'apport est obtenu en divisant le nombre d'animaux commercialisés (en circuit d'élevage pour des reproducteurs locaux, en animaux maigres destinés à l'engraissement ou en gras destinés à l'abattage) par l'intermédiaire de toutes les structures collectives agréées par le nombre total d'animaux commercialisés au cours de l'année. Il ne prend pas en compte la consommation familiale.

Pour les œufs le niveau d'apport est calculé de la même manière mais en ne prenant en compte que les œufs de catégorie A.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :
Tableau récapitulatif annuel par la structure collective mentionnant :
- le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur,
- le nombre total d'animaux ou d'œufs commercialisés au cours de l'année,
- la date de la facture de vente à la structure collective ou par la structure collective,
- le numéro de la facture de vente à la structure collective ou par la structure collective,
- le nombre d'animaux ou d'œufs figurant sur la facture de vente à la structure collective ou par la structure collective, ainsi que la précision du mode de production pour les œufs (classique, biologique ou plein air),
- le montant d'aide demandé.

Ce tableau récapitulatif est signé par le président de la structure collective concernée.

Justificatifs disponibles sur place :
- Factures de vente à la structure collective ou par la structure collective,
- Bons de livraisons,
- Registre d'élevage,
- Comptabilité de l'exploitation.

2.2 Aide à l'insémination artificielle

Aide à l'insémination artificielle

Objectifs

L'introduction d'une variabilité génétique au sein du cheptel guyanais est un axe essentiel du développement des filières d'élevages. L'insémination artificielle (IA) est dans ce cadre un outil privilégié et innovant au regard du contexte guyanais. Cet outil existe, en effet, depuis une dizaine d'années et souffre encore d'un taux de pénétration trop bas. Il demeure onéreux et peu accessible sans aide à l'ensemble des éleveurs.

S'agissant de l'élevage caprin, il s'agit de permettre le développement des inséminations artificielles caprines afin d'améliorer la qualité génétique des élevages.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les éleveurs adhérents d'une structure collective agréée par la DAAF.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide correspond à 75 % du prix de l'IA dans les limites de :

-57 €/IA pour les bovins

-45 €/IA pour les ovins/caprins.

-17 €/IA par IA, soit 51€/lot pour un lot de 3 IA pour les porcins.

Une seconde IA est éligible pour les ovins/caprins et porcins (lot de 3 IA) durant une même campagne.

L'aide est limitée à un seuil numéraire de 150 inséminations artificielles par exploitation par an.

Pour les porcins, l'aide est limitée à un seuil numéraire de 120 inséminations artificielles par exploitation, par bande et par an.

L'éleveur s'engage à respecter les consignes, en termes de suivi et de conduite, définies par l'établissement de l'élevage et le service de la Chambre d'agriculture en lien avec les opérateurs des IA.

La structure porteuse réalise un bilan qualitatif de son action

Modalités pratiques :

L'aide est versée à l'éleveur qui réalise ou fait réaliser les IA sur son troupeau sur présentation de la facture du prestataire (accompagnée quand nécessaire des factures d'achat des paillettes et autres frais afférents à l'IA) ou d'une attestation de réalisation de l'IA visée par le technicien du groupement ou un autre technicien prestataire en charge du suivi des IA (accompagnée des factures d'achat des paillettes et autres frais afférents à l'IA).

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

État récapitulatif par structure pour la période considérée mentionnant pour chaque éleveur :
- le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur, ainsi que son numéro de cheptel ;
- pour les éleveurs faisant réaliser les inséminations : le numéro et la date des factures acquittées d'inséminations artificielles réalisées par un organisme agréé par la DAAF, et quand nécessaire des factures d'achat des paillettes et autres frais afférents à l'IA, accompagnés des copies des factures acquittées classées par ordre chronologique sur lesquelles figurent les numéros d'identification des animaux (sauf pour les truies) ;
- pour les éleveurs réalisant eux-mêmes les inséminations : une attestation de réalisation des IA visée par le technicien responsable du suivi des IA (sur laquelle figure les nom et prénom du technicien, le nom de sa structure d'appartenance, sa signature et le cachet de la structure), accompagnée des copies des factures acquittées d'achat de paillettes et des autres frais afférents à l'IA, classées par ordre chronologique sur lesquelles figurent les numéros d'identification des animaux (sauf pour les truies) ;
- le nombre total d'inséminations facturées par le prestataire ou attestées par le technicien ;
- le nombre d'inséminations premières facturées par le prestataire ou attestées par le technicien ;
- pour les ovins-caprins, le nombre d'inséminations secondaires facturées par le prestataire ou attestées par le technicien ;
- pour les porcins, le nombre d'inséminations secondaires et tertiaires facturées par le prestataire ou attestées par le technicien ;
-Pour les porcins, le nombre de bandes
- le montant hors taxes des inséminations, des paillettes et des autres frais afférents à l'IA ;
- le nombre de femelles reproductrices détenues pendant l'année ;
- le montant d'aide demandé.

L'état récapitulatif est signé par le président de la structure collective présentant le dossier d'aide de ses éleveurs adhérents.

- Bilan qualitatif annuel de chaque structure collective à fournir avec le dossier de solde..

Justificatifs disponibles sur place :

Au siège du prestataire ayant réalisé et facturé les IA :
- copies des factures acquittées d'IA aux éleveurs, mentionnant les numéros d'identification des animaux inséminés (sauf pour les truies).

Au siège de l'exploitation :
- pour les éleveurs faisant réaliser les inséminations : factures acquittées d'IA aux éleveurs, mentionnant les numéros d'identification des animaux inséminés (sauf pour les truies), et quand nécessaire des factures d'achat des paillettes et autres frais afférents à l'IA ;
- pour les éleveurs réalisant eux-mêmes les inséminations : factures acquittées d'achat des paillettes et des autres frais afférents à l'IA ;
- bulletins d'insémination ;
- registre d'élevage.

Cas particulier des éleveurs pouvant stocker et revendre des paillettes bovines ou caprines :

Par exception à la règle générale qui prévoit que les actions éligibles sont justifiées par des factures émises au cours de l'année civile considérée et acquittées avant le dépôt de la demande de solde, les éleveurs pouvant stocker des paillettes peuvent bénéficier de l'aide dans les conditions suivantes.

Lorsque les factures relatives aux frais vétérinaires et autres frais afférents, datées de l'année N, permettent de s'assurer de la réalisation de l'IA en année N, alors les factures d'achat des paillettes utilisées pour ces IA sont éligibles même si elles sont datées d'une année antérieure (jusqu'en N-4), pour la seule partie correspondant aux IA réalisées en année N.

Afin de s’assurer que les paillettes ne feront pas l’objet d’un double financement, outre les justificatifs à fournir à l'ODEADOM listés ci-dessus, avec la demande d’aide de ces éleveurs devra être transmis un **tableau de suivi des paillettes utilisées**, mentionnant, par référence de taureau ou de bouc et numéro de collecte, les quantités de paillettes achetées (avec les références de la facture d’achat), les quantités utilisées (avec la date d’IA) et les quantités revendues (avec les références de la facture de revente).

Les factures de revente des paillettes doivent faire mention de la facture initiale d’achat groupé des paillettes.

Les éleveurs souhaitant bénéficier de ce cas particulier doivent respecter la réglementation sanitaire en matière de stockage et de traçabilité de la semence de ruminants et notamment disposer un agrément en tant que centre de stockage de semence (articles R653-85 à R653-95 du code rural et de la pêche maritime).

2.3 Aide à l'achat de reproducteurs locaux

Aide à l'achat de reproducteurs locaux

Objectifs

L'objectif est d'aider les éleveurs à faire l'acquisition de reproducteurs locaux en vue du renouvellement et de l'amélioration des performances des cheptels. Les animaux croisés sont également concernés. Il est en effet souhaitable d'accompagner la valorisation du potentiel génétique local en s'appuyant sur les dispositifs locaux. Cette orientation est une des priorités affichées au schéma génétique départemental. Cela inciterait par ailleurs les éleveurs à substituer partiellement une production locale de reproducteurs à une importation.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les éleveurs adhérents d'une structure collective agréée par la DAAF.

Montant de l'aide

Bovins-bubalins

L'aide est de 75 % du prix d'achat de l'animal, plafonnée à 800 € / reproducteur bovin/bubalin mâle ou femelle.

Si l'élevage naisseur bovin est inscrit au suivi de performances du système VA0 ou VA4, l'aide pour l'achat d'un mâle est de 75 % du prix d'achat, plafonnée à 1400 €.

Le taux d'aide et le plafond d'aide sont relevés de 20 % (par rapport au taux de 75 %) pour les ateliers bovins/bubalins créés depuis moins de 10 ans, soit 90 % d'aide sur le montant de l'achat, plafonnée à 960 € par reproducteur bovin/bubalin mâle ou femelle et à 1680 € par reproducteur mâle dans un système VA0-VA4.

L'aide est limitée à un seuil numéraire de 50 animaux / atelier créé depuis moins de 10 ans et 20 animaux / atelier de plus de 10 ans d'existence.

Ovins-caprins

L'aide correspond à 75 % du prix de d'achat des animaux reproducteurs.

Elle est plafonnée à :

150 € par bouc ou bélier acheté;

112,50 € par chèvre ou brebis achetée.

Le taux d'aide et le plafond d'aide sont relevés de 20 % (par rapport au taux de 75 %) pour les ateliers créés depuis moins de 5 ans soit 90 % d'aide sur le montant de l'achat, plafonnée à 180 € par bouc ou bélier acheté et à 135 € par chèvre ou brebis achetée.

L'aide est limitée à un seuil numéraire de 100 reproducteurs par atelier.

Porcins

L'aide est de 75 % du prix d'achat, plafonnée à :

150 € par cochette.

200 € pour les verrats,.

Le taux d'aide et le plafond d'aide sont relevés de 20 % (par rapport au taux de 75 %) pour les ateliers créés depuis moins de 5 ans soit 90 % du prix d'achat. Ce qui porte les plafonds d'aide à 180 € par cochette et à 240 € par verrat acheté.

L'aide est limitée à un seuil numéraire de 100 porcins par an et par exploitation.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Origine

Les animaux achetés doivent être nés en Guyane.

Période de détention

Les animaux font l'objet d'une période de détention obligatoire à compter de la date d'achat de:

30 mois consécutifs pour les bovins et les bubalins ;

18 mois consécutifs pour les ovins et caprins

24 mois consécutifs pour les porcins

Au cours de la période obligatoire de détention variable selon les espèces considérées, un animal peut être abattu sans préjudice, pour des raisons sanitaires, mourir accidentellement, ou encore s'il ne correspond pas à la destination pour laquelle l'aide a été octroyée (infertilité physiologique avérée).

Dans ce cas, l'éleveur doit informer la DAAF dans un délai de 15 jours suivant la perte de l'animal en lui adressant une attestation sur l'honneur, accompagnée soit d'un certificat sanitaire établi par la DAAF qui précise les raisons pour lesquelles l'animal a du être abattu, soit un certificat d'abattage mentionnant le numéro d'identification de l'animal ainsi que la date d'abattage ou un certificat d'équarrissage mentionnant le numéro d'identification de l'animal et la date d'équarrissage. A défaut, les sommes versées devront être restituées.

Cahier des charges

Les ovins/caprins retenus doivent s'inscrire dans un cahier des charges établi par la structure qui comprend:

l'âge : 36 mois maximum ;

un animal ne peut bénéficier qu'une seule fois de cette aide au cours de sa carrière de reproducteur ;

la provenance: élevage raisonné du point du vue de la reproduction (renouvellement régulier des mâles - absence de consanguinité) ;

la conformation ;

l'identification.

Pour les porcins, les femelles doivent être des cochettes F1.

Précisions relatives au calcul de l'aide :

Pour les éleveurs pouvant bénéficier d'une bonification en fonction de la date de création de leur atelier, la bonification est appliquée pour toute la campagne comprenant la date anniversaire de déclaration à l'EDE.

Bovins-bubalins et porcins : la rédaction du programme POSEI-France comporte une inversion et doit être comprise comme suit : l'aide est calculée par application du taux d'aide prévu de 75 % du prix d'achat, puis plafonnée au montant inscrit dans le programme.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

- Tableau récapitulatif par structure mentionnant par éleveur des animaux reproducteurs achetés :

- le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur acquéreur,
- le numéro d'identification nationale de l'animal acheté,
- le sexe de l'animal,
- pour les ovins-caprins : âge de l'animal,
- le nom du fournisseur,
- le numéro de la facture acquittée d'achat,
- la date de la facture acquittée d'achat,
- le moyen et la date d'acquittement de la facture,
- le prix d'achat hors taxes des animaux,
- la date de création de l'atelier d'élevage de l'acquéreur (déclaration à l'EDE),
- pour les bovins l'adhésion ou non au suivi de performance (VA4-VA0).
- le montant d'aide demandé.

Ces tableaux récapitulatifs sont signés par le président de la structure collective concernée

Justificatifs disponibles sur place (au siège des exploitations) :
- Factures acquittées d'achat des animaux en original ou accompagnées des relevés bancaires attestant de leur paiement.
- Engagement des acheteurs à respecter le cahier des charges d'utilisation des reproducteurs si l'exploitation suit un protocole de sélection,
- Registre d'élevage conforme aux dispositions réglementaires existantes.

2.4 Aide à la spécialisation des ateliers de production animale

Aide à la spécialisation des ateliers de production animale

Objectifs

Les systèmes de production traditionnels des filières bovins-bubalins et porcins, très majoritairement naisseurs-engraisseurs donnent, dans certains cas, pour les petits élevages notamment, des résultats en engraissement de faible efficacité.

Concernant la filière ovins-caprins, deux problématiques doivent être considérées. D'une part, une partie des éleveurs ne souhaitent pas gérer la séparation des mâles et des femelles et trouvent avantage à vendre les mâles avant leur maturité sexuelle. D'autre part, les ateliers spécialisés laitiers qui se développent en Guyane doivent également se séparer des mâles et des femelles non utilisées pour le renouvellement et le grossissement de troupeau.

La simplification des systèmes de production peut permettre d'améliorer l'efficacité globale de ces filières et notamment d'améliorer la valorisation optimale d'un plus grand nombre d'animaux en les dirigeants vers des filières d'engraissement spécialisées.

Il s'agit d'instaurer une aide permettant d'accroître la mise en marché d'animaux sevrés vers des exploitations comportant un atelier d'engraissement ou de faciliter l'acquisition d'animaux à engraisser.

Bénéficiaires

Selon les prérogatives et la stratégie de développement des structures collectives et des filières, le bénéficiaire peut être :

-un éleveur vendant à un ou plusieurs autres éleveurs de la même ou d'une autre structure collective des animaux sevrés pour l'engraissement

-ou un éleveur acquérant auprès d'un ou plusieurs autres éleveurs de la même ou d'une autre structure collective des animaux sevrés pour l'engraissement.

Le vendeur et l'acheteur sont adhérents chacun d'une structure collective agréée localement.

L'aide est payée aux bénéficiaires sous forme de reversements.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Montant de l'aide

L'aide, fixée à 75 % du prix d'achat des sevrons, est plafonnée à:

250 euros pour les bovins-bubalins

80 euros pour les porcins

75 euros pour les ovins et les caprins

Le taux d'aide et le plafond d'aide sont relevés de 20 % (par rapport au taux de 75 %) pour les ateliers bovins-bubalins créés depuis moins de 10 ans et pour les ateliers petits ruminants et pour les ateliers porcins créés depuis moins de 5 ans, soit 90 % d'aide plafonnée par animal. Ce qui porte les plafonds d'aide à 300 € pour les bovins/bubalins, à 96 € pour les porcins et à 90 euros pour les ovins-caprins.

Modalités pratiques :

Les animaux sevrés ont au maximum :
- 36 mois pour les bovins et bubalins,
- 4 mois pour les porcins,
- 12 mois pour les ovins et caprins.

L'aide sera versée aux structures collectives agréées sur présentation d'un état récapitulatif semestriel ou annuel indiquant le nombre d'animaux livrés par éleveur. Cette aide sera ensuite reversée dans un délai de 2 mois aux éleveurs bénéficiaires.

Un même animal ne peut toucher l'aide qu'une seule fois.

Cette aide sera payée en une seule fois au moment du solde. Chaque facture ne sera payée qu'une seule fois à un bénéficiaire unique.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

Un état récapitulatif annuel par structure, signé du président :

- le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur vendeur et de l'éleveur acheteur,
- le nom du demandeur de l'aide (vendeur ou acheteur) et précision s'il est le vendeur ou l'acheteur,
- la date de création de l'atelier de l'élevage qui demande l'aide (déclaration EDE),
- le numéro d'identification de chaque animal (cas des bovins et les petits ruminants) ou un numéro de lot (ou d'élevage) pour les porcs
- le numéro de la facture,
- la date de la facture,
- le nombre d'animaux,
- le prix de vente de chaque animal,
- le montant d'aide demandé.

État récapitulatif **unique** et **annuel** établi et signé par la DAAF, et pour l'ensemble des structures demandeuses de cette aide, indiquant :

- le nom du demandeur de l'aide,
- la date de la facture,
- le numéro de la facture.

Dans cet état la DAAF doit s'assurer sur la base des numéros et des dates de factures qu'il n'y a aucun doublon.

Justificatifs disponibles sur place :

- Fiches de notification de sortie d'élevage.
- Factures de vente d'animaux sevrés à la structure collective ou à l'engraisseur, visé par la structure collective.
- Preuves d'acquittement des factures.

2.5 Amélioration de la productivité des élevages

Amélioration de la productivité des élevages

Objectifs

L'objectif est d'inciter les éleveurs à accroître leur production au profit du marché local en mettant en place un dispositif rémunérant les ateliers dépassant certains niveaux de productivité.

Cette mesure accompagne les filières porcins, ovins/caprins, œufs et volailles de chair et lapins afin d'augmenter quantitativement la production locale, sa productivité ainsi que le niveau de revenu des agriculteurs.

Bénéficiaires

Éleveurs adhérents de structures collectives agréées par la DAAF.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Montant de l'aide

L'aide est calculée en prenant en compte le nombre de têtes, des volumes ou des quantités éligibles, selon le cas.

Filière porcins

Au-delà de 17 porcelets sevrés par truie, une aide de 5 € est versée à l'éleveur par porcelet supplémentaire sevré.

Filière petits ruminants

L'aide est modulée en fonction du niveau de productivité atteint :

-taux de productivité numérique de 1 à 1,3 bouclé par mère et par an : 6€ par bouclé ;

-taux supérieur à 1,3 : 8€ par bouclé.

Le taux de productivité numérique est égal au nombre d'agneaux ou de chevreaux sevrés dans l'année divisé par l'effectif moyen de mères sur l'année.

Filière cunicole

Une aide de 15 € par cage mère est versée aux éleveurs ayant une production moyenne annuelle égale ou supérieure à 30 lapins vendus/cage mère/an.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

- Un récapitulatif par structure mentionnant par élevage, semestriel ou annuel, indiquant :

Pour les élevages porcins :

- le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur,
- le nombre de truies présentes dans l'élevage pendant l'année de la campagne,
- le nombre de porcelets sevrés et le taux de prolificité enregistré par le logiciel de GTTT utilisé (ou autre moyen manuel de suivi de l'élevage) pendant la période considérée,
- le montant d'aide demandé.
-

Pour les élevages de petits ruminants :

- le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur,
- le nombre de mères présentes pendant l'année,
- le nombre d'animaux sevrés pendant la période considérée ;
- le montant d'aide demandé.
-

Pour les élevages cunicoles :

- le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur,
- le nombre de cages mères,

- le nombre de lapins vendus à la structure collective agréée par la DAAF pendant la période considérée,
- le montant d’aide demandé.
-

Cet état est signé du président de la structure collective concernée.

Justificatifs disponibles sur place :

- Registre d'élevage,
- Bons de livraison à la structure collective et factures.

2.6 Aide à l'amélioration des performances des élevages

Aide à l'amélioration des performances des élevages

Objectifs

L'objectif est d'inciter les éleveurs à améliorer la conformation des animaux et la qualité des produits de leur élevage, pour accroître leur contribution au taux d'auto-approvisionnement alimentaire du territoire.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les éleveurs membres d'une structure collective agréée par la DAAF.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Montant de l'aide

Filière porcins

La prime à l'abattage est fixée à 0,33 € / kg de carcasse (poids froid), pour les porcs abattus dans les structures agréées UE.

Cette aide n'est pas plafonnée en effectif mais limitée aux animaux n'excédant pas 130 kg de carcasse (poids froid).

Elle est augmentée d'une prime à la performance des animaux de 10 € par tête, conditionnée à un poids minimal à l'abattage établi à 70 kg de carcasse (poids froid).

Pour les porcs issus de l'agriculture biologique, la prime à l'abattage est fixée à 0,80 €/kg (poids froid).

Filière ovins-caprins

Le montant de l'aide est établi à 2,30 €/kg de carcasse (poids froid).

L'aide est plafonnée à 10 000 € par exploitation et par an.

Filière avicole et cunicole

Une aide de 0,8 €/Kg est attribuée pour les animaux issus des élevages avicoles et cunicoles abattus en tuerie ou en abattoir agréés UE.

L'aide est plafonnée à :

10 000 € par exploitation cunicole et par an ;

20 000 € par exploitation avicole et par an.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

Tableau récapitulatif par structure indiquant :

- le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur,
- l'espèce des animaux abattus
- la production en agriculture biologique ou conventionnelle pour la majoration porc,
- la date et le lieu d'abattage,
- le numéro de tuerie,
- le numéro du ticket de pesée,
- le poids de carcasse de chaque animal abattu ou de lots d'animaux abattus,
- le montant d'aide demandé.

Ce tableau est signé par le président de la structure collective concernée.

Pour les éleveurs en agriculture biologique ce tableau doit être accompagné de l'attestation de notification auprès de l'Agence Bio pour l'année civile en cours et de la copie de l'attestation d'engagement délivrée par l'organisme certificateur.

Justificatifs disponibles sur place :

- Bons d’enlèvement.
- Relevés trimestriels ou mensuels d’abattage établis par l’abattoir.
- Tickets ou listings d’abattage faisant apparaître le numéro de tuerie pour chaque animal ou lot d'animaux.
- Attestation d’engagement délivrée par l’organisme certificateur.
- Attestation de notification à l’Agence Bio.

2.7 Aide à la collecte des animaux et des œufs

Aide à la collecte des animaux et des œufs

Objectifs

L'aide vise à compenser les coûts de collecte des animaux sur un vaste territoire, et inciter à l'usage des abattoirs agréés UE.

Pour les œufs, il s'agit d'inciter les producteurs à adhérer à une structure collective capable de regrouper l'offre et de gérer le marché en planifiant l'offre

Il existe deux abattoirs de bétail agréés, localisés à Cayenne qui traite 90 % des abattages contrôlés, et à Mana. Les structures professionnelles connaissent des coûts de transport importants pour amener les animaux à l'abattoir dans des conditions respectant le bien-être animal en raison de la dispersion et de l'éloignement de certains élevages. Il est donc proposé de mettre en place une aide à la collecte des animaux en vue de l'abattage dans cet abattoir.

Pour les œufs, un seul centre de conditionnement localisé à Cayenne existe à ce jour au niveau des structures collectives, et la problématique de la collecte est la même.

Les volailles peuvent être abattues dans des tueries dans le respect de la réglementation sanitaire.

Ces collectes peuvent être réalisées par des producteurs sous convention avec leur structure collective si celui-ci ne dispose pas de moyens logistiques propres, ce qui est souvent le cas en Guyane.

Bénéficiaires

L'aide est versée à la structure agréée par la DAAF qui, le cas échéant, la reverse à l'éleveur ayant conventionné avec sa structure collective supportant le coût de la collecte et réalisant un transport d'animaux dans le respect de la réglementation applicable sur le bien-être animal.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Seul le trajet comportant un transport effectif d'animaux est éligible.

Montant de l'aide

Les montants d'aides selon les classes de distances et les espèces sont définis comme suit :

	Distance entre le siège exploitation et l'abattoir ou le centre de conditionnement			
Montants de l'aide (€)	**< 50 km**	**50 à 100 km**	**100 à 200 km**	**> 200 km**
Par tête de bovin/bubalin	25	37,5	50	75
Par tête de porcin	12	18	25	37
Par oeuf collecté	0,01	0,015	0,02	0,025
Par volaille ou lapin abattu en tuerie ou à l'abattoir	0,2	0,25	0,3	0,35
Pour les ovins et caprins	90 % de la facture			

Cette aide est plafonnée par an et par exploitation à:

150 têtes de bovins ;

700 têtes de porcins

500 têtes pour les petits ruminants

Précision : *seul le trajet comportant un transport effectif d'animaux ou d'œufs est éligible.*

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

Tableau récapitulatif par structure indiquant :
- le SIRET et le nom du transporteur,
- le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur,
- le numéro de cheptel de l'éleveur,
- la distance entre le siège de l'exploitation et l'abattoir ou le centre de conditionnement,
- l'espèce collectée,
- le numéro d'identification des animaux collectés (n° individuel pour les ruminants et n° d'élevage pour les autres espèces),
- pour les ovins-caprins, les numéros et date des factures de transport, date et moyen d'acquittement des factures ainsi que le montant HT de ces factures,
- le numéro du bon de transport (en cas de transport par un transporteur),
- la date du transport,
- le nombre d'animaux ou d'œufs collectés,
- le montant d'aide demandé.

Ce tableau est signé par le président de la structure collective concernée

Justificatifs disponibles sur place :
- Bons d'enlèvement.
- Factures de transport.
- Relevés trimestriels ou mensuels d'abattage établis par l'abattoir.
- Relevés mensuels de collecte des œufs.

2.8 Aide à la livraison des viandes et des œufs

Aide à la livraison des viandes et des œufs

Objectifs

L'objectif de l'aide est la prise en charge d'une partie du coût du transport frigorifique après abattage ou conditionnement et de permettre aux structures de s'assurer de la régularité et de la qualité des livraisons vers les points de ventes.

Bénéficiaires

Structure agréée par la DAAF ayant supporté le coût du transport.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Montant de l'aide

Les montants d'aide sont définis comme suit :

	Distance de la zone de traitement (conditionnement des œufs, abattage des animaux ou transformation de la viande) au point de livraison			
Montants de l'aide (€)	**<= 30 km**	**31 à 80 km**	**81 à 150 km**	**> 150 km**
Par kg de viande	0,12	0,15	0,2	0,5
Par œuf	0,01	0,013	0,017	0,04
Plafond / transport	180 €	225 €	300 €	500 €

Pour la viande, l'aide est accordée au kg carcasse (poids froid) si elle est transportée à la sortie de l'abattoir vers le point de vente et/ ou de transformation, ou au kg de viande transformée si elle est transportée à la sortie de l'atelier de découpe vers le point de vente.

L'aide n'est accordée qu'une seule fois pour un même kg de viande ou pour un même œuf.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

Tableau récapitulatif par structure commercialisant la viande et supportant le coût du transport indiquant :

- le SIRET et le nom de l'entité qui commercialise la viande ou les œufs (titre),
- le SIRET et le nom du transporteur,
- le SIRET, le nom et l'adresse de l'acheteur,
- La distance
  - ⇨ pour les œufs : entre le centre de conditionnement et le point de vente
  - ⇨ pour la viande non transformée : entre l'abattoir et le point de vente
  - ⇨ pour la viande transformée : la distance entre l'atelier de transformation et le point de vente
- date du bon de livraison,
- numéro du bon de livraison, de l'abattoir vers le point de vente ou de l'atelier de transformation jusqu'au point de vente,
- le numéro de la facture de vente des produits,
- la date de la facture,
- le poids de viande, poids froid ou poids transformé et commercialisé ou le nombre d'œufs conditionnés et commercialisés,
- le montant d'aide demandé.

Ce tableau est signé par le président de la structure collective concernée.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures acquittées ou accompagnées des relevés bancaires attestant de leur règlement de vente de la viande ou d'œufs,
- Factures acquittées ou accompagnées des relevés bancaires attestant de leur règlement de transport de la viande ou d'œufs,
- Bon de livraison, signé du fournisseur et du destinataire mentionnant :
    - nom du transporteur (structure réalisant le transport),
    - immatriculation du véhicule,
    - date du transport,
    - nom du fournisseur,
    - lieu de prise en charge,
    - nom du destinataire,
    - lieu de destination,
    - nature des produits transportés,
    - quantité transportée (poids / nombre d'œufs).
- Agrément des véhicules de transport,
- Copie du contrôle métrologie légale des balances,

2.9 Aide de soutien à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation

Aide de soutien à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation

Objectifs

Cette aide vise à permettre une meilleure valorisation de la production locale en élargissant la gamme de produits proposés pour répondre aux attentes des consommateurs, des structures de distribution, des collectivités et de la grande distribution. Pour atteindre cet objectif, les carcasses doivent être classées, puis découpées ou transformées.

Bénéficiaires

L'aide est accordée à la structure agréée par la DAAF qui supporte le coût de la découpe et/ou de la transformation, en propre ou en prestation. Cette structure peut être soit une structure collective de producteurs, soit un transformateur.

Montant de l'aide

L'aide est forfaitaire en fonction du poids de produit obtenu.

Une carcasse ne peut prétendre au bénéfice de l'aide qu'une seule fois.

	Produits d'abattoir €/kg1	**Produits non transformés €/kg 2**	**Produits transformés €/kg 3**
Denrées alimentaires à base de volailles, lapins	1	1	1,20 €
Denrées alimentaires à base de bovins - porcins - ovins - caprins	0,5	2,1	2,6

1. On entend par produits d'abattoirs les produits résultants de la préparation et habillage de la carcasse allant jusqu'au quart de carcasse (définition du réglement (CE) n°853/2004). Ces produits ont vocation à être travaillés ou transformés.

2. Les produits non transformés correspondent à la définition donnée par le « paquet hygiène » :

denrées n'ayant pas subi de transformation et qui comprennent les produits divisés, séparés, tranchés, découpés, désossés, hachés, dépouillés, broyés, coupés, nettoyés, taillés, décortiqués, moulus, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

3. On entend par produits transformés, les denrées alimentaires résultant de toute action entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

Pour la transformation sont éligibles les produits suivants:

Code NC	**Produits**
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats et de sang

Conditions d'éligibilité

Origine des produits

L'aide est accordée pour les produits découpés ou transformés dans des établissements agréés par la DAAF et provenant d'animaux nés élevés localement (A l'exception des volailles et des lapins et à l'exception des animaux reproducteurs pour les autres espèces - Pour les reproducteurs s'applique alors la période de détention obligatoire de l'aide à l'importation d'animaux vivants), élevés et abattus localement et issus d'élevages adhérents de structures collectives agréées par la DAAF.

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Précisions relatives au calcul de l'aide :

Les aides à chaque stade de la découpe ou de la transformation ne sont cumulables que si la dépense de valorisation est assurée par deux entités différentes (groupement pour l'abattage et transformateur pour la découpe fine par ex). Ce qui signifie que les aides correspondant aux définitions 1 et 3 ou 2 et 3 (et même 1-2-3) ne sont cumulables que si la dépense de valorisation est assurée par des entités différentes.

Par contre, l'aide étant versée au poids de produit obtenu, pour une carcasse donnée, plusieurs taux d'aide peuvent être appliqués dans le cas de niveau de découpe / transformation différents. Par exemple, une demi-carcasse bénéficiera du taux d'aide relatif aux produits d'abattoir, tandis que l'autre demi-carcasse découpée en plusieurs morceaux et/ou transformée bénéficiera du taux d'aide relatif aux produits non transformés ou relatif aux produits transformés en fonction de la nature du produit fini obtenu.

Le poids de produit obtenu est justifié sur la base de factures de vente et de la comptabilité matières de l'établissement où ont eu lieu les opérations de découpe ou transformation.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM avec la demande d'aide :

Dans le cas où le classement et la découpe ou la transformation sont effectués en prestation de service :

- État récapitulatif des quantités classées et découpées/transformées par ordre chronologique des factures de prestation et par produits obtenus faisant figurer :

- la structure collective fournisseuse,
- le SIRET et le nom de l'atelier de découpe et/ou de transformation prestataire,
- le numéro de la facture de prestation,
- la date de la facture de prestation,
- le moyen et la date d'acquittement de la facture,
- l'espèce des viandes découpées/transformées
- la quantité de viande découpée/transformées facturée (poids net de viande découpée obtenue),
- la nature des produits obtenus (tels que définis dans le tableau plus haut : produits d'abattoir, produits non transformés, produits transformés)
- le N° d'identification de la carcasse ou N° de lot
- le montant d'aide demandé ;
-

Cet état est signé par le président des structures concernées.

Dans le cas où le classement et la découpe / transformation sont effectués en propre :

- État récapitulatif des quantités classées et découpées / transformées, mentionnant :

- le SIRET et le nom de l'atelier de découpe et/ou de transformation, la structure collective fournisseuse,
- la date de la découpe,
- l'espèce des viandes découpées/transformées
- la quantité découpée/transformée (poids net de viande découpée obtenue),

- la nature des produits obtenus (tels que définis dans le tableau plus haut : produits d'abattoir, produits non transformés, produits transformés),
- le N° d'identification de la carcasse ou N° de lot
-
- le numéro des factures de vente des produits découpés/transformés obtenus,
- la date des factures de vente des produits découpés/transformés obtenus,
- le montant d'aide demandé.

Cet état est signé par le président des structures concernées.

Justificatifs disponibles sur place :
- Factures de prestation, acquittées en original (cas où la découpe est effectuée en prestation),
- Factures d'achat des animaux ou des carcasses, acquittées en original (cas où la découpe est effectuée en propre),
- Factures de vente des produits découpés/transformés,
- États de production et comptabilité matières de l'atelier de découpe permettant de suivre l'origine et la destination des quantités aidées,
- Fiches recettes des produits transformés,
- Agrément DAAF de l'atelier de découpe,
- Copie du contrôle métrologie légale des balances,
- Bons d'entrée et de sortie de l'atelier de découpe,
- Bons de livraison des produits découpés,
- Bons de commande des clients,
- Comptabilité,
- Tickets de pesée indiquant le classement des carcasses pour les filières bovines et porcines,
- Le registre d'élevage permettant de vérifier l'origine et la date d'abattage, le cas échéant, des animaux ayant touché l'aide.

2.10 Aide à l'amélioration de l'affouragement et à la production de céréales et oléoprotéagineux

Aide à l'amélioration de l'affouragement et à la production de céréales et oléoprotéagineux

Objectifs

Il convient de donner un nouvel essor au développement de l'élevage dans le département par la mise en valeur de surfaces destinées l'autonomie alimentaire des élevages. L'objectif de l'aide est d'optimiser l'adéquation entre les ressources disponibles au long de l'année et les besoins du cheptel. A cet effet, l'aide vise à encourager des agriculteurs ou des éleveurs à cultiver des fourrages, des céréales et des oléoprotéagineux qui permettront d'augmenter l'auto-approvisionnement en aliment du bétail ou l'achat d'aliments locaux, et de sécuriser ainsi les apports alimentaires des animaux.

Pour être utile, la production doit se traduire nécessairement par la constitution de stocks pour satisfaire les besoins des élevages lors des périodes sèches. La production locale d'aliments pour animaux peut s'appuyer sur diverses espèces de plantes récoltées en grains ou en plante entière.

Il existe actuellement des grandes cultures en Guyane (maïs, sorgho, soja) cultivées sur une surface encore restreinte (environ une vingtaine d'hectares depuis 2008, dans le cadre d'un projet de recherche appliquée mené par le CETIOM-Centre Technique Interprofessionnel des Oléagineux Métropolitains, en partenariat avec l'EMBRAPA du Brésil et quelques agriculteurs individuels en Guyane), dans l'objectif de couvrir une partie des besoins en alimentation animale. Les surfaces en jeu sont relativement modestes, mais le potentiel agronomique est estimé à 3.000 ha.

Le programme de développement du CETIOM a permis d'élaborer des références techniques et économiques qui permettent de passer à la phase de production, en démontrant la faisabilité agronomique, et l'intérêt technico-économique. Le CETIOM mène aussi des travaux (financement FEDER) afin de minimiser l'impact environnemental de l'implantation de cultures oléoprotéagineuses.

L'objectif est de permettre pour ces productions :

- une meilleure compétitivité, et une diminution des surcoûts ;

-de motiver les agriculteurs à produire des céréales en Guyane, afin de se substituer progressivement à des importations de plus en plus chères et coûteuses en aides RSA ;

-la sécurisation de tout ou partie des approvisionnements en local ;

-d'encourager les circuits courts ;

-de nouvelles mise en cultures, source de développement économique endogène et de création d 'emplois.

L'institut IKARE (Institut Karibéen et Amazonien pour l'Élevage, crée en 2010 dans les 3 DOM américains), l'APOCAG et la SCEBOG en particulier ont initié des expérimentations avec des éleveurs pour de nouvelles espèces, ou tout au moins des espèces non cultivées actuellement, produites afin d'augmenter la disponibilité fourragères dans les exploitations.

Des agriculteurs sans élevage sont également susceptibles d'initier des productions fourragères destinés à la vente vers des éleveurs à proximité, car ces productions permettent un retour sur investissement rapide ou de valoriser des surfaces agricoles disponibles.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les exploitants agricoles, membres d'une structure collective agréée par la DAAF, qui reverse l'aide aux exploitants bénéficiaires.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les exploitants et pour les structures collectives s'appliquent.

Montant de l'aide

Aide à la production de céréales et oléoprotéagineux (maïs, sorgho, soja, …) et d'autres types de plantes fourragères (diverses cannes fourragères, herbe enrubannée ou ensilée, ou récoltée en foin), récoltées en grain ou en plantes entières destinées à l'alimentation animale.

Une aide de 160 € / tonne de grains est accordée pour les céréales et oléoprotéagineux produits localement. Le montant de l'aide est de 500 € /ha/an pour les autres fourrages récoltés.

Pour bénéficier de l'aide, les agriculteurs doivent :

-disposer d'une déclaration de surfaces (SIG) permettant d'identifier les parcelles en surfaces fourragères éligibles à l'aide ;

-mettre en place un suivi technico-économique des parcelles concernées par les productions fourragères aidées et fournir l'attestation d'un technicien chargé du suivi technico-économique des parcelles concernées.

Précisions relatives à l'aide :

Le stockage s'effectue selon différentes formes en fonction du type de production fourragère et conformément aux prescriptions techniques figurant dans les fiches de suivi technico-économique des parcelles.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif annuel par exploitation agricole indiquant :
- le SIRET, le nom et l'adresse de l'exploitation,
- le numéro PACAGE,
- les références des parcelles en culture,
- la superficie de la parcelle,
- la nature de la culture,
- le montant d'aide demandé,
- et en plus, pour chaque céréale ou oléoprotéagineux récolté en grain :
- la date de récolte,
- la quantité de grains récoltée pesée avec une balance homologuée,
- la quantité auto-consommée,
- en cas de vente, le numéro et la date de facture ainsi que la quantité des céréales et oléoprotéagineux vendue.

Ce tableau récapitulatif, établi par la structure collective agréée concernée, est signé par son président.

Pour chaque exploitation agricole concernée, ce tableau récapitulatif doit être accompagné des documents suivants :
- déclaration de récolte conforme au formulaire ci-après,
- fiche de suivi technico-économique des parcelles concernées. Cette fiche est signée par le technicien de la structure chargée du suivi de la parcelle et le président de cette structure.
- pour l'auto-consommation du maïs, sorgho, soja, des tickets de pesée issus de balances homologuées.

La DAAF transmettra également la liste nominative des éleveurs ayant réalisé une déclaration de surface.

Justificatifs disponibles sur place (au siège des exploitations) :
- Déclaration de surfaces et registre parcellaire,
- Fiche de suivi technico-économique des parcelles signé du technicien.
- Comptabilité de l'exploitation,
- Copie du contrôle métrologie légale des balances

Formulaire de déclaration de récolte pour l'aide aux cultures fourragères, céréales ou oléoprotéagineux

Nom de l'éleveur :	
Adresse :	
Numéro SIRET	
Numéro PACAGE :	

Références cadastrales des parcelles implantées en culture fourragères ou céréales ou oléoprotéagineux	**Nature de la culture fourragère ou céréales ou oléoprotéagineux**	**Surface de la parcelle**	**Date de la récolte**	**Quantité récoltée et nature du stockage**	**Lieu de stockage**

MONTANT D'AIDE DEMANDE :

Signature de l'éleveur

Signature du technicien en charge du suivi des parcelles

Signature de président de la structure en charge du suivi des parcelles

2.11 Aide à l'incitation à l'organisation de la filière apicole

Aide à l'incitation à l'organisation de la filière apicole

Objectif
Il s'agit d'inciter les apiculteurs à regrouper l'offre de production pour faciliter l'approvisionnement des marchés en quantité, en qualité et en régularité. A travers des montants d'aide perçus par les producteurs comme réellement incitatifs, il s'agit de parvenir à un changement comportemental concret en termes de production et en termes de circuits de commercialisation.
L'aide doit notamment permettre une augmentation du nombre de ruches par apiculteur.

Bénéficiaires
L'aide est destinée aux apiculteurs membres d'une structure collective agréée par la DAAF, qui apportent plus de 50 % de leur production au groupement.
Les bénéficiaires ne sont pas éligibles aux aides similaires du programme apicole européen (PAE) prévues par l'OCM.

Conditions d'éligibilité
Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.
Pour 2017, seuls les exploitants détenant au moins 20 ruches sont éligibles. Ce seuil minimal sera relevé les années suivantes jusqu'à atteindre le seuil de 60 ruches.

Montant de l'aide
Le montant de l'aide (en euros par kg de miel commercialisée par l'intermédiaire d'une structure collective agréée par la DAAF) est défini comme suit :
Montant d'aide pour un apport > à 50 % de la production de l'apiculteur : 4 € / kg de miel
Le niveau de l'aide pourra être abaissé d'ici 3 ans.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

Tableau récapitulatif par apiculteur pour la période concernée indiquant :
- le SIRET, le nom et l'adresse de l'apiculteur,
- le nombre de ruches détenues (figurant sur la déclaration annuelle de détention de rucher),
- la production totale de l'apiculteur
- la production vendue à la structure collective
- le numéro de la facture de vente du miel à la structure collective,
- le date de la facture,
- la quantité facturée,
- le montant d'aide demandé.

Ce tableau récapitulatif, est établi par la structure collective agréée, et signé par son président.

Justificatifs disponibles sur place :

Au siège de la structure collective :
- Factures de vente du miel à la structure collective,
- Copie du contrôle métrologie légale des balances,
- Copie des factures de vente du miel à la structure collective.

Au siège de l'exploitation :
- Attestation AMEXA,
- Déclaration annuelle de détention de rucher,
- Comptabilité de l'exploitation.

2.12 Aide aux campagnes publicitaires et promotionnelles pour les productions de l'élevage

Aide aux campagnes publicitaires et promotionnelles pour les productions de l'élevage

Objectifs

Considérant que les productions guyanaises souffrent d'un déficit d'image et de notoriété du fait notamment :

-de leur faible niveau général de pénétration des marchés ;

-de l'étroitesse des réseaux de distribution dont elles disposent ;

-du peu de visibilité de l'agriculture et de l'élevage guyanais pour la population ;

-du faible volume économique et financier qu'elles représentent.

Il est proposé que soient mises en œuvres des mesures visant à :

-assurer une meilleure visibilité institutionnelle de la production locale ;

-assurer la promotion des produits de l'élevage guyanais dans le cadre d'évènements commerciaux ;

-améliorer la visibilité des produits guyanais en favorisant la création de signes distinctifs et de marques spécifiques.

Bénéficiaires

Structures collectives agréées par la DAAF.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Montant de l'aide

Remboursement de 100 % des frais relatifs aux actions suivantes engagées par les structures collectives pour assurer visibilité, promotion et différenciation de leurs productions et de leurs produits :

-financement des maquettes de supports publicitaires de type institutionnel (spots audio ou vidéo, panneaux) ;

-financement de campagnes publicitaires (affichage, presse écrite, radio, télévision) ;

-financement d'actions promotionnelles dans les lieux de distribution ;

-financement des frais d'étude et de réalisation de marques et logos.

Précisions relatives au calcul de l'aide :
Les dépenses sont éligibles **Hors Taxes**.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :
Copie des contrats, conventions ou devis signés passés entre la structure collective et le prestataire mentionnant l'objet de l'étude ou de la campagne de promotion.

- - État récapitulatif par contrat indiquant :
  - le SIRET et le nom du prestataire,
  - le numéro de la facture de prestation,
  - la date de la facture,
  - le montant hors taxe de la facture,
  - le moyen d'acquittement de la facture,
  - la date d'acquittement de la facture,
  - la nature des actions réalisées.
  - le montant d'aide demandé
- - Copies des factures des organismes prestataires, acquittées ou accompagnées d'un relevé de compte bancaire, portant mention des modalités de paiement,
- - Bilan annuel des opérations ou rapport des études réalisées

Cet état récapitulatif est signé par le président de la structure collective concernée.

Justificatifs disponibles sur place :
- Contrat passés avec les prestataires,
- Factures relatives à ces contrats,
- Films, encarts publicitaires, échantillons, etc. correspondant à la concrétisation des actions de communication, faisant apparaître clairement le soutien financier européen. Les mentions sanitaires obligatoires doivent également être mentionnées.

2.13 Aide à la valorisation et l'acquisition de coproduits végétaux produits localement, destinés à l'alimentation du cheptel

Aide à la valorisation et l'acquisition de coproduits végétaux produits localement, destinés à l'alimentation du cheptel

Objectifs

Développer l'utilisation des ressources locales dans l'alimentation animale (ruminants, monogastriques,...).

Bénéficiaires

Les éleveurs en structures collectives.
Les entreprises locales de fabrication d'aliment du bétail.

Montant de l'aide

L'aide porte sur l'acquisition de coproduits (par exemple issus de la filière rizicole) destinés à l'alimentation du cheptel.
L'aide est de 50 % du coût d'achat (transport inclus) des produits. Elle est plafonnée à 160 €/tonne de coproduits.

Conditions d'éligibilité

Les éleveurs doivent bénéficier du conseil technique d'un technicien de leur choix en terme d'amélioration des pratiques d'alimentation.
Les conditions d'éligibilité générales pour les éleveurs et pour les structures collectives s'appliquent.

Précisions relatives au calcul de l'aide :

Les coproduits végétaux peuvent être produits localement (exemple des produits issus de la filière rizicole) ou issus de la transformation locale de matières premières n'ayant pas été produites localement (exemple des drèches de brasserie).

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif indiquant :
- le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur ou de l'entreprise de fabrication d'aliment bénéficiaire,
- la nature des produits achetés,
- la quantité des produits achetés en tonne,
- le SIRET et le nom du fournisseur,
- le numéro de facture d'achat des coproduits,
- la date de la facture d'achat,
- le montant HT de la facture d'achat,
- la date de paiement de la facture d'achat,
- le moyen de paiement de la facture d'achat,
- le nom du transporteur,
- le numéro de la facture de transport,
- la date du transport,
- le montant HT de la facture de transport,
- la date de paiement de la facture de transport,
- le moyen de paiement de la facture de transport
- le montant d'aide demandé.

Ce tableau récapitulatif est établi par la structure collective agréée, et signé par son président.

Justificatifs disponibles sur place (au siège des exploitations) :

- Facture d'achat des coproduits,
- Facture de transport,
- Bons de livraison,
- Fiche de conseil technique,
- Comptabilité de l'exploitation,
- Registre d'élevage.

2.14 Aide à la commercialisation de viandes produites localement auprès de la restauration collective

Aide à la commercialisation de viandes produites localement auprès de la restauration collective

Objectifs

Répondre au double objectif du développement endogène et de l'auto-approvisionnement alimentaire. Il s'agît de permettre à la production locale de prendre une part significative du marché de la restauration collective (cantine, hôpitaux, RHF…).

La restauration collective est gérée par des structures publiques comme privées.

Bénéficiaires

Cette aide est accordée aux structures collectives agréées par la DAAF.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Montant de l'aide

L'aide est fixée à 1,75 €/kg de viande produite localement commercialisée auprès des structures de restauration collective.

L'aide doit explicitement apparaître sur les factures de vente aux collectivités et être répercutée sur le prix de vente aux collectivités.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

Tableau récapitulatif indiquant :

- le nom de la structure agréée par la DAAF,
- le SIRET, le nom et l'adresse de la structure de restauration collective destinataire des viandes,
- la nature des produits commercialisés,
- le numéro de facture de vente,
- la date de la facture de vente,
- la quantité de viande facturée en kg
- le montant d'aide demandé.

Ce tableau récapitulatif, établi par la structure agréée, est signé par son président.

Justificatifs disponibles sur place :

- Copie des factures de vente mentionnant la répercussion de l'aide,
- Comptabilité de la structure tenue à jour selon les obligations réglementaires,
- Comptabilité matières de la structure permettant de s'assurer de l'origine locale des viandes commercialisées,
- Bons de livraison,
- Copie contrôle métrologie légale des balances.

ANNEXE IV : Programme de soutien des productions animales à La Réunion

Les destinataires des aides du programme interprofessionnel sont l'ARIBEV (Association Réunionnaise Interprofessionnelle du Bétail de la Viande et du lait), pour les filières bovine et porcine, et l'ARIV (Association Réunionnaise Interprofessionnelle de la Volaille) pour les filières avicole et cunicole, qui les reverseront aux bénéficiaires finaux des aides figurant ci-après. Les destinataires des aides du programme non interprofessionnels sont les structures collectives agréées par la DAAF pour les filières ovins-caprins et apicole, qui les reverseront aux bénéficiaires finaux.

Les conditions d'éligibilité générales des éleveurs et des structures collectives sont décrites dans le chapitre 4 (tome 3) du programme POSEI France.

Conditions d'éligibilité générales :

Filières interprofessionnelles (filières bovins viande et lait, porcins, volailles et cunicole)

Les éleveurs doivent réunir les conditions suivantes :

-être inscrit à un régime de cotisation agricole ou pêche (AMEXA, …) ;

-disposer d'un numéro SIRET ;

-immatriculer tous les cheptels ;

-identifier tous les animaux des espèces concernées en cas d'obligation réglementaire ;

-respecter ses obligations vis-à-vis de sa structure collective (statut, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique) ;

-tenir à jour un registre d'élevage ;

-tenir à jour une comptabilité avec à minima un cahier d'enregistrement des recettes et des dépenses, accompagné du recueil des factures et des relevés bancaires ;

-les bénéficiaires sont tenus de respecter les exigences règlementaires en matière de gestion dans les domaines: a) santé publique, santé des animaux et des végétaux, b) environnement et c) bien-être des animaux (article 93 du règlement (UE) n° 1306/2013);

-les bénéficiaires sont tenus de respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales visées à l'article 94 règlement (UE) n° 1306/2013.

-être adhérents d'une structure collectives adhérentes aux interprofessions.

Les structures collectives doivent :

-être adhérentes aux interprofessions ARIBEV ou ARIV ;

-tenir une comptabilité matière des volumes traités.

Filières non interprofessionnelles (filières ovines, caprine et apicole)

Les éleveurs doivent réunir les conditions suivantes :

-être inscrits à un régime de cotisation agricole ou pêche (AMEXA, …) ;

-disposer d'un numéro SIRET ;

-immatriculer tous les cheptels ;

-identifier tous les animaux des espèces concernées en cas d'obligation réglementaire ;

-respecter ses obligations vis-à-vis de sa structure collective (statut, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique) ;

-tenir à jour un registre d'élevage ;

-tenir à jour une comptabilité avec à minima un cahier d'enregistrement des recettes et des dépenses, accompagné du recueil des factures et des relevés bancaires ;

-respecter des réglementations en matière d'environnement et de bien être animal ;

-être adhérents d'une structure collective agréée par la DAAF.

Les structures collectives doivent :

-être agréées par la DAAF ;

-tenir une comptabilité matière des volumes traités.

Outre ces conditions générales d'éligibilité, des conditions supplémentaires d'éligibilité sont décrites dans les paragraphes spécifiques à chaque aide du chapitre 4 (tome 3) du programme POSEI France 2017.

1 – ACTIONS HORIZONTALES ENTRE FILIERES

1.1 – Aide aux actions de communication

Aide aux actions de communication

Objectifs

Cette aide a pour objectifs de :

-valoriser et promouvoir les productions locales de qualité auprès des consommateurs réunionnais ainsi que des opérateurs de la distribution ;

-soutenir la consommation de produits frais ou transformés issus de matières premières locales face à la concurrence des produits importés sous forme congelée ou autre.

Il s'agit :

-d'inciter les consommateurs à choisir les produits locaux provenant des filières organisées ;

-de faire connaître aux consommateurs les garanties de qualité dans le cadre des cahiers des charges des produits d'exigence cœur pays.

Les besoins en communication collective suivent l'augmentation du niveau de commercialisation des filières.

Bénéficiaires

ARIBEV et ARIV, structures commanditaires des contrats spécifiques par filières.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Descriptif

Il s'agit d'une aide à la promotion des produits respectant les cahiers des charges « qualité » déclinés par chaque filière par des campagnes de communication auprès du grand public et des animations sur les lieux de distribution.

Montant de l'aide

L'aide consiste en une prise en charge du coût réel hors taxes des opérations de communication pour un montant annuel estimé à 480 000 €, dont 111 000 € estimés pour l'ARIV.

Précisions relatives au calcul de l'aide :

L'ARIBEV ou l'ARIV peuvent ne pas être les bénéficiaires de cette aide si elles délèguent la mise en œuvre d'actions de communication à d'autres structures, au travers de contrats de délégation.

- Les dépenses éligibles sont justifiées par des factures acquittées et validées par le président de l'interprofession correspondante.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- En cas de délégation, copie des contrats de délégation passés pour chaque campagne publi-promotionnelle entre l'ARIBEV ou l'ARIV et la structure concernée,
- Copie des contrats de communication ou devis acceptés entre le prestataire et l'ARIBEV, l'ARIV ou la structure déléguée et les factures acquittées afférentes (celles-ci peuvent être transmises de façon numérisées),
- État récapitulatif des factures signé par le président de l'ARIBEV ou de l'ARIV. Cet état comporte la date et le numéro de la facture, le montant, la date et le mode de règlement.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures permettant d'établir l'état récapitulatif,
- Contrats de délégation,
- Tout support de communication (Films, encarts publicitaires, échantillons, etc.) correspondant à la concrétisation des actions de communication, faisant apparaître clairement le soutien financier européen. Les mentions sanitaires obligatoires doivent également être mentionnées.

1.2 – Aide à l'observatoire de la consommation locale

Aide à l'observatoire de la consommation locale

Objectifs

Cette aide a pour objectifs :

-d'étudier les transferts de consommation ;

-d'améliorer l'image de marque des produits locaux et suivre, à travers la mise en place de panels de consommateurs, l'évolution de la demande dans un cadre interactif des différentes filières gérées par les interprofessions ;

-de rechercher les causes des modifications de comportement des consommateurs réunionnais et l'évolution dans le temps des habitudes alimentaires ;

-d'analyser les composantes des circuits de distribution locaux et leur évolution dans le temps.

L'adaptation des différentes filières de production nécessite de mieux connaître le comportement des distributeurs et les réactions des consommateurs locaux face à une offre de produits diversifiés et l'impact éventuel des procédures de contrôle de qualité (certification).

En effet, les composantes spécifiques du marché local impliquent une gestion concertée des différentes filières de productions animales afin d'agir en synergie et de limiter les effets de dispositifs promotionnels concurrents. Il est nécessaire pour cela de réaliser des études de marché par filière, et de maintenir l'observatoire de la consommation locale.

Bénéficiaires

L'aide est attribuée à l'ARIBEV ou à l'ARIV, commanditaire de l'opération.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Descriptif

Il s'agit d'une aide pour étude de marché par filière, suivi de panels, et maintien d'un observatoire des consommateurs locaux afin de déterminer quantitativement et qualitativement les transferts de consommation observés.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est fixé dans la limite du coût réel des études, incluant le suivi des panels de consommateurs, et pour un montant annuel estimé à 90 000 €.
La prestation peut être effectuée par un ou plusieurs consultant(s).

L'adaptation des différentes filières de production nécessite de mieux connaître le comportement des distributeurs et les réactions des consommateurs locaux face à une offre de produits diversifiés et l'impact éventuel des procédures de contrôle qualité (certification).

Justificatifs à fournir à l'Office :
- Copie des contrats d'étude,
- État récapitulatif des factures signé du président de l'ARIBEV ou de l'ARIV. Cet état comporte la date et le numéro de la facture, le montant, la date et le mode de règlement,
- Copies des factures,
- Rapports d'études de marché.

Justificatifs disponibles sur place :
- Factures permettant d'établir l'état récapitulatif.

2. ACTIONS COMMUNES A TOUTES LES FILIERES D'ELEVAGE DE LA REUNION

2.1 Aide à la collecte

Aide à la collecte

Objectifs

Cette aide a pour objectifs :

-d'abaisser la charge financière de la collecte (et de l'allotement des animaux en filière bovine viande) ;

-de permettre le transport des animaux dans des conditions satisfaisantes en assurant le bien-être des animaux et en préservant les efforts de qualité réalisés en amont.

Les aides à la collecte se justifient par :

-des coûts de transport élevés - le relief très accidenté, le réseau routier peu développé dans la zone des Hauts, la faible densité des élevages, l'étalement de l'offre d'animaux maigres sur l'année et la petite taille des troupeaux induisent des collectes longues, des bétaillères de petite dimension et un coût du kilomètre important. L'ensemble de ces éléments est à l'origine de coûts de transports et de collecte beaucoup plus élevés que ceux observés en Europe continentale. Ces coûts très élevés sont difficilement supportables pour les éleveurs et les groupements de producteurs.

-La nécessité de l'allotement - l'éloignement entre les élevages naisseurs (situés dans les Hauts de l'île) et les élevages engraisseurs (situés dans les Bas), la nécessité d'allotement pour une efficacité de l'engraissement et la régulation du marché ainsi que la nécessité d'un contrôle sanitaire rendent obligatoire le passage des broutards par le centre d'allotement. Outre les soins et l'allotement des broutards, un important plan de prophylaxie est mis en œuvre.

En 2004, les coûts de collecte à la Réunion étaient les suivants :

-200 € par broutard collecté et alloté ;

-52 €/1000 litres de lait ;

-70 € par tonne de porcs vifs collectée ;

-85 € par tonne de volailles vives collectée.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les groupements de producteurs ou les organismes de collecte adhérents de l'ARIBEV-ARIV effectuant la collecte (et l'allotement pour la filière bovin viande).

Pour la filière ovins-caprins, les bénéficiaires de l'aide sont les structures collectives agréées par la DAAF qui réalisent ou font réaliser pour leur compte le transport des animaux.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Descriptif

L'aide consiste en une prise en charge d'une partie des coûts relatifs à la collecte des animaux à destination de l'abattoir et à la collecte du lait.

En filière bovin viande, l'aide porte également sur la prise en charge des coûts d'allotement des animaux maigres. L'aide est fonction du nombre d'animaux collectés et allotés.

Pour la filière lait, l'aide est forfaitaire aux 1000 litres de lait collectés.

Pour les filières porc et volailles, il s'agit d'une aide forfaitaire à la tonne d'animaux collectés (poids vif).

Pour la filière cunicole, il s'agit d'une aide au lapin collecté.

Pour les petits ruminants, l'enveloppe financière annuelle de l'aide est évaluée à titre indicatif à 28 000 €.

Montant de l'aide :

Filière	Montant de l'aide forfaitaire
Filière bovin viande	160 € / bovin collecté
Filière lait	39 € /1000 litres de lait collectés
Filière porc	46 € / tonne de porc vif collecté
Filière volaille	46 € / tonne de volaille vif collecté
Filière cunicole	0,12 € / lapin collecté
Filière ovins-caprins	40 € par animal collecté, soit pour la reproduction, soit pour l'abattage

Le transport des animaux doit s'effectuer conformément aux dispositions réglementaires relatives à la protection des animaux pendant le transport définies par le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004.

2.1.1- Aide à la collecte et à l'allotement bovins

Justificatifs à fournir à l'office :
- État récapitulatif détaillé des bovins collectés et des bovins allotés,sur support papier et informatisé établi selon un ordre chronologique mentionnant le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur, les numéros des factures sur lesquelles figurent les numéros d'identification nationale des animaux, signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation des producteurs.

Justificatifs disponibles sur place :
- Registre d'élevage des éleveurs (document disponible chez les éleveurs),
- Registre du centre d'allotement,
- Factures d'achat des animaux aux éleveurs,
- Bons de prise en charge portant mention des numéros d'identification nationale des animaux.

2.1.2 - Aide à la collecte du lait

Justificatifs à fournir à l'Office :
- Etat récapitulatif cumulé établi par l'ARIBEV sur support papier et informatisé ;
- Document informatisé des volumes collectés mensuellement indiquant :
- le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur,
- les dates de collecte,
- les volumes collectés,
- le total mensuel par éleveur.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concerné.

Justificatifs disponibles sur place :
- Feuilles de collecte de lait.
- Factures d'achat du lait à l'éleveur.

2.1.3 - Aide à la collecte des porcs

Précisions relatives au calcul de l'aide :
Pour les porcins, le poids vif est obtenu en appliquant au poids carcasse chaud un coefficient multiplicateur de **1,25**.

Justificatifs à fournir à l'Office :
- État récapitulatif cumulé établi par l'ARIBEV indiquant le tonnage collecté sur support papier et informatisé,
- Document informatisé des tonnages transportés mensuellement indiquant :
- Le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur,
- Les dates et numéros de factures d'apport,
- Le poids de carcasse,
- Le poids vif collecté recalculé.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concerné.

Justificatifs disponibles sur place :
- Bons d'enlèvement,
- Factures d'achat des animaux aux éleveurs.
- Tickets de pesée.

2.1.4- Aide à la collecte de volailles

Justificatifs à fournir à l'Office :
- État récapitulatif cumulé établi par l'ARIV sur support papier et informatisé.
- Document informatisé établi par l'abattoir ou l'organisme reconnu par l'ARIV reprenant pour chaque lot le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur, le numéro du lot et son poids vif.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIV et le président de l'organisation de producteurs concernée.

Justificatifs disponibles sur place :
- Tickets de pesée précisant le poids collecté,
- Factures d'achat des volailles aux éleveurs,
- Bordereaux de livraison à l'abattoir,
- Bons d'enlèvement des volailles chez l'éleveur.

2.1.5 - Aide à la collecte des lapins

Précision : la CPLR avance les dépenses de collecte et perçoit l'aide qu'elle déduit de sa facturation aux éleveurs. Sur les factures d'achat des lapins de la CPLR aux éleveurs apparait l'aide à la collecte et le montant restant à payer pour la collecte après déduction de l'aide.

Justificatifs à fournir à l'Office :
- État récapitulatif cumulé sur support papier et informatisé indiquant par ordre chronologique le nombre de lapins collectés, les dates et numéro de factures du prestataire de collecte, établi par l'organisme reconnu par l'ARIV ;
- Document informatisé établi par l'abattoir ou l'organisme reconnu par l'ARIV reprenant pour chaque lot le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur, le numéro du lot et le nombre de lapins collectés.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIV et le président de l'organisation de producteurs concernée.

Justificatifs disponibles sur place :
- Factures du prestataire de collecte à la CPLR
- Factures d'achat des lapins de la CPLR aux éleveurs
- Bordereaux de livraison à l'abattoir,
- Bons d'enlèvement des lapins chez l'éleveur.

2.1.6 Aide à la collecte des ovins-caprins

Précisions relatives au calcul de l'aide :

Pour la filière ovins-caprins, il s'agit d'une aide forfaitaire pour les animaux destinés à l'abattage.

Justificatifs à fournir à l'office :

- État récapitulatif détaillé des ovins-caprins collectés,sur support papier et informatisé établi selon un ordre chronologique mentionnant le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur, les numéros des factures sur lesquelles figurent les numéros d'identification nationale des animaux, les dates des factures, le nombre d'animaux collectés, signé par le président de la structure collective.

Justificatifs disponibles sur place :

- Registre d'élevage des éleveurs (document disponible chez les éleveurs),
- Registre du centre d'allotement,
- Factures d'achat des animaux aux éleveurs,
- Bons de prise en charge portant mention des numéros d'identification nationale des animaux.

2.2 Aide au produit d'exigence Cœur Pays

Aide au produit d'exigence cœur pays

Objectif

Répondre au mieux aux attentes des transformateurs, distributeurs, et consommateurs par un produit d'origine locale à la qualité garantie et régulière.

L'étroitesse du marché Réunionnais interdit les économies d'échelle et contraint les industriels locaux à une très grande polyvalence dans leurs fabrications sans réelles possibilités de choix de la matière première à mettre en œuvre.

Respecter les exigences des cahiers des charges cœur pays pour mieux répondre aux attentes des consommateurs nécessite des efforts importants de l'ensemble des maillons des filières, d'amont vers l'aval : alimentation des animaux adaptée et de qualité, charte sanitaire et cahier des charges de production, confort des animaux durant le transport, condition d'abattage et de transformation permettant la meilleure valorisation des produits.

Le respect des exigences du cahier des charges induit des surcoûts qu'il convient de compenser.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les groupements de producteurs ou les abattoirs adhérents de l'ARIBEV ou à l'ARIV et ayant souscrit à la démarche.

Montant de l'aide

L'aide consiste en un soutien à un produit filière homogène respectant un cahier des charges « cœur pays » défini pour chacune des filières.

Une grille de notation reprenant les différents critères qualitatifs de ces cahiers des charges permet d'attribuer une note aux produits. Seuls ceux ayant obtenu une note supérieure à un certain niveau sont éligibles à l'aide au produit d'exigence cœur pays. Les cahiers des charges relatifs aux « produits d'exigence cœur pays » figurent en annexe, ils permettent de définir les conditions d'éligibilité au dispositif : seuls les produits d'origine locale et de qualité supérieure (sur la base des critères définis pour chacune des filières) sont éligibles.

Pour la filière bovin viande, l'aide est égale au produit de la note globale par le poids des carcasses par la valeur du point, soit 0,40 €. Pour cette filière, l'enveloppe annuelle indicative est de 2 900 000 €.

Pour la filière lait, l'aide est obtenue en multipliant la somme des notes obtenues supérieures à 80 par la valeur du point lait « cœur pays », à savoir 15 €. Pour cette filière, l'enveloppe annuelle indicative est de 2 400 000 €.

Pour la filière porc, l'aide est obtenue en multipliant le nombre de carcasses répondant aux critères d'exigence cœur pays par le montant unitaire de 20 € par carcasse. Pour cette filière, l'enveloppe annuelle indicative est de 1 550 000 €.

Pour la filière volaille, l'aide pour un lot de volailles est obtenue en multipliant la note obtenue par le lot par le tonnage éligible et par la valeur du point à savoir 207,67 €. Pour cette filière, l'enveloppe annuelle indicative est de 2 200 000 €.

Pour la filière lapin, une aide forfaitaire est accordée au groupement de producteurs pour chaque kilo de carcasse réfrigéré d'exigence cœur pays mis en marché à la sortie de l'abattoir. Seules les carcasses répondant aux exigences minima des critères énumérés dans le cahier des charges cœur pays bénéficieront de ce soutien. L'aide forfaitaire correspond alors au produit du poids de carcasse réfrigérée d'exigence cœur pays multiplié par le montant aide unitaire par carcasse. Le montant unitaire est de 230 € / tonne de carcasse réfrigérée de lapin sortie abattoir. Pour cette filière, l'enveloppe annuelle indicative est de 20 000 €.

Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles à l'aide, les carcasses doivent provenir d'animaux élevés et abattus à La Réunion. Le lait doit avoir été produit à La Réunion.

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

2.2.1- Aide au produit d'exigence Cœur Pays - viande bovine

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les groupements de producteurs adhérents de l'ARIBEV ayant commercialisé les carcasses éligibles au produit d'exigence Cœur Pays.

Pour être éligibles à l'aide au produit d'exigence Cœur Pays, les carcasses doivent provenir d'animaux nés, élevés et abattus à la Réunion, et avoir obtenu une note globale Q supérieure ou égale à 8/10 selon la grille de scoring ci-dessous :

CRITERES	Points	JEUNE BOVIN	JEUNE BOVIN LAITIER	GENISSE	VACHE
Animal né, élevé et abattu à la Réunion		OUI	OUI	OUI	OUI
Race	2	Issu de races allaitantes ou croisement entres ces races (dont 39)	Issue de races laitières	Issue de races allaitantes ou croisement entres ces races (dont 39)	Issue de races allaitantes ou croisement entres ces races (dont 39)
Poids carcasse (froid) (poids fiscal en kg)	2	Supérieur ou égal à 340 kg	supérieur (ou égal) à 240 kg	supérieur (ou égal) à 240 kg	supérieur (ou égal) à 270 kg
Note d'engraissement de la carcasse	1	1, 2 et 3	1, 2 et 3	2 et 3	2 et 3
Conformation de la carcasse (EUROP)	2	R+ (inclus) et plus	R/O/P inclus = + et -	R= (inclus) et plus	O+ (inclus) et plus
Age à l'abattage	1	Age ≤ 24 mois	Age ≤ 24 mois	Age ≤ 30 mois	Age ≤ 12 ans
Temps de maturation : durée minimale pour les pièces à griller	2	> 7 jours	> 7 jours	> 7 jours	> 7 jours

La note d'engraissement et la conformation de la carcasse sont évaluées conformément à la grille de classement réglementaire.
Temps de maturation : nombre de jours entre la date d'abattage figurant sur le ticket d'abattage et la date de commercialisation de la carcasse ou de sa découpe.

Calcul de l'aide :
L'aide (Mc) pour chaque carcasse est égale au produit de sa note globale (Q) établie à partir de la grille de scoring ci-dessus, multipliée par la valeur du point (V), à savoir 0,40 €, et par son poids de carcasse froid (P en kg).

Mc = Q x P x 0,40 €. (aide versée = somme des Mc)

Justificatifs à fournir à l'office :
- État récapitulatif cumulé établi par l'ARIBEV sur support papier et informatisé.
- Document informatisé reprenant pour chaque carcasse éligible les informations suivantes :
- N°Identification nationale,
- Date de naissance,
- Date d'abattage,
- Race,
- Poids fiscal de la carcasse,
- Conformation de la carcasse,
- Note d'engraissement,
- Durée de maturation,
- Note globale attribuée à la carcasse,
- Le montant d'aide demandé.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concerné.

Justificatifs disponibles sur place :
- Données d'abattage informatisées, tickets de pesée fiscale,
- Facture de commercialisation au distributeur ou au boucher,
- Factures d'achat des animaux aux éleveurs.

2.2.2 - Aide au produit d'exigence Cœur Pays - lait

Pour être éligible à l'aide au produit d'exigence Cœur Pays, le lait doit avoir été produit à la Réunion et avoir obtenu une note globale Q supérieure ou égale à 80/100 selon la grille de scoring ci-dessous :

			Production		**Collecte / Réception**		
	Composition		**Sanitaire**	**Hygiène**	**Fréquence de la collecte**		**Nettoyage**
	X ≥		X ≤	X ≤	X ≤		X ≤
Seuils	36 G/L de MG	31 G/L de MP	400 000 cel/ml	50 000 GT/ml	1 jour	2 jours	10 000 GT/ml
Points	20	20	10	15	20	10	15

GT : germes totaux à 30°C; MG : matière grasse ; MP : matière protéique ; cel : cellules somatiques

La qualité du nettoyage est appréciée par la mesure quotidienne du nombre de germes totaux contenus dans l'eau de rinçage des citernes des camions.
Un échantillon de lait est prélevé dans chaque compartiment des citernes de lait livré aux industriels. Cet échantillon est ensuite analysé et une note attribuée selon la grille de scoring ci-dessus.
Les analyses pour la détermination de la note Q sont réalisées par le laboratoire interprofessionnel ARIAL ou par un sous-traitant défini par lui selon les prescriptions de son assurance qualité. Elles sont effectuées conformément à l'avis relatif aux méthodes d'analyse du lait de vache publié au Journal Officiel le 10 mars 2006 et suivants et/ou les préconisations et dérogations accordées par le CNIEL.

Montant de l'aide :
Le montant de l'aide est obtenu en multipliant la somme des notes obtenues supérieures ou égales à 80 par la valeur du point lait Cœur Pays, à savoir **15 €**.

Justificatifs à fournir à l'Office :
- État récapitulatif cumulé indiquant la somme des notes obtenues supérieures ou égales à 80, établi par l'ARIBEV sur support papier et informatisé ;

- Document informatisé reprenant les livraisons et indiquant pour chaque compartiment analysé, éligible « Cœur Pays » :
  - la date de livraison,
  - la teneur en matière grasse et en matière protéique de l'échantillon analysé,
  - la concentration en cellules somatiques de l'échantillon analysé,
  - le nombre de germes totaux à 30°C de l'échantillon analysé,
  - la fréquence de collecte,
  - le nombre de germes totaux à 30°C de l'eau de rinçage par citerne, vérifiée au minimum une fois par jour,
  - la note Q attribuée,
  - le montant d'aide demandé.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concerné.

Justificatifs disponibles sur place :
- Bons de livraison,
- Résultats d'analyses,
- Comptabilité matières (différence flux collecte/livraison).

2.2.3- Aide au produit d'exigence Cœur Pays - porc

Pour être éligibles à l'aide, les carcasses doivent respecter les critères suivants :

Origine des carcasses	Porcs nés, élevés et abattus à la Réunion	
Traçabilité	Tatouage dans l'oreille ou sur le corps du numéro réglementaire du site de naissance et d'élevage, ainsi que du numéro de semaine de naissance	
Sanitaire	Toute carcasse présentant une saisie de morceau noble n'est pas éligible à l'aide	
Critères de qualité	Poids de carcasse chaud	≥ à 65 kg et ≤ 120 kg
	Taux de viande maigre ou Taux de Muscles des Pièces	TVM≥ 53% ou TMP ≥ 52 %
	Epaisseur de gras dorsal G2	≤ 16 mm
	Age à l'abattage	≥ 175 jours

Calcul de l'aide :
Le montant de l'aide (M) est égal au produit du nombre de carcasses répondant à l'ensemble des critères d'exigence « Cœur pays » ci-dessus (CP) par la valeur unitaire de l'aide par carcasse « Cœur pays », à savoir **20 €** :

M = CP x 20 €

Justificatifs à fournir à l'Office :
- État récapitulatif cumulé établi par l'ARIBEV indiquant le nombre de carcasses éligibles à l'aide sur support papier et informatisé.
- Document informatisé reprenant pour chaque carcasse éligible :
    - le poids de carcasse chaud,
    - le taux de viande maigre ou taux de muscles des pièces,
    - l'épaisseur de gras dorsal G2,
    - l'âge à l'abattage,
    - la date et le numéro de tuerie,
    - le montant d'aide demandé.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concerné.

Justificatifs disponibles sur place :
- Tickets de pesée,
- Facture d'achat des animaux aux éleveurs.

2.2.4 - Aide au produit d'exigence Cœur Pays - volailles

Précisions relatives aux bénéficiaires :
Les bénéficiaires sont les abattoirs agréés par l'ARIV ayant commercialisé des lots de poulets blancs standards ou lourds, et poulets jaunes éligibles aux exigences Cœur Pays.

Un lot éligible aux exigences Cœurs Pays est un lot de poulet blanc standard ou lourds, ou poulet jaune lorsque sa note est supérieure ou égale à 7.

On entend par lot de poulets l'ensemble des poulets issus d'un même bâtiment d'élevage quel que soit leur devenir. Un lot correspond à un enlèvement et un abattage.

Ainsi est constitutif du poids sorti élevage le poids des poulets vivants avant leur abattage, y compris les poulets saisis ou non conformes sur la chaîne d'abattage **et y compris les** poulets morts en caisse pendant le transport entre l'élevage et l'abattoir ou durant l'attente dans le hall de réception.

Les Grilles de scoring présentées ci-dessous fixent les différents critères qualitatifs permettant de définir, pour chaque lot, son éligibilité en tant que produit d'exigence Cœur Pays.

Pour chaque lot, si le critère d'homogénéité n'est pas objectivement mesurable pour des raisons techniques, le critère alternatif proposé s'impose.

Critères **Poulets standard blanc**	**Valeurs des critères**	**Nombre de points**
État d'engraissement (G) en g	G ≤ 840	3
	840 < G ≤ 860	2
	860 < G ≤ 880	1
	G > 880	0
Taux de mortalité en caisse (m)	m< 0,35 % 0,35%=<m<= 0,7 % m> 0,7 %	2 1 0
Taux de saisie du lot (S) en %	S ≤ 0,5	3
	0,5 < S ≤ 1,2	2
	1,2 <S<2	1
	S ≥ 2	0
Age d'abattage (jours)	Age ≤ 40	0
	40 < Age < 42	1
	42 ≤ Age < 45	2
	Age = 45	1
	Age > 45	0

Critères Poulets standard jaune	Valeurs des critères	Nombre de points
Coloration /Échelle de roche (C)	C ≥ 4	1
	C = 3	2
	C = 2	1
	C ≤ = 1	0
Mortalité en caisse (m)	m< 0,15 %	4
	0,15 % ≤m<0,35 %	3
	0,35 % ≤m<0,5 %	2
	0,5 % ≤m< 0,7 %	1
	m ≥0,7 %	0
Taux de saisie du lot (S) en %	S ≤ 0,5	3
	0,5 < S < =1,2	2
	1,2<S<2	1
	S ≥ 2	0
Age d'abattage (jours)	Age ≥ 56	1
	Age < 56	0
Critères Poulets blanc « lourds »	**Valeurs des critères**	**Nombre de points**
Poids moyen du lot (P) en g Sorti élevage	2060 ≤ P ≤ 2140	3
	2030 ≤ P < 2060 ou 2140 < P ≤ 2170	2
	2000 ≤ P < 2030 ou 2170 < P ≤ 2200	1
	P < 2000 ou P > 2200	0
État d'engraissement (G) en g	G ≤ 970	3
	970 < G ≤ 990	2
	990 < G ≤ 1010	1
	G > 1010	0
Homogénéité du lot (H) : Écart type par rapport à la moyenne du poids des poulets pesés sur chaîne de calibrage	H < 200	2
	200 ≤ H ≤ 210	1
	H > 210	0
Taux de saisie du lot (S) en %	S ≤ 1	2
	1 < S < 2	1
	S ≥ 2	0
Alternative au critère homogénéité sur Poulet Blanc lourd en cas d'impossibilité technique		
Coloration	C ≥ 4	1
	C = 3	2
	C = 2	1
	C ≤ 1	0

Le taux de saisie d'un lot (S), exprimé en %, est calculé comme étant le poids des poulets non conformes retirés de la chaîne et non éviscéré multiplié par1,2, le tout divisé par le tonnage sorti élevage du lot multiplié par 100.

Calcul du montant de l'aide :

La formule de calcul de l'aide (M) est la suivante :

M = Q/10 x Te x 207,67 €
aide cumulée = somme des M

Q : est la note globale attribuée au lot classé selon la grille de scoring ci-dessus.
Te : est le tonnage sorti élevage du lot éligible.

Justificatifs à fournir à l'Office :
- État récapitulatif mensuel cumulé établi par l'ARIV sur support papier et informatisé.
- Document informatisé reprenant pour chaque lot et selon les critères définis dans chaque type de grille :
    - la date d'abattage,
    - le tonnage,
    - le numéro de lot d'abattage,
    - le type de poulets,
    - le poids moyen des poulets en gramme,
    - l'état d'engraissement pour les poulets blancs,
    - la coloration de la peau pour les poulets jaunes (référence échelle de Roche),
    - le taux de mortalité
    - l'age à l'abattage
    - l'homogénéité,
    - le taux de saisie,
    - la note attribuée au lot,
    - le montant d'aide demandé.

L'état récapitulatif mensuel est signé par le président de l'ARIV et par le président de l'organisation de producteurs concernée.

Justificatifs disponibles sur place :
- Factures d'achat des volailles aux éleveurs,
- Fiche d'abattage de chacun des lots éligibles précisant le poids du lot, le classement dans les différents critères de la grille de scoring ainsi que la note globale obtenue.

2.2.5 - Aide au produit d'exigence Cœur Pays - lapins

Pour être éligibles à l'aide au produit d'exigence Cœur Pays, les lots de lapins doivent provenir d'animaux nés, élevés et abattus à la Réunion, et avoir obtenu une note globale Q supérieure ou égale à 7/10 selon la grille de scoring ci-dessous :

CRITERES	Lapins de chairs	Calcul de point	Nombre de points
Homogénéité du lot	Lapins pesés par caisse de 10 lapins pour des lapins compris entre 1,08 kg et 1,35 kg	< 20% du lot	0 point
		≥ 20 et < 35 % du lot	1 point
		≥ 35 et < 50 % du lot	2 points
		≥ 50 % du lot	3 points
Renouvellement[1]	Pourcentage de femelles de renouvellement	< 100 %	0 point
		≥ 100 et < 120 %	1 point
		≥ 120 %	2 points
Taux de saisie du lot[2]	Abcès	< 0,5 %	2 points
	Lapins de moins de 0,900 Kg	≥0,5 et <1,5 %	1 point
		≥ 1,5 %	0 point
Productivité	Nombre de lapins vendus par cage mère et par an	≥ 60 lapin / CM	3 points
		≥ 55 et < 60 lapins / CM	2 points
		≥ 45 et < 55 lapins / CM	1 point
		< 45 lapins /CM	0 point

1 : On calcule **le taux de renouvellement** en multipliant le nombre de femelles achetées par un éleveur par le nombre de bandes réalisé les 12 derniers mois, multiplié par 100, le tout divisé par le nombre d'IA réalisé durant les 12 derniers mois. Le calcul se fait au dixième arrondi.
2 : **Le taux de saisie du lot** est calculé selon la formule suivante : (nombre de lapins ayant des abcès ou pesant strictement moins de 900g) x 100/nombre total de lapins du lot abattu, saisies comprises.

Calcul de l'aide :
L'aide (M) pour chaque lot de lapin éligible est égale au produit du tonnage de carcasse réfrigérée éligible (Te) multipliée par la valeur de l'aide :
M = Te x 230
L'abattoir effectuera une demande d'aide (Mm) sur la base de l'ensemble des tonnages éligibles sur une période donnée à l'aide collective aux produits d'exigences Cœur pays.

Mm = Somme de (Te x 230)

Justificatifs à fournir à l'Office :
- État récapitulatif mensuel de l'ensemble des lots éligibles reprenant les différents éléments nécessaires au calcul de l'aide Mm, sur support papier et informatisé ;
- Document informatisé reprenant pour chaque lot éligible les informations suivantes :
    - Le nombre de lapins pesés par caisse de 10 lapins,
    - Le nombre de lapins dont le poids est compris entre 1,080 kg et 1,350 kg carcasse,
    - Le pourcentage de femelles de renouvellement,
    - Le taux d'abcès par lot,
    - Le nombre de lapins de moins de 0,900 kg,
    - Le nombre de lapins vendus par cage mère et par an,
    - Le montant d'aide demandé.

L’état récapitulatif est signé par le président de l’ARIV et par le président de l’organisation de producteurs concerné.

Justificatifs disponibles sur place :
- Fiche d’abattage de chacun des lots éligibles, précisant le poids carcasse du lot, le classement du lot pour chacun des critères de la grille de scoring ainsi que la note globale obtenue ;
- Factures d’achat aux éleveurs.

2.3 – AIDES DEFI

Définitions :

Structures de première commercialisation : organisation adhérentes des structures membres de l'interprofession et commercialisant les produits interprofessionnels.
On entend par « structure de première commercialisation » :
- Pour la volaille et le lapin : les membres d'AAVR
- Pour la filière porcine : la CPPR ou la Sica Viande Pays
- Pour la filière bovin viande : la SICAREVIA ou la Sica Viande Pays
- Pour la filière laitière : les membres de l'ARIL**.**
- pour l'ensemble des filières : le SFPCR et le SICR

Tonnages commercialisés:

- Pour les filières volaille et cunicole, les tonnages commercialisés correspondent au tonnage des ventes de produits issus d'élevages interprofessionnels
  - moins le tonnage de produits carnés importés entrant dans la composition des produits transformés (soit tonnage de ces matières premières importés + stock initial - stock final),
  - moins le tonnage de tout autre produit carné ayant une provenance non interprofessionnelle entrant dans la composition des produits transformés (soit tonnage de ces matières premières + stock initial - stock final),

- Pour la filière laitière, les tonnages commercialisés correspondent au tonnage de lait commercialisé par la SICALAIT aux industriels laitiers.

- Pour la filière porcine, les tonnages commercialisés correspondent au tonnage de carcasse de porc commercialisé par la CPPR sur le marché ou à la SVP.

- Pour la filière bovin viande, les tonnages commercialisés correspondent au tonnage de carcasse de viande bovine commercialisé par la SICAREVIA sur le marché ou à la SVP.

Distributeur final : points de vente au détail (GMS, boucheries, charcutiers traiteurs …)/ restauration (collective ou commerciale) agréés pour le programme DEFI par la DAAF.

Produits cibles : liste des produits DEFI validés par filières dans les comités de gestion ad hoc des Interprofessions.

2.3.1 – Aide à la mise en marché et à la commercialisation des produits interprofessionnels de la viande et du lait sur le marché réunionnais

Aide à la mise en marché et à la commercialisation des produits inter-professionnels de la viande et du lait sur le marché réunionnais (Projet DEFI)

Le projet « DEFI » est composé de l'aide à la croissance maîtrisée de la production, de l'aide à la mise en marché et à la commercialisation et de l'aide à la communication.Une évaluation sera effectuée en 2015 pour les modifications POSEI 2016. Ces aides ne seront poursuivies que si elles ont prouvé leurs efficacités et leurs efficiences quant aux objectifs poursuivis par le projet DEFI et quant aux objectifs du CIOM de développement endogène et de niveau de vie des agriculteurs.

Objectif

Cette aide a pour objectif de favoriser la production locale face à la concurrence notamment des produits de dégagement venus de l'UE, ou de pays où les contraintes réglementaires et les coûts de production sont moindres.
Elle est destinée à la commercialisation des produits laitiers et carnés sur le marché local (GMS, boucheries traditionnelles, collectivités, restaurants, notamment) à des prix accessibles au plus grand nombre de réunionnais. Cette aide permettra aux filières animales réunionnaises de gagner des parts de marché significatives (objectif de 10 points en 10 ans) en permettant à une plus large frange de la population réunionnaise de consommer des produits laitiers et carnés locaux.
Cette augmentation des parts de marché entraînera une augmentation de la production de viande et de lait qui sera assurée d'une part par l'installation de nouveaux éleveurs et d'autre part par la pérennisation de l'existant.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les structures de première commercialisation adhérentes des structures membres de l'interprofession (AAVR, CPPR, ARIL, FBB, SFPCR, SICAREVIA, SICR notamment) et qui commercialisent les produits interprofessionnels de la viande et du lait aux GMS, boucheries traditionnelles, collectivités, restauration notamment.

Montant de l'aide

L'aide est octroyée pour la commercialisation locale des produits interprofessionnels de la viande et du lait. Les produits sont classés selon la filière d'origine. Le montant de l'aide est fixé, sur une base forfaitaire, pour chacune des catégories de produits à déterminer, en fonction de la valeur moyenne des produits couverts.

L'aide est versée sur base de l'ensemble des tonnages commercialisés.

Pour les produits laitiers et carnés, elle est exprimée en euros/tonne commercialisée.

Montant de l'aide = tonnage commercialisé année N x montant unitaire de l'aide déterminée par filière.

Montant suivant la filière dont est issue le produit :

-filière bovine : 372 € ;
-filière porcine : 145 € ;
-filière avicole : 161 € ;
-filière laitière : 46 € ;
-filière cunicole : 332 €.
Le montant unitaire de l'aide a été déterminé de la façon suivante :
Montant unitaire de l'aide = prix de vente moyen 2009 x indice de tonnage (3 % ou 4 %)

Indice de tonnage :

-pour les produits de la volaille, du porc et du lait : 3 % du prix de la production commercialisée ;
-pour les produits de la viande bovine et de la viande de lapin: 4 % du prix de la production commercialisée.
Ce différentiel s'explique par la concurrence accrue que subit la viande bovine, seule viande concurrencée sur le marché du frais.
La viande de lapin quant à elle est, au côté de la viande bovine la viande la plus chère du marché au kg,

elle est par ailleurs frontalement concurrencée par le lapin congelé importé de chine à bas prix.

Cet indice de 3 ou 4 % sur l'ensemble des tonnages commercialisés a été déterminé afin de permettre d'obtenir un effet levier efficace, en concentrant l'aide obtenue sur environ 15 à 20 % des volumes, ce qui permet sur les produits retenus de baisser les prix de manière substantielle (10 à 15 % selon les produits).
L'impact financier de l'aide est estimé à 4 500 000 €.

Conditions d'éligibilité
Les produits aidés doivent provenir d'animaux élevés et abattus à la Réunion et issus d'élevages adhérents des structures membres de l'ARIBEV-ARIV.
Les opérateurs agréés s'engagent à :
-commercialiser les produits couverts par le contrat d'approvisionnement exclusivement dans la région de production ;
-tenir une comptabilité matière pour l'exécution des contrats ;
-communiquer toutes les pièces justificatives et documents relatifs à l'exécution des contrats et au respect des engagements souscrits ;
-répercuter l'aide, selon les modalités et conditions fixées par la circulaire d'application de l'Etat membre.

Le contrat d'approvisionnement est conclu entre une structure de première commercialisation d'une part et un distributeur final agréé pour cette action d'autre part, pour la commercialisation de produits laitiers et carnés (GMS, boucheries, charcutiers, traiteurs, restauration (collective et commerciale) notamment).
Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Précisions relatives au calcul de l'aide :
S'agissant d'une aide à la commercialisation locale, les tonnages qui seraient commercialisés en dehors de l'île de la Réunion ne sont pas éligibles.
Pour les produits carnés, le tonnage prix en compte pour le calcul de l'aide est le tonnage équivalent carcasse.

Répercussion de l'aide :
Cette aide doit être intégralement répercutée jusqu' à l'utilisateur final. Pour les points de vente au détail, l'utilisateur final est le consommateur. La restauration collective ou commerciale est considérée comme utilisateur final, l'objectif étant de substituer des produits locaux aux produits importés.

Pour obtenir un effet de levier efficace, l'aide perçue par les structures de 1ère commercialisation peut être répercutée de manière concentrée sur certains produits « cibles », de manière à faire baisser leurs prix de manière substantielle (de l'ordre de 10 à 15% selon les produits « cibles »). Dans ce cas, les factures de vente des produits « cibles » doivent faire apparaître explicitement la baisse de prix accordée par les structures de 1ère commercialisation aux distributeurs finaux.

En conséquence, la répercussion de l'aide de la structure de commercialisation à l'opérateur agréé sera appréciée par la formule suivante :

Montant aide répercutée = Σ poids de produits cibles bénéficiant d'une baisse de prix X montant de la baisse de prix (€/kg).

Pour une année civile considérée l'aide versée est égale à l'aide répercutée. Cette aide versée est plafonnée au montant d'aide généré par les quantités commercialisées.
Pour les versements du 1er semestre et 3e trimestre, l'aide est calculée uniquement sur la base des quantités commercialisées. Un bilan avec l'aide répercutée sur les produits cibles est effectué au moment du solde.

Condition d'éligibilité : démarches préalables
a) agrément des distributeurs finaux:
Les distributeurs finaux sont ceux agréés par la DAAF avant le 31 décembre de l'année N-1. Pour les collectivités publiques, cet agrément est acquis de droit.
L'agrément obtenu est prolongé par tacite reconduction.

Justificatifs à fournir à l'Office :
- Etat récapitulatif indiquant par filière et par bénéficiaire le tonnage de produit commercialisé sur support papier et informatisé, signé du président de l'ARIBEV ou de l'ARIV.
Cet état doit être fourni pour toutes les demandes de paiement qu'elles soient semestrielles, trimestrielles ou pour le solde de la campagne.

- Tableau récapitulatif par filière sur support informatisé indiquant pour chaque distributeur final agréé pour la commercialisation finale et ayant bénéficié de la répercussion de l'aide :
    - Le SIRET, le nom et l'adresse du distributeur final,
    - La nature du produit cible ayant bénéficié d'une baisse de prix,
    - Le poids en kilo du produit cible ayant bénéficié d'une baisse de prix ,
    - Le montant de la baisse de prix (€/kg),
    - Le montant de l'aide répercutée (montant aide répercuté = poids du produit cible ayant bénéficié d'une baisse de prix * montant de la baisse de prix),
    - Le montant d'aide demandé.

Ce tableau récapitulatif doit être fourni annuellement, par filière, dans le dossier de demande de solde de la campagne considérée.

- Liste actualisée des distributeurs finaux agréés et leur SIRET à fournir annuellement par la DAAF lors de la transmission de la première demande de paiement (format papier et informatisé).Cette liste, si elle est modifiée en cours d'année pour cause de changements au sein de la distribution (comme un changement d'enseigne par exemple) devra être à nouveau communiquée dans le dossier de demande de solde.

Justificatifs disponibles sur place :
- Contrat d'approvisionnement conclus entre les structures de 1ére commercialisation et les distributeurs finaux indiquant notamment l'obligation de répercussion de l'aide et l'obligation de commercialisation sur l'île de la Réunion,
- Comptabilité matières relative à l'exécution des contrats,
- Comptabilité des structures de 1ére commercialisation et des distributeurs finaux.

2.3.2 – Aide à la croissance maîtrisée de la production

Aide à la croissance maîtrisée de la production (Projet DEFI)

Objectif

Encourager la montée en puissance progressive et contrainte de la production et de la productivité des nouveaux éleveurs en soutenant de manière conditionnée le prix de reprise. Cette mesure garantit les gains de parts de marché et la création d'emplois de manière pérenne.

Bénéficiaires

Cette aide est versée aux éleveurs au travers des groupements de producteurs membres des interprofessions ARIBEV ou ARIV. Elle est versée selon les filières sur une base mensuelle ou lors de l'établissement de la facture d'apport.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Montant de l'aide

L'aide consiste en une majoration du prix de reprise identifiée pour les nouveaux éleveurs dans la production concernée, versée sur une période de 3 ans pour les filières hors sol (cycle de production plus court) et de 5 ans maximum pour les filières bovines (cycle de production plus long), sur la base des quantités produites et collectées.

Le montant unitaire de l'aide est décroissant sur la période, et a été déterminé par chaque filière en fonction d'une productivité moyenne.

L'aide est plafonnée annuellement afin d'éviter une course à la production et à la productivité. Le plafond annuel est déterminé dans chaque filière proportionnellement à la surface ou au nombre de tête validé dans le projet de l'éleveur.

Filière laitière

Aide attribuée en fonction du nombre de place de VL et payée sur la base des litres de lait produits plafonné annuellement.

	Phase 1			Phase 2 après "agrément" SICALAIT	
	Année 1	**Année 2**	**Année 3**	**Année 4**	**Année 5**
Nombre place Vache Laitière maxi aidées	28	28	28	42	42
Plafond annuel d'aide	30 000 €	24 000 €	18 000 €	12 000 €	6 000,00 €
Aide aux 1.000 L	325 €/KL	156 €/KL	117 €/KL	62 €/KL	26 €/KL

Filière viande bovine

L'aide est payée sur la base du nombre de broutards commercialisés. Elle est plafonnée annuellement.

	Année 1	**Année 2**	**Année 3**	**Année 4**	**Année 5**
Plafond annuel aide	30 000 €	24 000 €	18 000 €	12 000 €	6 000 €
Nombre de VA en production	25	30	40	45	50
Aide au broutard commercialisé	1 667 €	1 043 €	581 €	333 €	150 €

Filière porcine

L'aide est payée sur la base du poids de porcs (poids fiscal) livrés. Elle est plafonnée annuellement.

	Année 1	Année 2	Année 3
Plafond d'aide	30 000	20 000	10 000
Nombre de truies	30	30	30
Aide au kg (Euros)	0,6	0,4	0,2

Filière volailles

L'aide est payée sur la base du poids de volailles livrés (poids vif). Elle est plafonnée annuellement.

	Année 1	Année 2	Année 3
Nombre m2	600	600	600
Plafonnement annuel (en €)	30 000	20 000	10 000
Poulet blanc			
Soutien/kg livré (en €)	0,34	0,22	0,11
Poulet jaune			
Soutien/kg livré (en €)	0,40	0,26	0,13
Poulet fermier			
Soutien/kg livré (en €)	0,75	0,49	0,24
Pintade			
Soutien/kg livré (en €)	0,82	0,53	0,26
Dinde			
Soutien/kg livré (en €)	0,36	0,24	0,11
Coq			
Soutien/kg livré (en €)	0,62	0,40	0,20
Canard			
Soutien/kg livré (en €)	0,40	0,26	0,13

Filière lapins

L'aide est payée sur la base du poids de lapin livrés (poids carcasse) à la CPLR. Elle est plafonnée annuellement :

Nombre d'années	1	2	3
Nombre de Cages Mères	176	176	176
Plafonnement annuel (en €)	20 000	10 000	5 000
Soutien / kg livré (en €)	1,85	0,77	0,3

Précisions relatives aux bénéficiaires :

Sont éligibles les éleveurs qui s'installent individuellement ou en société (y compris en s'associant avec un élevage existant) et qui adhérent aux coopératives/SICA membres des interprofessions ARIBEV-ARIV. L'installation peut soit correspondre à la création d'un nouvel élevage ou à la reprise d'un élevage existant. La création d'un nouvel atelier d'élevage en diversification sur une exploitation déjà existante est éligible à l'aide.

Le projet d'installation de l'éleveur doit avoir été préalablement validé par les coopératives/SICA.

Pour être éligibles, les éleveurs doivent respecter les cahiers des charges techniques élaborés par les coopératives/SICA.

Précisions relatives au calcul de l'aide :
- La majoration est appliquée à compter de la date d'entrée en production et/ou d'installation fixée par les coopératives et communiquée à l'ARIBEV/ARIV et jusqu'à la date d'anniversaire de la 3e année d'installation pour le porc, volaille et lapin, et 5e année pour les filières bovines.
- L'aide est versée sur une base mensuelle pour le lait et lors de l'établissement de la facture d'apport pour les viandes.

Justificatifs à fournir à l'Office :
État par filières sur support informatisé mentionnant :
- le nom de l'éleveur bénéficiaire,
- le numéro SIRET et l'adresse de l'exploitation,
- la date d'entrée en production telle que fixée par les filières,
- le droit à produire attribué et le plafond d'aide qui en découle,
- la quantité produite éligible sur la période (litre de lait livré, nombre de broutards commercialisés, poids fiscal de carcasse de porcs produites, poids vifs de volailles livrées, poids carcasse de lapins livrés),
- le montant calculé et montant demandé (plafonné).

État récapitulatif sur support papier indiquant par filière :
- le SIRET et le nom des éleveurs bénéficiaires,
- plafond d'aide au titre des années DEFI concernées,
- quantités produites éligibles au titre des années DEFI concernées,
- montant d'aide demandée au titre des années DEFI concernées.

Cet état récapitulatif est signé par les présidents des coopératives/SICA concernées, et le président des interprofessions ARIBEV-ARIV.

Justificatifs disponibles sur place :
- Projets globaux d'exploitation le cas échéant,
- Factures d'achat des coopératives/SICA,
- Bons de livraison ou bons d'enlèvement,
- Registres d'élevage.

2.3.3 – Aide à la communication DEFI

Aide à la communication (projet DEFI)

Objectifs

Cette aide vise d'une part à communiquer sur les baisses de prix opérées sur les segments déterminés, et d'autre part à communiquer davantage sur les effets positifs induits des filières animales locales (emploi, augmentation du pouvoir d'achat des ménages réunionnais, qualité des produits, amélioration du bilan carbone de la Réunion etc…).

Il s'agit d'inciter les consommateurs à choisir les produits locaux provenant des filières organisées en les sensibilisant sur les baisses de prix et en leur faisant découvrir les produits laitiers et carnés locaux. La communication est importante en début de mise en œuvre du projet DEFI.

Bénéficiaires

ARIBEV et ARIV, organisations porteuses du projet DEFI.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Descriptif

Les différents types d'actions de communication qui peuvent être mises en place sont :

-de la communication radio, télé, presse, parrainages météo, campagnes d'affichages publicitaires etc. afin d'informer les consommateurs des baisses de prix ;

-des animations magasins (hôtesses, jeux, barbecues géants, foires aux produits locaux de la viande et du lait, animations avec les éleveurs, etc…) afin d'attirer le consommateur vers les produits locaux de la viande et du lait, faire connaître à des nouveaux consommateurs ces produits, tout mettant en avant les baisses de prix opérées.

Montant de l'aide

L'aide consiste en une prise en charge du coût réel hors taxes des opérations de communication pour un montant annuel estimé à 200 000 €.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Copie des contrats passés, ou devis acceptés,
- État récapitulatif des factures, signé par le président de l'ARIBEV ou de l'ARIV. Cet état comporte la date et le numéro de la facture, le montant, la date et le mode de règlement,
- Copies des factures correspondant à chaque contrat ou devis acceptés,
- Rapport décrivant les actions de communication effectuées.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures correspondant aux contrats ou devis acceptés,
- Contrats ou devis acceptés,
- Films, encarts publicitaires, échantillons, etc. correspondant à la concrétisation des actions de communication faisant apparaître clairement le soutien financier européen. Les mentions sanitaires obligatoires doivent également être mentionnées.

3 – AIDES EN FAVEUR DE LA FILIERE VIANDE BOVINE

3.1- Aide à la transformation

Aide à la transformation

Objectif

Permettre la valorisation des carcasses de jeunes bovins laitiers, de génisses laitières et des carcasses des vaches de réforme, par la fabrication de produits transformés (carri, steak haché,…).

La filière bovine éprouve des difficultés pour la commercialisation des avants de jeunes bovins et des carcasses de vaches de réforme, des carcasses de jeunes bovins laitiers et génisses laitières. En effet, les GMS et bouchers artisans sont plus demandeurs de morceaux nobles (l'arrière de la carcasse), que de morceaux tirés de l'avant (collier, épaule,..). La commercialisation difficile de ces produits est un frein au développement de la filière bovine.

Néanmoins, ces morceaux peuvent être valorisés à travers la promotion de viande à carri et à travers la vente de minerai pour la fabrication de steak haché. Ces débouchés ne permettent pas à la structure de couvrir l'ensemble des coûts opérationnels, que sont l'achat de la matière première locale, l'abattage et la transformation. Ainsi, le prix de ces produits (viande à carri, steak haché et autres produits transformés) n'est pas compétitif vis à vis des produits d'importation.

C'est pourquoi, il est nécessaire d'apporter une aide compensatrice, afin de prendre en charge une partie des surcoûts de fabrication, et de permettre ainsi l'écoulement des avants de jeunes bovins, des carcasses de vache de réforme et des carcasses de jeunes bovins laitiers et de génisses laitières.

Selon les éléments communiqués par les importateurs, distributeurs et transformateurs locaux, le différentiel observé en mai 2005 entre les produits locaux et les produits importés est supérieur à 4 € par kg de minerai.

Bénéficiaires

Sociétés de transformation de la viande de bœuf à la Réunion agréées UE, à jour de leurs cotisations et adhérentes de l'ARIBEV.

Montant de l'aide

Prise en charge d'une partie du différentiel de coût constaté entre la matière première locale et la matière première importée (prix rendu Réunion - atelier du transformateur) utilisée pour la fabrication de produits transformés. Le différentiel sera calculé par type de muscles ou par type de groupes de muscle (AVT5, ART8) ou par carcasse entière.

Mise en place des mesures d'accompagnement « commerciales » pour favoriser la vente de ces produits transformés.

L'aide unitaire octroyée est de 3,40 € au kilo de minerai.

Le montant annuel de cette aide est estimé à 935 000 €.

Note : Le minerai ou minerai de chair (terme générique) correspond à l'ensemble des muscles et de leurs affranchis (morceaux de viande produits exclusivement lors de la découpe (désossage, parage et piéçage), y compris les tissus graisseux y attenant. Ces minerais sont issus exclusivement de viande fraîche provenant d'animaux éligibles.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Pour être éligibles à l'aide :

la viande doit être issue d'animaux élevés et abattus à La Réunion ;

les produits transformés à partir de cette viande locale doivent respecter les conditions du cahier des charges joint en annexe de la décision nationale d'application.

Précisions :
L'abattage des animaux, la découpe des carcasses et le stockage des viandes doivent être réalisés dans des établissements agréés CE. Les muscles, groupes de muscles ou carcasses doivent être fournis par un groupement de producteurs agréé par l'ARIBEV.

Justificatifs à fournir à l'Office :
- État récapitulatif cumulé indiquant le poids de minerai transformé établi par l'ARIBEV sur support papier et informatisé.

- Document informatisé regroupant hebdomadairement les bons de livraison de viande de bœuf transformée conformément au cahier des charges (annexe 1), aux entreprises distributrices.
Ce document reprend :
Le SIRET, le nom et l'adresse de l'entreprise transformatrice,
Le numéro de semaine de livraison,
Le code produit de viande locale,
Le tonnage vendu de viande locale transformé,
Le coefficient recette,
Le tonnage de viande locale transformée mis en œuvre.

- Document informatisé récapitulatif reprenant :
Les libellés des produits élaborés,
Les quantités vendues,
Les taux de viande de bœuf mis en œuvre,
Les quantités de viande de bœuf mis en œuvre,
Le coefficient ARIBEV,
Le tonnage éligible,
Le montant total de l'aide demandé.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de la société de transformation concernée.

Justificatifs disponibles sur place
- Factures des viandes transformées selon le cahier des charges, vendues aux entreprises distributrices,
- Factures d'achat de bœuf,
- Statistiques de ventes,
- Fiches recette,
- Éléments concernant la bonne fin de paiement des factures avec les preuves de paiement.

4 – AIDES EN FAVEUR DE LA FILIERE LAIT

4.1 - Aide à la production de lait de vache

Aide à la production

Objectif

Favoriser la production de lait de vache à La Réunion.

Cette aide est fondamentale dans le programme de développement de la filière pour permettre à la production laitière de petites et moyennes exploitations (environ 30 vaches laitières de moyenne), d'un coût de revient élevé, d'accéder au marché et par là même de préserver un revenu suffisant et d'assurer leur pérennité.

En effet, dans le dispositif interprofessionnel en vigueur à la Réunion, le prix de base du lait est indexé sur le prix du lait reconstitué à partir de poudre de lait et de matière grasse importée.

Pour permettre à cette aide de conserver son rôle, son niveau doit être adapté à l'évolution du contexte socio-économique réunionnais.

Bénéficiaires

Producteurs laitiers liés contractuellement avec les organismes de collecte adhérents de l'interprofession.

Montant de l'aide

Il s'agit d'une aide au litre de lait collecté par les groupements adhérents de l'interprofession aux éleveurs avec qui elle est liée contractuellement.

Cette aide a pris la suite de l'ancien article 10 du règlement (CE) n° 1452/2001. Afin de faciliter la gestion des aides et de maintenir la cohérence de l'ensemble, ce dispositif de soutien est intégré aux aides interprofessionnelles.

La valeur unitaire de l'aide est de 0,11 €/litre de lait cru collecté à la ferme.

L'aide est financée pour un montant annuel estimé à 2 000 000 €.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Pour être éligibles à l'aide, les producteurs doivent :

-livrer la totalité de leur production (hors autoconsommation aux organismes de collecte adhérents de l'interprofession ;

-disposer d'un équipement minimal constitué par une installation de traite mécanique régulièrement contrôlée et par un dispositif de réfrigération du lait.

Précisions relatives aux bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette aide sont les producteurs engagés contractuellement par l'acceptation et la signature du règlement intérieur de l'organisme de collecte. Pour être éligibles à l'aide, les producteurs doivent lui livrer la totalité de leur production et respecter son règlement intérieur en vigueur.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif mensuel par éleveur indiquant le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur et le volume de lait livré.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIBEV et le président de l'organisation de producteurs concerné.

Justificatifs disponibles sur place :

- Feuilles de collecte de lait.
- Factures de paiement du lait au producteur.

4.2 - Aide à la transformation fromagère

Aide à la transformation fromagère

Objectif

Développer la production locale de fromage utilisant exclusivement du lait frais entier (non écrémé) afin d'apporter une solution durable à l'écoulement de la matière grasse.

La production fromagère à la Réunion, clairement identifiée par des marques typiquement locales, est reconnue et appréciée du consommateur réunionnais. Elle est néanmoins soumise à une forte pression concurrentielle par les prix des fromages importés et par les campagnes promotionnelles permanentes de l'un ou l'autre de ces produits.

Il convient donc de soutenir l'accès au marché des fabrications locales par le volet de la communication comme cela est déjà le cas par l'interprofession, et par un soutien au produit afin qu'il puisse développer sa place en linéaire, à la découpe ainsi que sur le marché de la restauration hors foyer par le fromage en portion.

Bénéficiaires

Structure de production adhérente de l'interprofession.

Montant de l'aide

L'aide consiste en une prise en charge d'une partie des coûts de fabrication, sur la base du poids de fromage vendu avec répercussion de l'aide pour permettre de développer les volumes sur un marché totalement dominé par les produits importés.

L'aide est de 0,50 € par kg de fromage vendu fabriqué exclusivement à partir de lait frais entier.

L'aide est financée pour un montant annuel estimé à 160 000 €.

Conditions d'éligibilité

Seuls sont éligibles à l'aide les fromages obtenus à partir de lait frais entier produit localement ou, s'il est écrémé, il doit être reconstitué avec la crème fraîche locale. Pour des raisons techniques, de la crème fraîche locale pourra également venir compléter le lait frais entier local.

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Précisions relatives aux produits éligibles : Les fromages obtenus à partir d'une base fromagère fabriquée à partir de lait frais entier local sont également éligibles.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif cumulé indiquant le poids de fromage commercialisé établi par l'ARIBEV sur support papier et informatisé.
- Document informatisé reprenant par transformateur les factures de vente de fromage obtenu à partir de lait entier local indiquant :
    - le numéro de facture ou du bon de livraison,
    - la date de la facture ou du bon de livraison,
    - le poids de fromage commercialisé,
    - le montant d'aide demandé.

Cet état récapitulatif est signé par le président de l'entreprise de transformation, et le président de l'ARIBEV.

Justificatifs disponibles sur place :

- Éléments de comptabilité matières, des factures d'achats jusqu'au distributeur : statistiques de vente, fiches recettes, factures de vente des produits transformés,
- Factures d'achat de lait et de crème locale.

5 – AIDES EN FAVEUR DE LA FILIERE PORC

5.1 - Aide à la préservation des débouchés sur le marché local

Aide à la préservation des débouchés sur le marché local

Objectifs

Maîtriser le marché local de la viande de porc en cas de perturbations dues au cycle de production de porc. Cette aide est un mécanisme intermittent qui s'applique en fonction des situations constatées.

Sur un marché étroit comme celui de la Réunion sans possibilité économique de stockage ou d'exportation, un excès d'offre sur la demande, même limité (3 à 5 %), occasionne une forte chute de prix (40 %) qui se conclut par un déséquilibre entre l'offre et la demande. Ce déséquilibre a des conséquences sur les prix beaucoup plus graves (ex : concentration, fermetures d'élevages) que dans un marché ouvert qui dispose d'échappatoires commerciales.

L'équilibre offre/demande est très fragile à la Réunion car la demande fluctue de façon aléatoire.

L'offre n'est contrôlée par une auto-limitation volontaire des truies d'effectif que dans les élevages de l'Interprofession, soit 70 à 75 % de la production locale. Le reste de la production (25 à 30 %) reste dans la logique du cycle du porc : augmenter l'effectif si le prix est bon, le réduire si le prix baisse.

Le taux de fertilité des animaux peut varier de plus ou moins 5 % selon les saisons et l'état sanitaire.

Il s'ensuit donc des successions de périodes de sur-approvisionnement puis de sous-approvisionnement sur l'ensemble du marché. Ces périodes sont préjudiciables aux intérêts du producteur (chute de prix), du distributeur et du consommateur (pénurie).

Bénéficiaires

Opérateurs adhérents de l'ARIBEV.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Montant de l'aide

Ce dispositif est en continuité avec le POSEI III. Cette aide n'est mise en œuvre (analyse permanente du marché à la consommation, poids et âge des animaux dans les élevages, sorties des abattoirs) qu'en cas de sur production. La décision est prise en Comité de Gestion de la filière qui veille à son opportunité, et dans le cadre duquel l'administration est représentée.

En cas de surproduction ayant des conséquences sur le marché local, l'aide se décompose en deux parties :

-prise en charge des frais de conditionnement, congélation, stockage, livraison et commercialisation dans la limite des coûts réels de la prestation - Montant maximal de l'aide : 1 €/kg ;

-prise en charge de la différence entre les coûts d'achat et les prix de vente des pièces stockées - Montant maximal de l'aide : 2 €/kg.

Trois principes de base, qui sont définis dans le règlement d'intervention de l'ARIBEV, déterminent le déclenchement et la réalisation d'une opération :

1er principe :
En cas de surproduction constatée selon les conditions fixées dans le règlement d'intervention inséré en annexe 2 de la circulaire, la mise en œuvre de l'action de régulation du marché est décidée par le président de l'ARIBEV sur proposition du comité de gestion compétent (CORMAP).

Les opérations de retrait des produits peuvent se prolonger au-delà du 31 décembre de l'année en cours. Un état détaillé des retraits opérés doit être arrêté au 31 décembre de la campagne considérée.

2ème principe : l'opération consiste en cas de surproduction :

- à prendre en charge et subventionner tout ou partie des frais de découpe, conditionnement, congélation s'il y a lieu, stockage, livraison et commercialisation des pièces de viande de porc retirées du marché,
- à subventionner les retraits de ces produits du marché local du frais.

L'aide intègre ces deux points et sera payée conjointement. C'est la date d'entrée en stock (lors du retrait réalisé par l'organisme agréé) qui déclenche l'aide.

3ème principe : chaque opération de retrait doit faire l'objet d'une convention entre l'ARIBEV et l'organisme désigné pour les opérations de retrait.

Précision relative au calcul de la prise en charge de la différence entre les coûts d'achat et les prix de vente des pièces stockées :

Le montant de l'aide est obtenu en multipliant (article par article) les volumes entrés en stock par les écarts de prix entre morceau de viande importé rendu Réunion et morceau de viande produit sur place (article par article) validés par l'ARIBEV sur proposition du comité de gestion compétent (CORMAP). Il est limité (sur la totalité des volumes) en moyenne à 2 €/Kg.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- Décision du président de l'ARIBEV visée du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, relative au déclenchement de l'opération de retrait, indiquant le montant forfaitaire de l'aide à la découpe, au conditionnement, au stockage, à la congélation et à la livraison et commercialisation et son annexe fixant les coûts d'achat et des tarifs de vente.
- PV du Comité de gestion (CORMAP) décidant de l'opération de retrait.
- Convention passée entre l'ARIBEV et l'organisme désigné qui effectue l'ensemble des opérations.
- Copies des factures acquittées de l'organisme désigné. L'acquittement de l'ARIBEV se fait après un contrôle de la DAAF relatif à ces opérations. Si aucun CSP n'est planifié avant le 30 juin de l'année N+1, la DAAF en informe l'ARIBEV qui acquitte alors la facture. L'acquittement est fourni après le dépôt du dossier et avant paiement.
- État récapitulatif des factures mentionnant les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée, les dates et les numéros de factures, les moyens, dates et montants de l'acquittement le cas échéant, signé du président de l'ARIBEV.

en cas de poursuite des opérations de retrait de la fin de l'année précédente sur l'année en cours :

- Copie des factures acquittées de l'organisme désigné,
- État récapitulatif des factures mentionnant les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée, les dates et numéros de factures, les moyens, dates et montants de l'acquittement, signé du président de l'ARIBEV,
- Attestation du président de l'ARIBEV visée par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, confirmant que la demande correspond à la décision de retrait prise lors du Comité de gestion décisionnel (CORMAP),
- Copie des décisions (retrait, prix de vente) et conventions relatives au lancement des opérations sur l'année précédente.

Justificatifs disponibles sur place

- Factures de vente des viandes,
- État des tonnages de viandes dégagés hors du marché local de la viande fraîche, éventuellement congelés et stockés, par opération de régulation clôturée, mentionnant les catégories de pièces de viande, les dates de retrait du marché, les numéros de factures de référence et les montants d'aides par types de pièces.

5.2 - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de viande de porc locale

Aide à la fabrication de produits élaborés

Objectif

Valoriser une gamme de produits élaborés de qualité supérieure identifiée produite à partir de viandes de porc d'origine locale (« pays »).

Les entreprises de charcuterie locale transforment essentiellement des pièces de viandes congelées importées à bas prix et n'exploitent pas actuellement le créneau des fabrications de qualité à partir de viandes d'origine locale (« pays ») pour lequel il existe cependant un marché spécifique.

L'ampleur du différentiel de coût entre la matière première de qualité produite localement et les pièces importées à prix de dégagement en provenance d'Europe continentale ou d'ailleurs ne permet pas d'envisager un développement important des produits élaborés à partir de viande locale. C'est pourquoi il est nécessaire d'apporter une aide financière pour réduire le prix de revient de la matière première locale pour l'entreprise de transformation et permettre ainsi la segmentation du marché.

Bénéficiaires

Entreprises assurant la transformation de viande de porc et respectant le cahier des charges « produits élaborés pays ».

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Montant de l'aide

L'aide consiste en une prise en charge d'une partie du surcoût résultant de l'approvisionnement en viande locale pour fabriquer un produit de qualité répondant au cahier des charges « produits élaborés pays », mis en annexe de la circulaire d'application.

Le montant de l'aide est de 2,30 € par kg réfrigéré.

Pour la définition de la viande, il est fait application des dispositions du point 1.2 de l'annexe 1 du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- État récapitulatif annuel cumulé établi par l'ARIBEV indiquant le poids de viande, abats et sous-produits de porc d'origine locale transformée conformément au cahier des charges sur support papier et informatisé.

- Document informatisé regroupant hebdomadairement les bons de livraison de viande de porc transformée conformément au cahier des charges (annexe 3), aux entreprises distributrices.

Ce document reprend :

- Le SIRET, le nom et l'adresse de l'entreprise transformatrice,
- Le numéro de semaine de livraison,
- Le code produit de viande locale, abat, sous-produits transformé,
- Le tonnage vendu de viande locale, abat, sous-produits transformé,
- Le coefficient recette,
- Le tonnage de viande locale, abat, sous-produits transformé mis en œuvre.

-Document informatisé récapitulatif reprenant :

- Les libellés des produits élaborés,
- Les quantités vendues,
- Les taux de viande de porc locale, abat, sous-produits mis en œuvre,
- Le code produit de viande locale, abat, sous-produits mis en oeuvre,
- Les quantités de viande de porc locale, abat, sous-produits mis en œuvre,
- Le montant total de l'aide demandé.

Cet état récapitulatif annuel est signé par le président de l'ARIBEV, le président de l'organisation des producteurs et le président de l'entreprise de transformation agréée.

Justificatifs disponibles sur place :
- Factures des viandes, abats et sous-produits transformés selon le cahier des charges vendues aux entreprises distributrices,
- Factures d'achat de porc local,
- Statistiques de ventes,
- Fiches recette,
- Eléments concernant la bonne fin de paiement des factures avec les preuves de paiement.

6. – AIDES EN FAVEUR DE LA FILIERE VOLAILLES

6.1 - Aide à l'adaptation des produits au marché

Aide à l'adaptation des produits au marché

Objectif

Conquérir des parts de marché sur les produits importés (congelés) et mettre en œuvre de nouveaux produits répondant aux nouvelles attentes du consommateur. Il s'agit de compenser les coûts liés à la congélation de ces produits qui sont de grande consommation locale en satisfaisant un besoin réel : offre d'une nouvelle gamme de « produit pays » de qualité à moindre coût et positionnée de façon à donner une alternative locale aux importations envahissantes de poulets entiers ou découpé congelés bas de gamme voire de faible qualité.

Lors du lancement d'un nouveau produit, une nouvelle machine n'est optimisée que pour 25 % de son potentiel de production. Lors de la phase de production qui correspond aux objectifs de production fixés, la machine n'est optimisée que pour 50 % de son potentiel. Il en résulte un surcoût de fonctionnement lié à la sous utilisation des outils.

Prise en charge d'une partie du coût de congélation et de stockage de ce produit. Le coût de congélation est considéré comme une valeur ajoutée négative car elle ne permet pas de vendre le produit plus cher. La congélation d'un poulet entier entraîne un surcoût par rapport au produit frais de 0,62 €/kg de poulet congelé.

Le stockage du produit est nécessaire et permet de positionner le produit sur le marché en fonction de la demande du consommateur. Le stockage en congelé permet aussi de pallier un éventuel problème au sein de la filière (ex. : problème sanitaire grave) qui priverait le marché de poulets frais pendant une période donnée.

Bénéficiaires

Les entreprises de transformation locale de la volaille, adhérentes de l'ARIV mettant en marché de nouveaux produits.

L'aide à la compensation du coût de congélation et de stockage du poulet entier est versée aux abattoirs adhérents de l'ARIV assurant le stockage de poulets entiers congelés à sec.

Montant de l'aide

Aide forfaitaire visant à :

-compenser partiellement les coûts de congélation et de stockage du poulet entier ou découpé;

-soutenir la mise en marché de nouveaux produits (charcuterie-cuisinés).

Aide forfaitaire de 200 € / tonne de poulets entrés dans l'atelier de congélation ou de produits transformés commercialisés.

Conditions d'éligibilité

Seuls sont éligibles à l'aide les poulets produits localement.

Le produit transformé devra répondre aux conditions précisées dans un cahier des charges mis en annexe de la circulaire d'application.

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Précisions relatives au calcul de l'aide :

L'enregistrement des viandes congelées peut se faire sous deux manières distinctes selon le conditionnement des viandes et leur destination :

- poids variables pour les barquettes entrées en congélation ou à destination des GMS ou d'autres clients
- poids fixe pour le conditionnement vrac destiné aux besoins de la transformation des abattoirs adhérents de l'ARIV et destiné aux GMS ou à d'autres clients

a) Soutien à la compensation du coût de congélation et de stockage du poulet entier ou découpé

Justificatifs à fournir à l'Office :
- État récapitulatif annuel sur support papier et informatisé des tonnages de poulets entiers et découpés entrés en stocks de congélation, établi et signé par le représentant légal soit de l'abattoir soit d'un organisme reconnu par l'ARIV.

Cet état récapitulatif est signé par le président de l'ARIV.

Justificatifs disponibles sur place :
- Inventaire annuel des stocks congelés certifié par le commissaire aux comptes,
- État d'entrée/sortie congélation avec destination,
- Éléments de comptabilité matières : statistiques de sorties commerciales avec destination.

b) Soutien à la mise en marché de nouveaux produits

Pour être éligible, le produit transformé devra répondre aux conditions précisées dans un cahier des charges validé par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs à fournir à l'Office :
- État récapitulatif annuel par transformateur, des produits transformés obtenus à partir de volailles locales sur support informatisé mentionnant le n° des factures de vente et leur date, ainsi que la date de livraison et le poids de chaque produit transformé commercialisé.

- État récapitulatif annuel sur support papier mentionnant pour chaque produit transformé le tonnage annuel commercialisé.
Cet état récapitulatif est signé par le président de l'ARIV et le président de l'entreprise de transformation.

Justificatifs disponibles sur place :
- Éléments de comptabilité matières, des factures d'achats jusqu'au distributeur : statistiques de vente, fiches recettes, factures d'achat des volailles, factures de vente des produits transformés.

7 – AIDES EN FAVEUR DE LA FILIERE CUNICOLE

7.1 - Aide à la découpe et à la transformation

Aide à la découpe et à la transformation

Objectif
Accompagner la filière dans sa stratégie de développement par la commercialisation de produits découpés.
La consommation de lapins évolue et s'oriente de plus en plus vers des produits découpés plus faciles à cuisiner. Ainsi, entre 2009 et 2015, la part des produits découpés est passée de 44% à 55%.
La forte augmentation de la commercialisation de lapins en frais entre 2013 et 2015 (+25%) est très largement imputable à cette stratégie d'orientation vers les produits frais et découpés.
Cependant, la découpe de lapin demande une technicité et une main d'œuvre importante qui ne peut être répercutée totalement dans le prix de vente, car cela freinerait les ventes, et donc le développement de la filière.
La Coopérative de Lapins souhaite donc pouvoir être accompagnée financièrement afin de poursuivre son développement et écouler les tonnages croissants que la filière s'est fixée dans le cadre de DEFI.

Bénéficiaires
Sociétés d'abattage et découpe de lapin à la Réunion, adhérentes à l'ARIV.

Montant de l'aide
Prise en charge d'une partie des coûts de découpe.
L'aide est de 1,20 € par kg de lapin découpé (tonnage après découpe).
Le montant annuel de cette aide est estimé à 150 000 €.

Conditions d'éligibilité
Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.
Pour être éligibles à l'aide, la viande doit être issue d'animaux élevés et abattus à la Réunion et provenant d'éleveurs adhérents à la coopérative, membre de l'ARIV.

C'est la CPLR, adhérente de l'ARIV, qui est bénéficiaire de l'aide.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :
État récapitulatif des quantités découpées, mentionnant :
- la date de la découpe,
- la quantité découpée (poids net de viande découpée obtenue),
- le N° de lot des carcasses découpées
- le montant d'aide demandé.

Cet état est signé par le responsable légal de la CLPR.

Justificatifs disponibles sur place :
- États de production et comptabilité matières de l'atelier de découpe permettant de suivre l'origine et la destination des quantités aidées,
- Agrément DAAF de l'atelier de découpe,
- Copie du contrôle métrologie légale des balances,
- Bons d'entrée et de sortie de l'atelier de découpe,
- Bons de livraison des produits découpés,
- Comptabilité,

7.2 Aide à la préservation des débouchés sur le marché local

Aide à la préservation des débouchés sur le marché local.

Objectif

Maîtriser le marché local de la viande de lapin en cas de perturbations dues au cycle de production de lapin. Cette aide est un mécanisme intermittent qui s'applique en fonction des situations constatées.

Sur un marché étroit comme celui de la Réunion sans possibilité économique de stockage ou d'exportation, un excès d'offre sur la demande, même limité (3 à 5 %), occasionne une forte chute de prix (40 %) qui se conclut par un déséquilibre entre l'offre et la demande. Ce déséquilibre a des conséquences sur les prix beaucoup plus graves (ex : concentration, fermetures d'élevages) que dans un marché ouvert qui dispose d'échappatoires commerciales.

L'équilibre offre/demande est très fragile à la Réunion car l'offre fluctue de façon aléatoire.

Le taux de fertilité des animaux peut varier de plus ou moins 30 % selon les saisons et l'état sanitaire.

Il s'ensuit donc des successions de périodes de sur-approvisionnement puis de sous-approvisionnement sur l'ensemble du marché. Ces périodes sont préjudiciables aux intérêts du producteur (chute de prix), du distributeur et du consommateur (pénurie et perte de débouchés sur le marché local).

Bénéficiaires

Opérateurs adhérents de l'ARIV.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Montant de l'aide

Cette aide n'est mise en œuvre (analyse permanente du marché à la consommation, poids et âge des animaux dans les élevages, sorties des abattoirs) qu'en cas de sur- ou de sous-production. La décision est prise en Comité de Gestion de la filière qui veille à son opportunité, et dans le cadre duquel l'administration est représentée.

En cas de surproduction ayant des conséquences sur le marché local, l'aide est forfaitaire à hauteur de 2,20 €/kg. Ce montant forfaitaire correspond à la prise en charge de la différence entre les coûts d'achat moyen 2012 des carcasses congelées par les membres du SICR (syndicat des importateurs) (3,80 €/kg HT) et les prix moyen 2012 de vente des pièces de lapin produit localement et stockées par AVICOM (6,00 €/kg).

En cas de sous-production ayant des conséquences sur le marché local, il s'agit d'aider à la mise en place d'une procédure de stabilisation du marché local en viande fraîche. Le montant unitaire de l'aide est de 80 % du coût de mise en œuvre de la procédure, dans la limite de 3,73 €/kg.

L'enveloppe financière annuelle de l'aide est évaluée à titre indicatif à 90 000 €.

Trois principes de base déterminent le déclenchement et la réalisation d'une opération :

1er principe :

En cas de surproduction ou de sous-production constatée en comité de gestion, la mise en œuvre de l'action de régulation du marché est décidée par le président de l'ARIV sur proposition du comité de gestion compétent FODELAP.

En cas de surproduction, les opérations de retrait des produits peuvent se prolonger au-delà du 31 décembre de l'année en cours.

Un état détaillé des retraits opérés doit être arrêté au 31 décembre de la campagne considérée.

2ème principe : l'opération consiste :

a) en cas de surproduction : à prendre en charge à hauteur de 2,20 €/kg les carcasses de lapins retirées du marché du frais et entrées en stock de congélation.

L'aide sera payée en une seule fois. **C'est la date d'entrée en stock (lors du retrait réalisé par l'organisme désigné par l'ARIV pour réaliser cette opération) qui déclenche l'aide.**

b) en cas de sous-production : à prendre en charge et subventionner partiellement les coûts de fret et transit de viandes fraîches importées.

3ème principe : chaque opération de retrait ou d'importation doit faire l'objet d'une convention entre l'ARIV et l'organisme désigné par l'ARIV pour réaliser cette opération.

Précisions relatives aux bénéficiaires :
En cas de surproduction, le bénéficiaire de l'aide est l'ARIV ou l'opérateur désigné par l'ARIV pour réaliser l'opération de retrait.
En cas de sous-production, le bénéficiaire est l'ARIV ou l'opérateur désigné par l'ARIV qui intervient sur le marché du frais pour réaliser l'approvisionnement de celui-ci.

Précisions relatives au calcul du montant de l'aide :
Cette aide permet la prise en charge des dépenses suivantes :

- **en cas de surproduction :** L'aide est forfaitaire est de 2,20 €/kg de carcasse de lapins retirée du marché du frais et entrée en congélation.

- **en cas de sous-production :** Le montant de l'aide est égal à 80% des coûts réels facturés et hors taxe de fret et transit, plafonné à 3,73 €/kg.

Justificatifs à fournir à l'Office :

- **en cas de surproduction :**

- Décision du président de l'ARIV visée du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, relative au déclenchement de l'opération de retrait, indiquant
La période de retrait et le tonnage concerné
- PV du Comité de gestion (FODELAP) décidant de l'opération de retrait.
- Convention passée entre l'ARIV et l'organisme désigné qui effectue l'ensemble des opérations.
- Copies des factures acquittées de l'organisme désigné. L'acquittement de l'ARIV se fait après un contrôle de la DAAF relatif à ces opérations. Si aucun CSP n'est planifié avant le 30 juin de l'année N+1, la DAAF en informe l'ARIV qui acquitte alors la facture. L'acquittement est fourni après le dépôt du dossier et avant paiement.
- État récapitulatif des factures mentionnant les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée, les dates et numéros de factures et les moyens, dates et montants de l'acquittement le cas échéant, signé du président de l'ARIV.

- **En cas de poursuite des opérations de retrait de la fin de l'année précédente sur l'année en cours :**

- Copie des factures acquittées de l'organisme désigné,
- État récapitulatif des factures mentionnant les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée, les dates les numéros de factures et les moyens, dates et montants de l'acquittement, signé du président de l'ARIV.
- Attestation du président de l'ARIV visée par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, confirmant que la demande correspond à la décision de retrait prise lors du Comité de gestion décisionnel (FODELAP),
- Copie des décisions (période et tonnage) et conventions relatives au lancement des opérations sur l'année précédente.

- **en cas de sous-production :**

- Décision du président de l'ARIV visé du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et relative au déclenchement de l'opération indiquant la période et le tonnage,
- État des tonnages de viandes importées en frais par opération de régulation clôturée mentionnant le tonnage importé, les dates d'achat, les numéros de factures de référence. Ce tableau est signé par le président de l'ARIV,
- Copie des factures acquittées de l'organisme désigné,
- État récapitulatif des factures d'achat de viande indiquant les coûts de transport et frêt, et mentionnant les quantités pour lesquelles l'aide est sollicitée, les dates et numéros de factures et les moyens, dates et montants de l'acquittement. Cet état récapitulatif est signé par le président de l'ARIV.

Justificatifs disponibles sur place :

- **en cas de surproduction :**

- Factures de vente des viandes,
- État des tonnages de viandes dégagés hors du marché local de la viande fraîche, éventuellement congelés et stockés, par opération de régulation clôturée, les dates de retrait du marché, les numéros de factures de référence. Ce tableau est signé par le président de l'ARIV.

- **en cas de sous-production :**

- Facture d’achat des viandes.

8 – AIDES EN FAVEUR DE LA FILIERE OVINS-CAPRINS

La filière ovins-caprins ne faisant pas partie de l'interprofession ARIBEV, les structures collectives, bénéficiaires directes des aides, doivent être agréés par la DAAF.

Une liste des structures agréées établie par la DAAF doit parvenir à l'ODEADOM avec la première demande d'aide de chaque campagne.

8.1 – Aide pour favoriser le recours à l'insémination artificielle

Aide pour favoriser le recours à l'insémination artificielle

Objectif

Filière caprine

L'importation de reproducteurs caprins étant relativement difficile et risquée sur le plan sanitaire, les éleveurs ont des difficultés à améliorer de manière significative la qualité génétique du troupeau faute d'apport de sang nouveau.

Le recours à l'insémination artificielle permet en outre d'équilibrer les caractéristiques génétiques recherchées : aptitude bouchère provenant de la race Boer, production laitières et prolificité provenant d'autres races.

L'aide vise donc à encourager l'utilisation de l'insémination artificielle par les éleveurs en prenant en charge 50 % du coût de cette technique de reproduction facile, efficace et innovante.

Filière ovine

L'objectif est de reconstituer un nouveau cheptel à partir des reproducteurs présents.
Actuellement, le cheptel en production est vieux et hétérogène, de valeur génétique faible avec une consanguinité importante. La première étape passe par le renouvellement des mères reproductrices. La disponibilité de reproducteurs locaux est restreinte (production marginale).
L'importation de reproducteurs ovins étant relativement difficile et risquée sur le plan sanitaire, les éleveurs ont des difficultés à améliorer de manière significative la qualité génétique du troupeau faute d'apport de sang nouveau.
Pour améliorer ce cheptel et l'agrandir, des techniques novatrices comme l'insémination intra-utérine par endoscopie permettent de produire des reproducteurs améliorateurs, nés sur l'île et donc adaptés aux conditions locales.
L'aide vise donc à encourager l'utilisation de l'insémination artificielle par les éleveurs en prenant en charge 50 % du coût de cette technique de reproduction facile, efficace et innovante.

Bénéficiaires

Aide versée aux éleveurs des filières caprine et ovine, adhérents d'une structure collective agréée par la DAAF.

Montant de l'aide

Aide forfaitaire à l'utilisation de l'insémination artificielle dans la limite de :

-19,50 € par insémination pour la filière caprine;

-30 € par insémination pour la filière ovine.

Prise en charge de 50 % du prix de l'insémination artificielle (hors taxes) pour les éleveurs s'engageant à constituer des lots de taille au moins égale à 5 chèvres/chevrettes ou brebis/agnelles.

Cette aide est limitée à une insémination artificielle par an et par animal.

L'enveloppe financière annuelle de l'aide est évaluée à titre indicatif à 12 000 € pour chaque filière.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent. Tout éleveur doit réunir les conditions suivantes :

-adhésion au contrôle de performances et suivi de reproduction ;

-mise à disposition des semences par un opérateur agréé

Précisions :
On entend par femelle en âge de se reproduire tous les animaux femelles âgés de plus de 8 mois.

Justificatifs à fournir à l'Office :
Tableau récapitulatif par éleveur mentionnant :

- le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur, son numéro de cheptel,
- le nombre de femelles de plus de 8 mois détenues pendant l'année,
- le numéro d'identification des femelles inséminées pendant l'année,
- le numéro et la date des factures d'insémination artificielles,
- le nombre d'inséminations premières facturées,
- le montant hors taxes des inséminations premières,
- le montant d'aide demandé.

Cet état récapitulatif est signé par le président de la structure collective agréée par la DAAF.

Justificatifs disponibles sur place :
Au siège de la structure collective agréée et/ou de la Chambre d'Agriculture ayant réalisé et facturé les IA :
- Copies des factures acquittées d'IA en ovins et/ou caprins aux éleveurs, mentionnant les numéros d'identification des animaux inséminés. le nombre d'animaux concernés, la date d'insémination, montant HT, le n° et la date de la facture.
- Copie des factures acquittées d'achat de semence ovine et/ou caprine

Au siège de l'exploitation :
- Factures acquittées d'IA aux éleveurs, mentionnant les numéros d'identification des animaux inséminés,
- Fiches d'insémination
- Comptabilité de l'exploitation,
- Registre d'élevage.

8.2 – Aide à la commercialisation dans les structures organisées

Aide à la commercialisation dans les structures organisées

Objectif

Filière caprine

La structuration de la filière caprine est récente et on compte aujourd'hui 230 éleveurs considérés comme professionnels (+ 25 chèvres). L'existence de cette structuration autour de groupements de producteurs reste fragile compte tenu de la volatilité du marché et de la spéculation autour des marchés rituels. Aujourd'hui on compte une centaine de producteurs adhérents des groupements ou associations qui commercialisent annuellement 650 animaux.

Afin d'accompagner l'organisation de ces groupements, il y a lieu d'inciter financièrement les éleveurs à commercialiser leur production dans des structures ou groupements agréés par la DAAF. L'objectif à moyen terme est de développer les débouchés de commercialisation par la grande distribution et les bouchers traditionnels.

Filière ovine

La structuration de la filière ovine à travers la création de la SICA OVICAP est très récente.Au début de 2011, 143 élevages ovins étaient déclarés à l'EDE qui estime qu'il y a près de 900 brebis en production. Plus de la moitié du cheptel appartient aux producteurs Ovin adhérents de SICA OVIACAP.

L'existence de cette structuration autour de ce groupement de producteurs reste fragile compte tenu de la volatilité du marché et de la spéculation autour des marchés rituels.

Afin d'accompagner l'organisation de ces groupements, il y a lieu d'inciter financièrement les éleveurs à commercialiser leur production dans des structures collectives agréés par la DAAF. L'objectif à moyen terme est de développer les débouchés de commercialisation par la grande distribution et les bouchers traditionnels.

Bénéficiaires

L'aide consiste à soutenir les éleveurs commercialisant leurs produits par l'intermédiaire d'une structure collective agréée par la DAAF.

Montant de l'aide

L'aide est versée par les groupements ou structures agréées par la DAAF aux éleveurs en complément du prix de base.

Aide de 100 € par caprin et 100 € par ovin commercialisé par un groupement ou une structure agréée.

L'enveloppe financière annuelle de l'aide est évaluée à titre indicatif à 140 000 €.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Tout éleveur doit réunir les conditions suivantes :

-apport minimal de 75 % au groupement ;

-pour les caprins, animal commercialisé âgé de 6 mois minimum.

Précisions relatives aux bénéficiaires :

Les éleveurs éligibles à l'aide sont ceux qui commercialisent au moins 75 % de leurs animaux de boucherie par l'intermédiaire d'une structure agréée par la DAAF et qui font abattre les animaux dans un abattoir agréé par la DAAF.

Le niveau d'apport est obtenu en divisant le nombre de caprins de plus de 6 mois et d'ovins de plus de 2 mois commercialisés par l'intermédiaire de la structure collective, par le nombre total de caprins de plus de 6 mois et d'ovins de plus de 2 mois commercialisés au cours de l'année. Il ne prend pas en compte la consommation familiale.

Justificatifs à fournir à l'Office :
Tableau récapitulatif des ventes par éleveur mentionnant :

- le nom du groupement agréé,
- le SIRET, le nom et l'adresse de l'éleveur, son numéro de cheptel,
- le nombre d'animaux de plus de 6 mois en caprins et de plus de 2 mois en ovins commercialisés par l'intermédiaire d'une structure collective agréée,
- le numéro et la date des factures de vente au groupement agréé,
- le nombre d'animaux de plus de 6 mois en caprins et de plus de 2 mois en ovins commercialisés au cours de l'année,
- le montant d'aide demandé.

Ce tableau récapitulatif est établi par la structure collective agréée, et signé par son président.

Justificatifs disponibles sur place :
- Facture de vente à la structure agréée,
- Registre d'élevage,
- Comptabilité de l'exploitation.

9 – AIDES EN FAVEUR DE LA FILIERE APICOLE

La filière apicole ne faisant pas partie d'une l'interprofession, les structures collectives, bénéficiaires directs des aides, doivent être agréées par la DAAF.

Une liste des structures agréées établie par la DAAF doit parvenir à l'ODEADOM avec la première demande d'aide de chaque campagne.

9.1 – Aide au maintien sanitaire des colonies

Aide au maintien sanitaire des colonies

Objectif

L'apiculture est reconnue pour son rôle déterminant, non seulement en tant qu'activité économique productrice de miel, mais aussi et surtout en tant que facteur du développement rural et de l'équilibre écologique. A la Réunion, de nombreuses productions fruitières (ex. letchis) et maraîchères (ex. melon) dépendent de sa capacité de pollinisation. L'absence de ressources à certaines périodes de l'année contraint les apiculteurs à augmenter leur budget consacré à l'acquisition de reines, d'essaims et de compléments alimentaires, ce qui permet de réduire la prolifération de maladie et de maintenir leur cheptel à un niveau économiquement viable pour l'exploitation.

Cette aide vise à :

-maintenir la force des colonies d'abeilles à un niveau satisfaisant pour permettre un bon état sanitaire et une meilleure résistance aux maladies apiaires ;

-lutter contre la nosémose qui est favorisée par une carence en protéine ;

-augmenter la productivité des ruches.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs membres d'une structure collective agréée par la DAAF.

L'apiculteur doit réunir la condition suivante :

-déclaration à jour enregistrée par la DAAF (cachet faisant foi), attestant du nombre de ruches détenues par l'apiculteur. L'apiculteur doit avoir un minimum de 60 ruches.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Les bénéficiaires ne sont pas éligibles aux aides similaires du programme apicole européen (PAE) prévues par l'OCM.

Montant de l'aide

Une aide forfaitaire est octroyée à l'apiculteur pour le maintien en bon état sanitaire des abeilles. Ce maintien passe notamment par l'apport de compléments en sucres et protéines pendant les périodes pauvres en ressources mellifères.

L'aide est fixée sur une base forfaitaire de 4 €/ruche/ an.

L'enveloppe financière annuelle de l'aide est évaluée à titre indicatif à 36 000 €.

Précision sur la déclaration de détention des ruches : La DAAF n'enregistre plus cette déclaration ; l'enregistrement est fait par la DGAL au niveau national qui transmet le fichier au niveau local.

Précisions sur la notion d'aide forfaitaire : l'apiculteur doit être en mesure de prouver la réalité des dépenses par des factures.

Justificatifs à fournir à l'Office :
Tableau récapitulatif comportant :
- le SIRET, le nom et l'adresse de l'apiculteur,
- le nombre de ruches détenues sur la base de la déclaration enregistrée par la DAAF,
- le montant d'aide demandé.

Ce tableau récapitulatif est établi par la structure collective agréée, et signé par son président.

Justificatifs disponibles sur place :
- Attestation AMEXA,
- Déclaration annuelle de détention de rucher,
- Déclaration annuelle de détention de rucher enregistrée par la DAAF
- Factures acquittées de sucres et protéines

9.2 – Aide à la fidélisation au groupement de commercialisation apicole

Aide à la fidélisation au groupement de commercialisation apicole

Objectif

Cette aide a pour objectif de soutenir la commercialisation du miel sur le marché face à la concurrence des miels importés. Il s'agit d'inciter les apiculteurs à regrouper l'offre de production pour faciliter l'approvisionnement des marchés en quantité, en qualité et en régularité. Une commercialisation au travers des centres organisés de distribution permet :

-de toucher une plus grande clientèle ;

-de renforcer la professionnalisation des apiculteurs ;

-d'augmenter la production de miel et de diminuer d'autant les importations de miel à la Réunion.

Cette aide est bien distincte des aides du programme apicole français : aide aux investissements des laboratoires d'analyse, aide aux analyses de miel, assistance technique, aide à l'investissement des matériels de transhumance, aide au développement et à la reconstitution de cheptel et rucher école, qui constituent des aides à l'investissement.

Bénéficiaires

L'aide est reversée à l'apiculteur par la structure collective d'apiculteurs agréée par la DAAF.

L'apiculteur doit réunir les conditions suivantes :

-détention d'au moins 60 ruches ;

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Montant de l'aide

Une aide forfaitaire est octroyée pour la commercialisation de miels vendus par l'intermédiaire d'une structure collective agréée par la DAAF.

Le montant de l'aide est de 3,5 €/kg de miel commercialisé via une structure collective agréée par la DAAF.

L'enveloppe financière annuelle de l'aide est évaluée à titre indicatif à 100 000 €.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif par apiculteur pour la période concernée indiquant :

- le SIRET, le nom et l'adresse de l'apiculteur,
- le nombre de ruches détenues (figurant sur la déclaration annuelle de détention de rucher),
- le numéro de la facture de vente du miel à la structure collective,
- le date de la facture,
- la quantité facturée,
- le montant d'aide demandé.

Ce tableau récapitulatif, est établi par la structure collective agréée, et signé par son président.

Justificatifs disponibles sur place :

Au siège de la structure collective :

- Factures de vente du miel à la la structure collective,
- Copie du contrôle métrologie légale des balances,
- Copie de la déclaration annuelle de détention de rucher enregistrée par la DAAF,
- Copie des factures de vente du miel à la la structure collective.

Au siège de l'exploitation :

- Attestation AMEXA,
- Déclaration annuelle de détention de rucher,
- Comptabilité de l'exploitation.

- Annexe n°1-

Cahier des charges relatif à l'aide à la transformation bovine

1° Objectif

Apporter un soutien à la commercialisation des avants de jeune bovin et des carcasses de vaches de réforme, par la fabrication de produits transformés (carry, steak haché…).

2° Origine des viandes

Les muscles, groupes de muscles (AVT5, ART8) ou carcasses entières de vaches de réforme utilisés pour la fabrication des produits transformés (carry, steak haché…) devront respecter les éléments suivants :

- l'abattage des animaux, la découpe des carcasses et le stockage des viandes devront être réalisés dans des établissements agréés CEE,
- les animaux devront être élevés et abattus à la Réunion,
- les muscles, groupes de muscles ou carcasses devront être fournis par un groupement de producteurs agréé.

3° Engagement du transformateur

Le fabricant des produits transformés s'engage :

- à n'utiliser que les muscles, groupes de muscles ou carcasses fournis par un groupement de producteurs agréé,
- à étiqueter les produits en indiquant de manière lisible l'origine des viandes utilisées.

- Annexe n°2-

REGLEMENT D'INTERVENTION DE L'ARIBEV EN FAVEUR DE L'ACTION « PRESERVATION DES DEBOUCHES SUR LE MARCHE LOCAL»

I - EN CAS DE SURPRODUCTION

1°) Situation de départ

Le cycle du porc bien connu en Europe existe aussi à la Réunion mais amplifié et aggravé par l'impossibilité d'exporter les excédents.

Le poids moyen à l'abattage depuis plusieurs années après les interventions de gestion du marché de l'ARIBEV varie de 75 à 95 kg

L'action gestion du marché en période de surproduction consiste à retirer du marché de la viande fraîche un tonnage marginal de porc local (10 %) pour le transférer soit vers une période de sous-production, soit en dehors du marché de la viande fraîche de porc local : marché de la matière première destinée à la transformation, marché des produits congelés.

Cette action, gérée par la Coopérative à la demande de l'ARIBEV, intervient après une phase de stockage sur pieds dans les élevages.

2°) Objectif

L'objectif est de préserver les débouchés sur le marché local et par effet induit de diminuer la pression en élevage.

3°) Moyens retenus

Le bénéficiaire final est l'opérateur agréé et désigné dans la décision du président de l'ARIBEV et chargé de réaliser le stockage privé ou les opérations de dégagement en dehors du marché de la viande fraîche de porc local : marché de la matière première destinée à la transformation, marché des produits congelés

4°) Fonctionnement

Le Comité de gestion du marché de porc (CORMAP) regroupe les représentants des familles professionnelles et de l'administration. Il établit au moins semestriellement un rapport sur l'état du marché et propose à l'ARIBEV la mise en œuvre d'actions de régulation de marché si l'état de celui-ci le nécessite.

L'état du marché (surproduction, sous production) est apprécié à l'aide de divers indicateurs présentés en CORMAP

La CORMAP décide la mise en œuvre d'aides temporaires de dégagement ou stockage privé. Elle définit les produits, les volumes, les périodes concernées.

- Annexe n°3 -

Cahier des charges transformation de viande porcine « produits élaborés pays »

1°Objectif

Cette action doit permettre la segmentation du marché de la charcuterie avec une gamme de « produits élaborés pays » de qualité supérieure, identifiée et produite à base de viande de porc local.

2° Origine des viandes, abats et sous-produits

Les morceaux de viande utilisés devront provenir de porcs nés, élevés et abattus à la Réunion, transportés par bétaillère spécialement aménagée; l'abattage des animaux, la découpe des carcasses et le stockage des viandes, abats et sous-produits s'effectueront dans des établissements agréés CE. Ces viandes, abats et sous-produits ne doivent pas avoir été concernés par des opérations de régulation de marché.

3° Engagements des fabricants de produits élaborés

Le fabricant s'engage :

- à n'utiliser que les viandes, abats et sous-produits de porc local prévus au § 2 pour la préparation des produits appartenant à la gamme « produit élaboré pays » ;
- à présenter ces produits dans des conditionnements de type barquette ou de tout autre système agrée par l'ARIBEV permettant d'en assurer la traçabilité chez le distributeur pendant la durée de vie du produit ;
- à étiqueter les produits en indiquant de manière lisible l'origine des viandes, abats et sous-produits utilisés et les ingrédients de fabrication ;
- à bien différencier les produits lors de la mise en vente ;
- à fournir à l'ARIBEV et à l'autorité de tutelle tout document nécessaire au contrôle de ces engagements
- à respecter le code des usages de la charcuterie.

- Annexe n°4 –

Cahier des charges «nouveaux produits» de viandes de volailles – Aide à l'adaptation des produits au marché

I – Définition d'un nouveau produit

I.1 – Réactivation d'un code article

Tout produit ayant subi une inactivation de sa référence depuis un délai supérieur à 2 années, pourra lors de sa remise sur le marché être considéré comme « Nouveau produit ».

I.2 – Création d'un code article

Tout produit nécessitant la création d'un nouveau code article, et correspondant aux critères suivant peut être qualifié de « Nouveau produit » :

1. Lancement d'une nouvelle référence produit dont la désignation est associée à une nouvelle recette produit,

2. Utilisation d'une nouvelle espèce dans notre activité,

3. Modification de la marque initiale de commercialisation,

4. Elargissement de la profondeur de gamme par :

   ☞ Modification du nombre d'unités/grammage conditionné
   - Modification de la présentation du produit (ex : passage d'un produit entier à tranché, entier à découpé,…),

5. Modification de l'atelier final d'attribution : extension de la Durée de Vie produit par congélation,

6. Lancement d'un nouveau type de conditionnement induisant une augmentation de la Durée de Vie initiale.

I.3 – Modification du process de fabrication / recette initiale produit

1. Modification de la recette déjà existante:

   - Remplacement d'espèce pour l'apport en viande,
   - Ajout/retrait d'ingrédients : tout produit pour lequel la recette initiale a subi une modification peut être qualifié de « Nouveau produit » si :
     -la déclaration d'ingrédient comporte des ingrédients nouveaux,
     -au niveau quantitatif des d'ingrédients ont subi une modification d'apport,

2. Modification du process de fabrication du produit améliorant les qualités organoleptiques du produit.

II– Modalités

II.1 – Activation d'un code article

La date de lancement, de mise sur le marché, d'un « Nouveau produit » correspond à la date d'émission du premier bon de livraison « client » (en opposition au bon de livraison établit pour l'envoi d'échantillons produits).

II.2 – Durée de vie d'un nouveau produit

Un nouveau produit est éligible à compter de la date d'émission du premier bon de livraison « client » et jusqu'à la date d'anniversaire de la 5ème année d'émission du bon de livraison concerné.

ANNEXE III : Programme interprofessionnel de soutien du secteur des productions animales à la Martinique

Le destinataire des aides de ce programme interprofessionnel est l'Association Martiniquaise Interprofessionnelle de la Viande, du Bétail et du Lait (AMIV) qui les reversera aux bénéficiaires finaux des aides figurant ci-après (éleveurs ou structures collectives ou unités de transformation).

Les conditions d'éligibilité générales des éleveurs et des structures collectives sont décrites dans le chapitre 4 (tome 3) du programme POSEI France.

Conditions d'éligibilité générales :

Les éleveurs doivent :

-être inscrits à un régime de cotisation agricole ou pêche (AMEXA,...) ;

-disposer d'un numéro SIRET ;

-immatriculer tous les cheptels ;

-identifier tous les animaux des espèces concernées en cas d'obligation réglementaire ;

-respecter les obligations de la structure collective à laquelle il adhère (statut, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique,...) ;

-tenir à jour un registre d'élevage ;

-tenir à jour une comptabilité avec, à minima, un cahier d'enregistrement des recettes et des dépenses, accompagné du recueil des factures et des relevés bancaires.

-mettre en œuvre une alimentation saine et équilibrée conformément aux recommandations des groupements et des fiches techniques élaborées à l'attention des éleveurs ;

les bénéficiaires sont tenus de respecter les exigences règlementaires en matière de gestion dans les domaines: a) santé publique, santé des animaux et des végétaux, b) environnement et c) bien-être des animaux (article 93 du règlement (UE) n° 1306/2013);

les bénéficiaires sont tenus de respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales visées à l'article 94 règlement (UE) n° 1306/2013.

Les structures collectives doivent :

- être adhérentes de l'AMIV ;
- tenir une comptabilité matière des volumes traités.

Outre ces conditions générales d'éligibilité, des conditions supplémentaires d'éligibilité sont décrites dans les paragraphes spécifiques à chaque aide du chapitre 4 (tome 3) du programme POSEI France2017.

1 – AIDES EN FAVEUR DES PRODUCTIONS ANIMALES

.1.1 - AIDE A L'ORGANISATION ET A LA PROFESSIONNALISATION DES FILIERES

Aide à l'organisation et à la professionnalisation des filières

Objectifs

Cette aide vise à renforcer l'autonomie des producteurs dans la prise de décision, à améliorer leurs niveaux de compétences techniques et économiques et à les consolider dans leur rôle de coopérateurs.

De plus, les niveaux d'organisation et de professionnalisation des filières doivent être encore améliorés pour répondre aux besoins des marchés.

Bénéficiaires

Cette aide s'adresse à la fois aux éleveurs et aux structures collectives membres de l'AMIV.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales s'appliquent.

Montant de l'aide

Aide en faveur des éleveurs

Il s'agit de soutenir les producteurs engagés dans les structures collectives adhérentes de l'Interprofession « productions animales », par :

- l'accès à des prestations, études et actions de formation ;
- l'attribution d'aides forfaitaires pour l'utilisation de l'insémination artificielle

Aide en faveur des structures collectives

Il s'agit de soutenir les coopératives adhérentes de l'Interprofession productions animales par :

- l'offre d'études, de prestations techniques ou commerciales ;
-des formations courtes mettant en avant le côté opérationnel et pratique.

Précisions relatives aux actions pouvant être aidées :

Dans le cas d'aide à l'utilisation de l'insémination artificielle, afin d'éviter le double financement des mêmes dépenses, l'aide est limitée aux inséminations artificielles premières, en cas de retour en chaleur les inséminations suivantes ne sont pas éligibles.

Montants de l'aide :

Le montant de l'aide pour les prestations (études, formations, autres prestations techniques) correspond au montant des dépenses hors taxe

Pour l'insémination artificielle bovine le montant de l'aide est fixé à 40€/insémination pour la race brahmane et à 16€/insémination pour les autres races.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

Le programme d'actions annuel, validé par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), devra être présenté à l'ODEADOM dans le premier dossier de demande d'aide de la campagne.

Pour les études, les formations et autres prestations:

- Cahier des charges
- Rapport d'étude, ou bilan de formation, ou rapport de prestation
- Copies des factures et preuves d'acquittement

Pour l'insémination artificielle :

- Etat récapitulatif signé du président de la coopérative d'inséminations artificielles listant :
    - Le nom, l'adresse, le SIRET de l'éleveur
    - Les N° de factures
    - Les dates de factures
    - Les dates d'intervention
    - Les codes taureaux
    - La race des taureaux
    - Le N° d'identification des vaches
    - Le nombre d'inséminations premières
    - Le montant d'aide demandé

1.2 – AIDE AUX PRODUITS D'ELEVAGE

Aide aux produits de l'élevage

Objectifs

Il s'agit de répondre aux attentes des consommateurs, des industriels, des artisans bouchers et des distributeurs en offrant des produits d'élevage réguliers en quantité et en qualité, à un juste prix protégeant le revenu de l'éleveur.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les groupements de producteurs et leurs adhérents, ainsi que les structures adhérentes à l'AMIV. La décision nationale d'application fixe la part du montant unitaire revenant à chaque partie.
Les groupements de producteurs perçoivent l'aide POSEI pour les volumes mis en marché pour le compte de leurs adhérents respectant les conditions générales d'éligibilité. Les groupements reversent aux éleveurs la part d'aide qui leur revient, conformément à la décision d'application du programme.

Conditions générales d'éligibilité

Les animaux sont nés, élevés et abattus à la Martinique, à l'exception des volailles et des reproducteurs. Le lait est produit à la Martinique.

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives et pour les éleveurs s'appliquent.

Montant de l'aide

L'aide est un soutien à un produit correspondant à un cahier des charges défini pour chaque filière, précisé dans la décision d'application de l'État-membre.

L'aide est attribuée en fonction du respect des critères qualitatifs retenus pour chaque filière. Une partie de l'aide est reversée à l'éleveur. Les modalités d'attribution et de répartition seront définies dans un texte d'application de l'état membre.

Seuls les produits d'origine locale et de qualité supérieure sont éligibles à l'aide.

Filière concernée	Montant unitaire de l'aide	Besoins estimés (en €)*
Bovin viande	3,6 €/kg carcasse livrée	887 190
Bovin lait	0.35 €/litre	93 353
Ovin-caprin	8.53 €/kg carcasse livrée	222 185
porcin	0.49€/kg carcasse livrée	469 629
volaille	0.77 €/kg vif livré	1 412 980
Lapin	2.29 €/kg carcasse livrée	155 940

L'aide est financée pour un montant annuel estimé à 3 250 000 €.

Modalités d'attribution de l'aide :

Seuls les produits d'origine locale et de qualité supérieure sont éligibles à l'aide. On entend par « produit d'origine locale » tout produit de l'élevage issu d'exploitations agricoles de Martinique, adhérents de groupements membres de l'AMIV, et provenant d'animaux nés et élevés localement. Une exception est faite pour les volailles et les animaux reproducteurs importés arrivant au terme de leur activité (lapins, caprins, ovins, bovins, porcins).
On entend par qualité supérieure les produits respectant les critères tels que définis dans les grilles de notation ci-dessous. La nouvelle stratégie des membres de l'AMIV d'adapter la production aux besoins du marché a nécessité la définition de critères de qualité se traduisant par la mise en place de grille de notation ; celles-ci sont appelées à évoluer chaque année dans le sens d'une amélioration de la qualité.

Pour les critères d'age de poids et de classement, les points sont accordés sur la base du ticket d'abattage des carcasses pour les filières bovine, porcine, et ovine, document officiel fourni par l'abattoir et approuvé par les services officiels de l'État dont les services fiscaux. Ils ont obligation de transmettre régulièrement leurs données de production à l'AMIV. Pour les volailles et les lapins le document justificatif sur lequel s'appuie l'aide est produit par l'abattoir et précise le poids global du lot abattu, le nombre de carcasses, la référence de l'éleveur et la date d'abattage.
Les autres points relatifs au respect des cahier des charges des groupements et détaillés dans les grilles de notation sont accordés par le groupement pour chaque carcasse ou lot de carcasses. Les justificatifs relatifs à chaque critère sont disponibles sur place.

La répartition de l'aide entre groupement et éleveur ainsi que la modulation doivent être fixées en début de campagne, validées par les conseils d'administration des groupements dans une décision formalisée, et ne doivent pas évoluer pendant la campagne.

Les groupements, en concertation au sein de leur filière interprofessionnelle, ont mis en place des grilles de notations, en fonction des besoins du marché.

- Filière bovine

Grille de notation

	Critères de notation Filière bovine	Paramètres	Points attribués
	Age à l'abattage	Supérieur ou égal à 14 mois	1
	Poids en kgc*	Supérieur à 170 kgc	1
	Conformation	Supérieur à P+	1
TOTAL			3

* Kgc = kilo de carcasse (poids fiscal)

Seules les carcasses ayant obtenu la note de 3 auront l'aide

La répartition finale de l'aide de 3,60€/kgc sera la suivante :
- 1.83 €/kgc reversés à l'éleveur par le groupement
- 1.77 €/kgc au groupement

- Filière porcine

Grille de notation

Critères de notation Filière porcine	Paramètres	Points attribués
Poids en kgc à chaud avec tête	Entre 65 et 120kgc	1
Taux de viande maigre (TMP)	Supérieur à 53%	1
TOTAL		2

Seules les carcasses ayant obtenu la note de 2 obtiendront l'aide.

La répartition finale de l'aide de 0,49 €/kg sera différente suivant les groupements :

	COOPMAR	MADIVIAL
Pour le groupement		0,12 €/kgc
Pour l'éleveur	0,49 €/kgc	0,37 €/kgc

- Filière ovin-caprin

Grille de notation

CRITERES	Valeur des critères	Nombre de points ovin	Nombre de points caprin
Poids carcasse	Ovin supérieur ou égal à 11kg Caprin supérieur ou égal à 10kg	1	1
Génétique	Carcasse Issue de reproducteur qualifié*	1	-
Qualité ovin	65% du lot livré à l'abattoir en catégorie 1**	1	
Qualité caprin	Classe 1 et 2 selon la grille de classification du groupement***	-	1
Total		3	2

*reproducteurs validés par l'OS Martinik
** classement EURO et 123 pour les ovins
*** classement du groupement des caprins justifié sur facture d'achat du groupement à l'éleveur :
Classe 1 : gigot arrondi, côtes charnus, carcasse peu grasse
Classe 2 : gigot plutôt plat, carcasse peu grasse
Classe 3 : carcasse maigre et/ou grasse

Seules les carcasses ovines ayant obtenu la note minimale de 3 obtiendront l'aide.
Seules les carcasses caprines ayant obtenu la note minimale 2 obtiendront l'aide.

La répartition de l'aide de 8,53 €/kgc se fera de la façon suivante :
-6,55 €/kgc reversés à l'éleveur par le groupement
-1,98 €/kgc au groupement

- Filière volailles

Grille de notation

CRITERES	Valeur des critères	Nombre de points
Cahier des charges	Utilisation des souches inscrites dans le cahier des charges	1
	Respect du plan d'alimentation : taux de céréales dans l'alimentation 70% pour les poulets fermiers et 65 % pour les autres espèces	1
	Taux de restitution de la bande* (nombre de volailles sorties/nombre de poussins entrés en élevage) : supérieur ou égale à 80%	1
Grille de poids vif/jour de livraison	Poulet standard classe A (1,7 à 1,9 kg) et pour les autres espèces poids minimum selon la grille[1]	3
Grille de poids vif/jour de livraison	Poulet standard classe B (>=1.5 kg à <1.7 kg et >1.9kg)	2
Total minimum		5

* une bande est constituée de plusieurs lots, qui peuvent être abattus à plusieurs jours d'intervalle. La demande d'aide sera faite pour des bandes abattues en totalité

[1]grille minimum de poids par espèce hors poulet standard

Espèces	Poids vif minimum
Pintade	1,6 kg
Poulet fermier	1,7 kg
Baby dinde	2,6 kg
Coq	2,650 kg
Coquelet	0,250 kg
Dinde	4,5 kg

Seuls les lots de carcasses ayant obtenu la note minimale de 5 obtiendront l'aide.

La clef de répartition de l'aide de 0,77€ / kg vif livré sera la suivante :

- 0,66 €/kgc pour l'éleveur dont le lot a obtenu 6 points, 0.33€/kgc pour 5 points
- 0,11 €/kgc pour le groupement

- Filière cunicole

Grille de notation

CRITERES	Valeur des critères	Nombre de points
Cahier des charges	Elevage de 75 cages mères ou plus pour 100 mères	1
Poids des lots/livraison	Poids moyen carcasse >= 1kg	1
Total		2

Seules les carcasses ayant obtenu la note de 2 obtiendront l'aide

L'aide de 2,29 €/kgc sera ainsi répartie entre les bénéficiaires :

- 2,24 €/kgc pour l'éleveur
- 0,05 €/kgc pour le groupement

- Filière lait

Grille de notation

CRITERE	Valeur du critère	Nombre de points
Qualité du lait (bactéries)	Moyenne trimestrielle 4 analyses trimestrielles sur 6 inférieures à 100 000 germes/ml	1

Seule la production laitière conforme à ce critère obtient l'aide.

L'aide de 0,35 €/litre sera ainsi répartie entre les bénéficiaires :
- 0,22 €/l pour l'éleveur
- 0,13 €/l pour le groupement

- Justificatifs à fournir à l'Office

- Pour chaque groupement, Etat récapitulatif des quantités (en poids carcasse, en litre de lait, ou en poids vif) livrés au groupement par l'éleveur, indiquant les coordonnées de l'éleveur, le n°SIRET, le n°PACAGE, n°Eleveur, le poids total livré, les N° du tickets d'abattage pour les bovins, ovins , caprins ou porcins, ainsi que les dates de livraison.
Cet état récapitulatif doit détailler les éléments prévus par la grille de notation de la filière du groupement et la note attribuée.
- A fournir en plus pour les volailles et les lapins, par groupement :
Document justificatif fourni par l'abattoir qui précise pour chaque bande, le nombre de lots, le poids global des lots abattus, la date d'abattage de chaque lot, le nombre de carcasses par lot, la référence des éleveurs.

- Justificatifs disponibles sur place

-Cahiers des charges des groupements
- Etat des quantités classées et montants calculés pour chaque livraison par éleveur
- bons ou tickets d'abattage avec le poids fiscal
- Justificatifs attestant du respect des critères des grilles de notation, autres que ceux vérifiables par les tickets d'abattage
- Documents de reversement (relevés de compte des groupements ou fiche d'émargement des éleveurs) des aides POSEI à chaque éleveur respectant les délais, avec une fiche récapitulative montrant le respect du cahier des charges ;

Tous les ans, chaque groupement rédigera un rapport annuel, technique et financier, précisant l'utilisation des fonds affectés, avec un descriptif de l'utilisation qui en aura été faite, à fournir à l'ODEADOM avec les états de reversements des aides du solde de la campagne.

.1.3 – AIDE A LA SELECTION GENETIQUE ET A LA REPRODUCTION

Aide à la sélection génétique et la reproduction

Objectifs

Les organismes de sélection (O.S) sont des associations de type loi 1901, qui exercent différentes activités en amont des filières ovine et bovin-viande de Martinique : elles sont agréées en tant qu'organisme de sélection pour la race Martinik et zébu-Brahman, et à ce titre elles mettent en œuvre un programme de sélection et tiennent un livre généalogique de la race.
Les OS participent de ce fait activement à l'amélioration des résultats techniques de ces filières :
- vente de reproducteurs sélectionnés localement (prime forfaitaire)
- forfait de suivi élevage répondant au cahier des charges; grille de suivi (mode d'élevage, suivi et collecte des données, transmission règlementaire, test de compatibilité génétique, bien-être animal)

Ces structures n'achètent ni ne commercialisent aucune carcasse.
Il s'agit de recentrer l'action génétique sous la responsabilité des O.S en leur accordant une aide pour les actions réalisées en faveur des filières.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont l'OS UEBB pour les bovins et l'OS USOM pour les ovins.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Montant de l'aide

O.S USOM : aide de 0,40 €/kg de carcasse de petits ruminants abattus à l'abattoir de Martinique
Montant indicatif de l'aide 2017 : 25 000 €

OS UEBB : aide de 0,09 €/kg de carcasse de bovins abattus à l'abattoir de Martinique
Montant indicatif de l'aide 2017 : 90 000 €

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

Pour l'USOM : Etat récapitulatif des quantités de viande bovine abattue :
- indiquant par abattoir : l'adresse de l'abattoir, son N° de SIRET,
  - la période considérée,
  - le nombre de tête d'ovins et de caprins abattus,
  - la quantité de viande en kg
- le montant d'aide demandé

Ce tableau établi par l'USOM, est signé par son Président et par le Président de l'AMIV.

Pour l'UEBB : Etat récapitulatif des quantités de viande bovine abattue :
- indiquant par abattoir : l'adresse de l'abattoir, son N° de SIRET,
  - la période considérée,
  - le nombre de tête de bovins abattus,
  - la quantité de viande en kg
- le montant d'aide demandé

Ce tableau établi par l'UEBB, est signé par son Président et par le Président de l'AMIV.

Justificatifs disponibles sur place :

- Au siège de chaque abattoir : Copie des tickets de pesée, bons d'entrée/sortie, comptabilité

Au siège de l'AMIV : récapitulatif mensuel par abattoir des quantités abattues

2 - AIDES A LA MISE EN MARCHE DES PRODUCTIONS ANIMALES

.2.1 - AIDE AU TRANSPORT DES PRODUITS REFRIGERES

Aide au transport des produits réfrigérés

Seul le transport réfrigéré vers les clients est considéré dans l'aide au transport.

Objectifs

Il s'agit de prendre en charge une partie des coûts du transport des produits réfrigérés afin de garantir la chaîne de froid, importante à la bonne qualité de la viande.

Cette aide au transport vise au maintien de l'activité dans des zones difficiles ou éloignées et, par voie de conséquence, à la qualité de l'environnement. Le réseau commercial en dehors des 6 hypermarchés est composé d'une multitude de petites structures de ventes, pour lesquelles des petites commandes sont traitées. Ainsi, les opérateurs de transport et les coopératives ont les contraintes suivantes :

-exploitations de petits ou moyens véhicules limitant les volumes à transporter ;

-usure accélérée des véhicules compte tenu de l'état du réseau routier et des conditions de circulation ;

-coût élevé des véhicules (entre 15 et 20 % plus cher que la France Métropolitaine).

Bénéficiaires

Structures collectives adhérentes de l'AMIV supportant le coût du transport des produits réfrigérés.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Le lait n'est pas un produit éligible à l'aide.

Montant de l'aide

Cette aide au transport représente 5 % du coût de la production globale (8 168 000 € en 2006) est fonction, d'une part, des volumes effectivement transportés et, d'autre part, des coûts du transport.,

Les montants par filière sont les suivants :

Filière	Montant unitaire (€/T)
Bovins	180
Ovins	170
Porcins	160
Volailles	160
Lapins	150

Cette aide est financée pour un montant annuel estimé à 200 000 €.

Précisions relatives au calcul de l'aide :

Les viandes transportées doivent provenir d'adhérents de structures collectives elles mêmes adhérentes de l'AMIV.

Seul le trajet comportant un transport réfrigéré effectif de viande est éligible : les trajets du camion à vide sont inéligibles.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

- tableau récapitulatif par structure indiquant :
- le nom et le N°SIRET du transporteur (structure réalisant le transport réfrigéré),
- le numéro et la date de la facture de vente des carcasses,
- le numéro du bon de livraison,

- la date du transport,
- le tonnage de viandes réfrigérées transportées établi selon un ordre chronologique des factures de livraison des viandes réfrigérées,
- le montant d'aide demandé.

Ce tableau, établi par la structure collective concernée est signé par son président, et par le président de l'AMIV.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures de vente des carcasses aux distributeurs,
- Copie de la licence de transport et agrément DAAF,
- Bon de livraison signé du fournisseur et du destinataire mentionnant :
    - nom du transporteur et SIRET (structure réalisant le transport),
    - immatriculation du véhicule,
    - date du transport,
    - nom du fournisseur,
    - lieu de prise en charge,
    - nom du destinataire,
    - lieu de destination,
    - nature des produits transportés,
    - quantité transportée (poids net transporté),
- Copie contrôle métrologie légale des balances,
- Comptabilité.

.2.2 - AIDES A LA VALORISATION DE LA PRODUCTION PAR LA DECOUPE ET LA TRANSFORMATION

Aide à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation

Objectif

Cette aide vise à permettre une meilleure valorisation de la production locale en élargissant la gamme de produits proposés pour répondre aux attentes des consommateurs, des structures de distribution, des collectivités et de la grande distribution. Pour atteindre cet objectif, les carcasses devront être classées, puis découpées ou transformées.

Bénéficiaires

L'aide est accordée aux structures collectives ou aux unités de transformation, adhérentes de l'interprofession, supportant le coût de la découpe / transformation en propre ou en prestation.

Montant de l'aide

L'aide est forfaitaire en fonction du poids de produit obtenu justifié sur la base de factures de vente et de la comptabilité matières de l'établissement où ont eu lieu les opérations de découpe/transformation.

	Produits d'abattoir €/kg	Produits non transformés €/kg [2]	Produits transformés €/kg [3]
Denrées alimentaires à base de Volailles, lapins	1	1	1,20 €
Denrées alimentaires à base de porcins - ovins – caprins	0,50	1,70	2,60
Denrées alimentaires à base de bovins	0,50	2,10	2,60

On entend par produits d'abattoirs les produits résultants de la préparation et habillage de la carcasse allant jusqu'au quart de carcasse (définition du réglement (CE) n°853/2004). Ces produits ont vocation à être travaillés ou transformés.

[1] Les produits non transformés correspondent à la définition donnée par le « paquet hygiène » :

denrées n'ayant pas subi de transformation et qui comprennent les produits divisés, séparés, tranchés, découpés, désossés, hachés, dépouillés, broyés, coupés, nettoyés, taillés, décortiqués, moulus, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés, au sens du règlement (CE) n° 852/2004.

[2] On entend par produits transformés, les denrées alimentaires résultant de toute action entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés, au sens du règlement (CE) n° 852/2004. Sont éligibles :

Pour la transformation sont éligibles les produits suivants :

Code NC	Produits
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats et de sang

Le financement de cette aide est estimé à titre indicatif à 3 500 000 € par an.

Conditions d'éligibilité

Origine des produits

L'aide est accordée pour les produits découpés ou transformés dans des établissements possédant un agrément européen et adhérents à l'AMIV, pour des animaux nés localement (à l'exception des volailles ; des porcelets importés, engraissés puis abattus en décembre et des lapins, et à l'exception des animaux reproducteurs pour les autres espèces. Pour les reproducteurs s'appliquent alors la période de détention obligatoire de l'aide à l'importation d'animaux vivants), élevés et abattus localement et issus d'élevages adhérents de groupements de producteurs ou coopératives agréés par l'interprofession.

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Produits éligibles :

Les aides à chaque stade de la découpe ou de la transformation ne sont cumulables que si la dépense de valorisation est assurée par deux entités différentes (groupement pour l'abattage et transformateur pour la découpe fine par ex)

Par contre, l'aide étant versée au poids de produit obtenu, pour une carcasse donnée, plusieurs taux d'aide peuvent être appliqués dans le cas de niveau de découpe / transformation différents. Par exemple, une demi-carcasse bénéficiera du taux d'aide relatif aux produits d'abattoir, tandis que l'autre demi-carcasse découpée en plusieurs morceaux et/ou transformée bénéficiera du taux d'aide relatif aux produits non transformés ou relatif aux produits transformés en fonction de la nature du produit fini obtenu.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

<u>Dans le cas où le classement et les opérations ultérieures sont effectués en prestation de service :</u>

- États récapitulatifs des quantités classées et non transformées ou transformées par ordre chronologique des factures de prestation et par produits obtenus faisant figurer :
  - le nom du prestataire,
  - le numéro de la facture de prestation,
  - la date de la facture de prestation,
  - la nature des viandes abattues/non transformées/transformées (espèce),
  - la nature des produits obtenus tels que définis dans le tableau plus haut (produits d'abattoir, produits non transformés, produits transformés)
  - le N° d'identification de la carcasse ou N° de lot
  - le nom de la structure collective fournisseuse si le bénéficiaire de l'aide est une unité de transformation,
  - la quantité de viande abattue/non transformée/transformée facturée (poids net de viande obtenue),
  - le montant d'aide demandé
  - le moyen et la date d'acquittement de la facture.

Cet état est signé par le président des structures concernées, et par le président de l'AMIV.

<u>Dans le cas où le classement et les opérations ultérieures sont effectués en propre :</u>

- États récapitulatifs des quantités classées et non transformées ou transformées, mentionnant :
  - le nom de la structure,
  - la date de l'opération (abattage, transformation ou non),
  - le nom de la structure collective fournisseuse si le bénéficiaire de l'aide est une unité de transformation,
  - la nature des viandes abattues/non transformées/transformées (espèce),
  - la nature des produits obtenus tels que définis dans le tableau plus haut (produits d'abattoir, produits non transformés, produits transformés)
  - le N° d'identification de la carcasse ou N° de lot
  - la quantité abattue/non transformée/transformée (poids net de viande découpée obtenu),
  - le numéro et la date des factures de vente des produits abattus/non transformés/transformés obtenus,
  - le montant d'aide demandé

Cet état est signé par le président des structures concernées, et par le président de l'AMIV.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures de prestation, acquittées en original (cas où la découpe est effectuée en prestation),
- Factures d'achat des animaux ou des carcasses, acquittées en original (cas où la découpe est effectuée en propre),
- Factures de vente des produits découpés/transformés,
- États de production et comptabilité matières de l'atelier de découpe permettant de suivre l'origine et la destination des quantités aidées,
- Fiches recettes des produits transformés,
- Agrément DAAF de l'atelier de découpe,
- Copie du contrôle métrologie légale des balances,
- Bons d'entrée et de sortie de l'atelier de découpe,
- Bons de livraison des produits découpés,
- Bons de commande des clients,
- Comptabilité,
- Tickets de pesée indiquant le classement des carcasses pour les filières bovines et porcines.
- Le registre d'élevage permettant de vérifier l'origine et la date d'abattage, le cas échéant, des animaux ayant touché l'aide.

.2.3 - AIDE AU STOCKAGE DES PRODUITS

Aide au stockage des produits

Objectif

Assurer l'existence de moyens de stockage de produits réfrigérés, congelés ou surgelés pour la constitution de commandes, la régulation du marché et l'accès aux marchés publics avant la mise à la commercialisation des produits. Cet objectif est recherché pour toutes les filières.

Les surcoûts sont liés à la conservation des produits (saisonnalité, constitution progressive des stocks avant livraison, issus de découpe et de transformation difficilement recyclables compte tenu de la faiblesse des volumes…).

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les structures collectives adhérentes de l'AMIV supportant les coûts de stockage.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent.

Seuls les tonnages stockés puis commercialisés dans un circuit de distribution sont éligibles.

La décision d'application de l'Etat membre pourra prévoir d'introduire un tonnage maximal éligible pour l'ensemble de l'aide.

Montant de l'aide

Il s'agit de couvrir 50 % des coûts de stockage en propre ou en prestation, à travers un montant forfaitaire par volume stocké.

Base : 87,33 €/tonne réfrigérée/mois ou 2,91 €/tonne/jour.

Précisions relatives au calcul de l'aide :
La durée minimum de stockage doit être supérieure à 7 jours, afin d'éviter tout effet d'aubaine.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

- Décision du président de l'AMIV portant agrément de la structure bénéficiaire,

En cas de stockage réalisé en propre :
État récapitulatif des quantités stockées, mentionnant :

- le nom et N° SIRET de la structure,
- la date d'entrée en stock,
- la nature des viandes stockées (espèce, type de pièces stockées),
- la quantité stockée (poids de viande stockée),
- la durée de stockage,
- le montant d'aide demandé.

Cet état est signé par le président de la structure concernée, et par le président de l'AMIV

En cas de stockage réalisé en prestations de services :
État récapitulatif des quantités stockées, mentionnant :

- le nom et N° SIRET du prestataire,
- le numéro de la facture de prestation,
- la date de la facture de prestation,
- la nature des viandes stockées (espèce, type de pièces stockées),
- la quantité de viande stockée facturée (poids),
- le moyen et la date d'acquittement de la facture,
- le montant d'aide demandé.

Cet état est signé par le président de la structure concernée, et par le président de l'AMIV

Justificatifs disponibles au siège de l'organisme bénéficiaire pour les contrôles :

- *Pour le stockage en propre* : comptabilité matières des quantités de viande stockées, indiquant les dates d'entrée et de sortie de stockage et des tonnages concernés,
- *Pour le stockage par un prestataire* : factures acquittées indiquant le tonnage stocké et la durée du stockage,

- *Pour les deux types de stockage et pour les viandes sorties de stock* : copie des factures de vente des quantités de viande initialement stockées et subventionnées
- Copie contrôle métrologique légal des balances de pesées

.2.4 - AIDE A LA MISE EN MARCHE

Aide à la mise en marché

Objectif

Occuper une part significative du marché et développer des politiques de mise en marché adaptées aux produits locaux et à la demande du consommateur, compte tenu de la prédominance des produits importés sur les lieux de ventes.

Bénéficiaires

L'aide est ouverte aux adhérents de l'interprofession. Il s'agit d'aides à la promotion et à la publicité collective au bénéfice des productions de qualité des coopératives adhérentes de l'interprofession AMIV.

Descriptif

Il s'agit d'apporter un soutien à la pénétration des marchés : grande distribution, restauration collective type hôpitaux, cuisines centrales, CHR (cafés, hôtels, restaurants, ...), industrie de transformation par :

-des actions de soutien à la politique des prix (expliquer les écarts de prix avec l'import notamment) ;

-des actions publicitaires et de promotion ;

-un observatoire des marchés : mise en place d'un suivi des principaux indicateurs économiques de la production et du marché (création de modèle puis prestation pour le suivi/exploitation notamment).

Après l'établissement d'un système d'information sur le marché seront mises en œuvre, sur la base des diagnostics, des actions pour accroître les taux de pénétration des produits locaux. Les contrats et la facturation des prestataires intègrent le dispositif de contrôle.

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide correspond au coût réel hors taxes de chaque opération, pour les actions publicitaires ou de promotion ainsi que pour la mise en œuvre de l'observatoire des marchés.

Pour le soutien à la politique des prix, le montant d'aide correspond à 20% de montant hors taxe des factures de vente de viandes par les adhérents de l'AMIV.
Pour les industries de transformation ce montant d'aide est de 31,7%.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

Pour les actions « Publicité et promotion »

- liste des actions publicitaires ou de promotion validées par l'AMIV
- Copie des contrats d'étude ou conventions ou devis acceptés (datés, signés et tamponnés) entre l'AMIV ou chaque adhérent de l'AMIV et chaque prestataire mentionnant l'objet de chaque action de publicité et promotion
- État récapitulatif par contrat ou convention ou devis indiquant :
  - le nom du prestataire,
  - le numéro de la facture de prestation,
  - la date de la facture,
  - le montant hors taxes de la facture,
  - le moyen et la date d'acquittement de la facture.
  - le montant d'aide demandé

  Cet état récapitulatif est signé par le président de l'AMIV,
- Copies des factures des organismes prestataires, acquittées ou accompagnées d'un relevé de compte bancaire du donneur d'ordre de la prestation

Pour les actions de publicité-promotion, un rapport d'exécution est fourni indiquant pour chaque action :

- les moyens mis en œuvre avec description
- les objectifs atteints
- le public ciblé et touché
- une analyse des résultats de l'opération par rapport aux objectifs définis

Pour l'action « observatoire des marchés » :

- Copie des contrats ou conventions ou devis acceptés (datés, signés et tamponnés) entre l'AMIV et chaque prestataire mentionnant l'observatoire des marchés
- État récapitulatif par contrat ou convention ou devis indiquant :
    - le nom du prestataire,
    - le numéro de la facture de prestation,
    - la date de la facture,
    - le montant hors taxes de la facture,
    - le moyen et la date d'acquittement de la facture.
    - le montant d'aide demandé

Cet état récapitulatif est signé par le président de l'AMIV,

- Copies des factures des organismes prestataires, acquittées ou accompagnées d'un relevé de compte bancaire,
- Rapports relatifs à l'observatoire des marchés

- pour l'action « soutien à la politique des prix » :

- État récapitulatif, par filière et par coopérative, des factures faisant figurer le fournisseur, le client, la date, le numéro, la nature des produits facturés et le montant hors taxes des factures, signé par le président de l'AMIV

Justificatifs disponibles sur place :

- Contrats, bons de commande ou conventions passés avec les prestataires,
- Factures de prestations,
- Rapports d'étude,
- Comptabilité.
- Tout support de communication (Films, encarts publicitaires, échantillons, etc.) correspondant à la concrétisation des actions de publicité et promotion, faisant apparaître clairement le soutien financier européen. Les mentions sanitaires obligatoires doivent également être mentionnées.
-copie des factures de vente de viande

.2.5- AIDE A LA COMMERCIALISATION D'UNE GAMME SPECIFIQUE DE PRODUITS CONGELES TYPIQUES ET DE QUALITE

Aide à la commercialisation d'une gamme spécifique de produits congelés typiques et de qualité

Objectifs

Encourager la mise en marché d'une gamme spécifique et complémentaire de produits de qualité présentés congelés au consommateur. Conquérir des parts de marché sur les produits importés (congelés) et mettre en œuvre de nouveaux produits répondant aux nouvelles attentes du consommateur.

Bénéficiaires

Les structures collectives qui supportent le coût de congélation et de stockage, agréés par l'AMIV.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales pour les structures collectives s'appliquent. L'aide est allouée uniquement pour les produits qui ont été produits, abattus et congelés localement. Seuls les tonnages stockés et/ou commercialisés dans les circuits de distribution sont éligibles.

Montant de l'aide

Pour les volailles : aide forfaitaire de 200 €/tonne entière ou découpée et congelée à sec

Pour les lapins : 0,74 €/kg de lapin entier ou découpé et congelé à sec

Précisions relatives au calcul de l'aide :
Le poids pris en compte est le poids de volailles ou de lapins à l'entrée de l'atelier de congélation.

Justificatif à fournir à l'ODEADOM :
État récapitulatif annuel par espèce congelée indiquant :

- le SIRET et le nom de la structure supportant le coût de la congélation,
- l'espèce congelée,
- la date de la congélation,
- le poids de produit à l'entrée de l'atelier de congélation,
- le montant d'aide demandé.

Cet état récapitulatif est signé par le président de la structure supportant le coût de la congélation, et par le président de l'AMIV

Justificatifs disponibles sur place :
- Inventaire annuel des stocks congelés certifié par le Commissaire aux comptes,
- État d'entrée/sortie en congélation avec indication de la provenance et de la destination,
- Copie des Factures de vente des produits congelés,
- Éléments de comptabilité matières.